

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 29 Avril 1976.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 760).
2. — Conférence des présidents (p. 760).
3. — **Infractions à la réglementation de la coordination des transports.** — Adoption d'un projet de loi (p. 761).  
Discussion générale: MM. Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques; Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.

Art. 1<sup>er</sup>. (p. 763).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption (p. 763).

Adoption du projet de loi.

4. — **Reproduction des équidés.** — Adoption d'un projet de loi (p. 763).  
Discussion générale: MM. René Travert, rapporteur de la commission des affaires économiques; Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 1<sup>er</sup> et 2: adoption (p. 764).

Adoption d'un projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

5. — **Intervention dans l'ordre du jour** (p. 765).
6. — **Création et organisation de la région Ile-de-France.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 765).  
Discussion générale: MM. Léon Jozeau-Marigné, vice-président de la commission de législation; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 5, 12 et 21: adoption (p. 766).

Adoption du projet de loi.

7. — **Modification du règlement du Sénat.** — Adoption d'une résolution (p. 766).

Discussion générale: MM. Pierre Marcellhacy, rapporteur de la commission du règlement; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 767).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 767).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 767).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 768).

Amendements n° 2 rectifié de M. Yvon Coudé du Foresto et 4 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 769).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 6 (p. 769).

M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.

Art. 7 (p. 769).

M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.

Art. 8 (p. 770).

M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 770).

M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.

Art. 10 (p. 770).

M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.

Art. 11 (p. 770).

M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.

Art. 12 (p. 770).

Amendements n° 3 rectifié de M. Yvon Coudé du Foresto et 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 772).

M. le rapporteur.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 et 15 : adoption (p. 772).

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

Art. 16 à 18 : adoption (p. 772).

Art. additionnel (p. 773).

Amendement n° 1 de M. Jacques Eberhard. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, Etienne Dailly. — Adoption.

Art. 19 à 21 : adoption (p. 773).

Art. 22 (p. 774).

M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.

Art. 23 : adoption (p. 774).

Art. 24 (p. 774).

M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.

Art. 25 (p. 774).

M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.  
Adoption de la résolution.  
Modification de l'intitulé.

8. — Cotisations de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 775).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur de la commission des finances ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1<sup>er</sup> et 2 : adoption (p. 775).

Adoption du projet de loi.

9. — Brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond. — Adoption d'un projet de loi (p. 776).

Discussion générale : MM. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jacques Henriot, Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 778).

Amendements n° 1 de la commission et 6 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement du Gouvernement et de l'amendement n° 1 modifié.

Art. 2 (p. 778).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption, modifié.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 779).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption du projet de loi.

10. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 779).

11. — Transmission de projets de loi (p. 779).

12. — Dépôt de rapports (p. 779).

13. — Renvois pour avis (p. 779).

14. — Ordre du jour (p. 779).

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 27 avril 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 4 mai 1976 :

A neuf heures trente :

1° Neuf questions orales sans débat :

N° 1659 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) : (difficultés rencontrées par les organismes de construction de logements sociaux) ;

N° 1666 de M. Jean Sauvage à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) : (fonctionnement de l'association nationale pour l'amélioration de l'habitat) ;

N° 1739 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat à la culture (protection du site de Vézelay) ;

N° 1753 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat à la culture (sauvetage du marché Saint-Germain, à Paris) ;

N° 1746 de M. Auguste Pinton à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (répartition entre les arrondissements des conseillers municipaux de Lyon) ;

N° 1747 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (situation de l'emploi dans les entreprises de confection du Nord et du Pas-de-Calais) ;

N° 1763 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (conséquences de la fusion Peugeot-Citroën) ;

N° 1786 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (situation d'usines de la société des produits chimiques Ugine-Kuhlmann) ;

N° 1762 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail (situation de l'emploi dans une usine de câbles électriques de Clichy).

2° Question orale avec débat n° 162 de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre sur les difficultés constitutionnelles en cas de succès électoral de la gauche.

A quinze heures :

3° Huit questions orales avec débat jointes, n° 202 de M. Geoffroy de Montalembert, n° 208 de M. Pierre Brousse, n° 214 de M. Marcel Fortier, n° 206 de M. Georges Lombard, n° 211 de M. Paul Jargot, n° 209 de M. Edouard Bonnefous, n° 207 de M. Maurice Schumann et n° 215 de M. Léandre Létouart à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la politique d'aménagement du territoire.

B. — Mercredi 5 mai 1976, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux installations classées, pour la protection de l'environnement (n° 261, 1975-1976) ;

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 4 mai, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux apports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 248, 1974-1975) ;

3° Projet de loi portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture (n° 194, 1975-1976).

C. — Jeudi 6 mai 1976, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi organique tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 264, 1975-1976) ;

2° Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 7 de la Constitution.

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 5 mai, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux textes.)

D. — Mardi 11 mai 1976 :

1° Questions orales avec débat, jointes, n° 85 de M. Edgard Pisani, n° 192 de M. Jean Cluzel et n° 218 de M. Roland Boscardy-Monsservin à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement ;

2° Question orale avec débat n° 178 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture sur la revalorisation de l'indemnité viagère de départ ;

3° Question orale avec débat n° 185 de M. Robert Schwint à M. le ministre de l'agriculture sur la garantie de revenu aux producteurs de lait à gruyère ;

4° Questions orales avec débat, jointes, n° 190 de M. Abel Sempé, n° 182 de M. Jean Francou, n° 193 de M. Charles Alliès et n° 217 de M. Raymond Courrière à M. le ministre de l'agriculture sur la politique viticole.

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Jeudi 13 mai 1976, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle (n° 266, 1975-1976) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (n° 267, 1975-1976).

B. — Mardi 18 mai 1976, après les questions orales :

Ordre du jour prioritaire :

— Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de la nature (n° 269, 1975-1976).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 17 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — Mercredi 19, jeudi 20 et vendredi 21 mai 1976 :

Ordre du jour prioritaire :

— Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme (n° 260, 1975-1976).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 18 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Mardi 25 mai 1976, le matin et l'après-midi :

Ordre du jour prioritaire :

— Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2147 A.N.).

E. — Mercredi 26 mai 1976 :

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 2132 A.N.) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n° 2133 A.N.).

— 3 —

## INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DE LA COORDINATION DES TRANSPORTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports. [N° 211 et 239 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports a été déposé directement sur le bureau du Sénat par le Gouvernement et nous ne pouvons que nous féliciter de cette façon de procéder.

Ce projet de loi a pour objet d'alléger et de libéraliser la procédure judiciaire applicable à certaines infractions à la coordination des transports.

Plusieurs infractions qui, aux termes de la loi du 14 avril 1952, étaient classées comme délits rentrant dans le cadre des contraventions.

Le présent texte, qui vise à décorrectionnaliser des fautes jugées jusqu'à présent délictueuses, ne fait qu'entériner un état de fait, puisque les tribunaux n'appliquent à ces manquements au règlement que des peines contraventionnelles.

On soulignera que les mesures de libéralisation proposées ne visent en aucune manière les infractions mettant en cause la sécurité des personnes ou l'exercice illégal de la profession de transporteur.

Le nouveau texte a le gros avantage de supprimer la contrainte psychologique que représente la comparution devant le tribunal correctionnel pour des fautes mineures.

Enfin, le texte permet d'alléger notablement le rôle des tribunaux actuellement surchargés.

Quelles sont les dispositions du projet de loi ? La nouvelle rédaction de l'article 25 de la loi du 14 avril 1952, dans son article 1<sup>er</sup>, précise que seul reste passible des tribunaux correctionnels l'exercice de l'activité de transporteur public ou de loueur de véhicules assurée par une personne non inscrite au registre professionnel des transporteurs ou des loueurs.

Il s'ensuit que tout transporteur public professionnel deviendra justiciable du tribunal de simple police quand il effectuera des transports de marchandises sans licence.

Il est bon de rappeler que pour les transports en zone courte, le défaut de licence ne représente pas une faute grave puisque le professionnel, de par son inscription au registre de transport, peut obtenir automatiquement la licence correspondante.

Rappelons qu'en matière de transport on appelle zone courte le secteur comprenant le département d'origine du transporteur et tous les départements limitrophes.

Dans le cas de la zone longue, qui correspond à l'ensemble du territoire français, le défaut de licence est plus grave. En effet, les licences de transporteurs en zone longue sont contingentées dans le but de maintenir un certain équilibre entre les transports par rail et par route.

Aussi votre commission reconnaît-elle que la décorrectionnalisation demandée par le Gouvernement est très souhaitable ; mais, par ailleurs, elle souhaite que des différences de degrés dans l'importance des pénalités soient prévues pour souligner l'importance des fautes.

Le deuxième objet du texte consiste à décorrectionnaliser les dépassements de poids, quelle que soit leur importance, alors que jusqu'à présent, seuls les dépassements supérieurs à 10 p. 100 étaient passibles de contravention.

Il faut souligner à ce propos qu'il ne s'agit pas d'un dépassement de charge ayant trait aux caractéristiques techniques du véhicule, mais d'un transport de fret d'un poids supérieur à celui correspondant à la licence détenue par le transporteur.

Les dépassements de surcharge par véhicule restent sanctionnés par le code de la route et continuent à pouvoir entraîner des peines d'emprisonnement.

Votre commission, d'accord sur le fond des mesures proposées par le Gouvernement, vous propose toutefois un amendement de forme à l'alinéa c du paragraphe A.

La commission a jugé que cet amendement rendait plus compréhensible le texte proposé par le Gouvernement.

Aussi, sous réserve des observations que je vous ai faites et de l'amendement qu'elle propose d'apporter à l'article 1<sup>er</sup>, votre commission vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi.

Nous reverrons ensemble, lors de la discussion des articles, les différents termes du projet de loi et ceux de l'amendement proposé. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat aux transports.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie vivement M. Richard Pouille du rapport complet, clair et précis qu'il a fait de ce projet de loi.

Nous sommes dans un secteur de l'économie qui est réglementé depuis longtemps. En déposant son projet de loi, qui, je tiens à le préciser, a été élaboré après consultation des organisations professionnelles concernées, le Gouvernement a eu le souci d'assouplir autant que possible la poursuite d'infractions d'ordre économique : il désire limiter aux cas les plus graves l'intervention des tribunaux correctionnels.

Les premières mesures réglementant les transports remontent à 1934.

Aujourd'hui, c'est un texte inséré dans la loi de finances du 5 juillet 1949 et les décrets pris pour son application qui constituent le cadre juridique de l'activité des transports rou-

tiers, l'objectif étant d'assurer les transports qui répondent aux besoins des usagers au moindre coût pour la collectivité. Cela implique qu'il faille éviter les conséquences néfastes d'une concurrence sauvage non seulement entre modes de transport, mais encore entre transporteurs utilisant la même technique, les transporteurs routiers essentiellement.

L'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises et de celle de loueur de véhicules pour le transport de marchandises est actuellement soumis à deux conditions : la première, c'est l'inscription à un registre départemental subordonnée elle-même à la possession d'un diplôme ou d'une attestation de capacité à l'exercice de la profession ; la seconde, c'est la possession d'une licence pour pouvoir exploiter les véhicules de plus de six tonnes de poids autorisé en charge.

Si la délivrance des licences permettant des transports dans les zones courtes, c'est-à-dire dans un rayon d'environ cent cinquante kilomètres des chefs-lieux de département, est libre, celle des licences nécessaires aux transports à longue distance est soumise à contingentement.

De leur côté, les transports de personnes sont également soumis à des règles, très souples pour les transports occasionnels, il est vrai, mais beaucoup plus contraignantes pour les services réguliers.

Les infractions aux réglementations des transports de marchandises et de voyageurs entraînent des sanctions qui constituent soit des délits, soit des contraventions.

Elles découlent, dans le premier cas, de l'article 25 de la loi du 14 avril 1952, dont la modification est demandée ; dans le second cas, du décret du 25 mai 1963.

Le projet de loi qui vous est soumis devrait amener devant les tribunaux de simple police la plus grande partie des infractions actuellement poursuivies devant les tribunaux correctionnels, mais qui ne revêtent pas un caractère essentiel au regard tant de la sécurité des personnes que du fondement même de la réglementation.

Il s'agit là, comme l'a indiqué M. le rapporteur, de la décorrectionnalisation des peines. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, connaissant votre attachement aussi bien à la grammaire qu'à la syntaxe, d'utiliser ce barbarisme — en effet, il s'agit plus d'un barbarisme que d'un néologisme — mais c'est le terme qui est actuellement utilisé et l'a d'ailleurs déjà été dans cette enceinte.

Ce sera le cas, en particulier, des fautes commises par des transporteurs dûment inscrits à un registre et concernant des transports sans licence, l'utilisation d'une licence de zone courte pour un transport en zone longue, l'utilisation d'une licence de zone longue dont la validité est limitée à un poids inférieur au poids total en charge du véhicule effectuant le transport, l'utilisation d'une licence de location pour couvrir un véhicule assurant un transport public, l'utilisation par une entreprise d'une licence qui ne lui appartient pas ou qui n'a pas fait l'objet d'une mutation dans les formes.

Certains tribunaux, d'ailleurs, déclassaient souvent ce genre d'infractions ou ne les sanctionnaient que par des peines d'amendes peu élevées.

Mais, et je tiens à le préciser, les infractions portant préjudice à la sécurité des personnes, ou contraires à la probité et à l'honneur, demeureront classées comme des délits ; ce serait le cas du défaut d'assurance pour les transports de voyageurs et de l'utilisation d'une licence déclarée perdue. Il en serait également de même de l'exercice illégal de l'activité même de transporteur, de loueur ou de commissionnaire.

Les infractions dont le déclassement aura été prononcé seront reprises dans un complément au décret du 25 mai 1963, que je me propose de préparer dès que le Parlement se sera prononcé sur le projet de loi dont votre assemblée est aujourd'hui saisie. Je rassurerai aussitôt M. le sénateur Pouille au sujet de la judicieuse observation qu'il a faite sur la gravité de l'infraction, différente selon qu'elle est constatée lors d'un transport en zone courte ou en zone longue ; l'absence de licence à bord du véhicule sera alors sanctionnée de contraventions d'une classe différente selon les cas.

Je souligne, enfin, que les surcharges techniques, celles qui sont appréciées par rapport aux poids et dimensions des véhicules, ne relèvent pas de la coordination des transports ; elles continueront comme auparavant d'être poursuivies par application des articles R. 54 à R. 58 du code de la route.

Après ces quelques précisions que j'ai jugé utile d'apporter, j'indique dès maintenant que le Gouvernement se rallie volontiers à l'amendement présenté par la commission, qui précise et améliore la rédaction initiale, je le reconnais humblement.

En conclusion, conformément d'ailleurs à l'avis formulé par votre rapporteur, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 25-II-A de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A. — Seront punies d'une amende de 300 à 15 000 F les infractions suivantes :

« a) Exercice d'une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules destinés au transport de marchandises par une entreprise qui n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée ;

« b) Exercice d'une activité de commissionnaire de transport sans la licence correspondant à cette activité ;

« c) Utilisation d'une licence de transport ou de location annulée, devenue caduque ou remplacée par une autre licence à la suite d'une déclaration de perte ;

« d) Infraction aux dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés ;

« e) Refus de présenter les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles et investigations prévus par les règlements, ou présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations ;

« f) Refus d'exécuter une sanction prévue au III du présent article ou obstacle apporté à son exécution.

« En cas de récidive le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

« La présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes visées ci-dessus en e est, en outre, punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. »

Par amendement n° 1, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'alinéa c du paragraphe A de cet article :

« c) Utilisation d'une licence de transport ou de location, soit annulée, soit périmée, soit devenue caduque en raison de son remplacement par une autre licence délivrée à la suite d'une déclaration de perte ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer qu'il acceptait cette nouvelle rédaction pour l'alinéa c. Sur le fonds, rien n'est changé ; il s'agit simplement de préciser certains points.

La modification proposée a pour objet de séparer les problèmes de façon à ne pas laisser supposer que les opérations pourraient éventuellement être cumulatives, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi elle-même.

Il s'agit donc d'une modification de pure forme et je remercie M. le secrétaire d'Etat de l'avoir acceptée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après sa publication. » (*Adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

**REPRODUCTION DES EQUIDES**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant abrogation des articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2, du code rural. [N° 204 et 240 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. René Travert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat est relatif à la reproduction des équidés.

Il a pour but de mettre à jour la législation actuellement en vigueur, législation aujourd'hui largement dépassée. Son intérêt réside dans les possibilités qu'il offrira au ministre de l'Agriculture en vue de procéder aux aménagements réglementaires nécessaires.

C'est pourquoi, avant d'examiner les articles, il me paraît nécessaire d'expliquer brièvement les améliorations que le projet de loi est susceptible d'apporter.

La législation actuelle relative à la reproduction des équidés est ancienne ; elle date pour l'essentiel de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et n'a fait l'objet que de quelques modifications au début du XX<sup>e</sup> siècle.

Elle est constituée principalement par deux lois : la loi du 14 août 1885 relative à la surveillance des étalons, qui a été modifiée par une loi du 8 mars 1923. Ces deux textes ont fait l'objet d'une codification en 1955 dans le code rural sous la forme des articles 295 à 298, 336 et 337. Ces articles sont toujours en vigueur.

Cette législation subordonne l'emploi d'un étalon pour la monte publique à la possession d'un certificat délivré par une commission départementale. La décision de la commission est fondée sur deux critères : d'une part, l'absence de toute affection ou de tares ; d'autre part l'existence de qualités de modèle permettant le maintien et surtout l'amélioration de la race.

Selon leurs qualités, les étalons font donc l'objet d'un agrément qui est fondé sur les trois conditions suivantes : l'approbation, pour les animaux susceptibles d'améliorer la race ; l'autorisation, pour les animaux jugés aptes à maintenir les qualités de la race ; l'acceptation, pour certains autres animaux reconnus dans des cas très particuliers et dans certaines régions seulement.

Pour éclairer mon propos, je crois utile de citer quelques chiffres. Ainsi, pendant l'année 1974, on a relevé un nombre total de 3 942 étalons pour 93 592 juments. Ces étalons sont répartis de la manière suivante : 1 732 étalons nationaux ; 1 667 étalons approuvés ; 510 étalons autorisés ; 34 étalons acceptés.

Dans la législation actuelle, des sanctions sont prévues par les articles 336 et 337 en cas d'infraction aux dispositions du code rural. Elles concernent, d'une part, les propriétaires d'étalons et, d'autre part, les propriétaires des juments qui auraient livré à la reproduction leurs poulinières, contrairement à la réglementation.

En définitive, ce qui frappe dans cette législation c'est qu'elle n'est plus adaptée aux nécessités actuelles. C'est le deuxième point sur lequel je voudrais insister.

Tandis que certaines obligations — comme le marquage au fer rouge des étalons approuvés ou autorisés — sont tombées en désuétude, le maintien d'autres dispositions se justifie de moins en moins. C'est particulièrement vrai de l'existence d'une troisième forme de reconnaissance des animaux reproducteurs,

l'acceptation, à côté des deux formes traditionnelles, l'autorisation et l'approbation, qui ont, seules, actuellement une réelle signification.

D'autre part, certaines pratiques comme l'insémination artificielle ne peuvent être contrôlées facilement, faute de texte précis les concernant.

De même, l'identification des chevaux, l'enregistrement et le contrôle de leur ascendance, de leur filiation et de leurs performances, ne sont pas réalisés de manière satisfaisante que le permettraient les moyens modernes de traitement des données.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que, sous la poussée des événements, le service des haras ait été obligé, dans certains cas, d'agir sans avoir pour base les textes législatifs nécessaires adaptés à la conjoncture. Il était donc indispensable de rajeunir la réglementation.

La solution choisie par le Gouvernement consiste à étendre aux équidés une partie de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage, complétée par l'article 4 de la loi du 15 novembre 1972. L'article 1<sup>er</sup> de la loi sur l'élevage prévoit, en effet, qu'elle pourra être appliquée par décret en Conseil d'Etat, en tout ou partie, à d'autres espèces animales que les cheptels bovin, porc, ovin et caprin, après avis des organisations professionnelles intéressées.

Cette extension aux équidés de la loi sur l'élevage paraît justifiée dans la mesure où elle constitue désormais le cadre normal de toute action de sélection et d'encouragement des espèces animales.

La réforme prévue sera donc réalisée par voie réglementaire. Deux décrets sont d'ores et déjà parus au *Journal officiel* et un autre a été préparé par le service des haras : le premier décret — qui est tout récent puisqu'il date du 15 avril 1976 — étend aux équidés les articles 2, 3, 7, 10-1, 10-2, 10-3, et 16 de la loi sur l'élevage. Vous en trouverez l'analyse dans mon rapport écrit ; le second décret, qui date aussi du 15 avril 1976, fixe les modalités d'application aux équidés de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage.

Les principaux éléments de ce décret seront relatifs à l'identification et l'enregistrement zootechniques des équidés, à l'amélioration génétique du cheptel équin et aux livres généalogiques.

Quant au troisième décret, il fixera les règles particulières concernant la monte publique des étalons ; il se substituera donc aux dispositions dont le présent projet de loi prévoit l'abrogation.

Il est apparu, en effet, lors de l'examen devant le Conseil d'Etat, que certains des articles du code rural dont on prévoyait l'abrogation étaient de nature législative et ne pouvaient donc être abrogés qu'après un vote du Parlement. Il s'agit en particulier des articles 295 et 296 qui mettent en jeu un des principes fondamentaux du régime de la propriété dont l'article 34 de la Constitution de 1958 précise qu'il est du domaine de la loi.

Il s'agit également de l'article 336 qui précise les sanctions pénales prévues à l'encontre des propriétaires d'étalons en infraction ; il est aussi de nature législative car les peines prévues sont des amendes qui, étant supérieures à 2 000 francs en cas de récidive, sont de nature correctionnelle ; leur création ou leur abrogation est de vocation législative.

Quant à l'article 337, seul son deuxième alinéa relève de la loi car il concerne un des éléments de la procédure pénale qui ne peut être modifié que par elle.

Telles sont les considérations qui ont amené le Gouvernement à demander au Parlement l'abrogation des articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2. Ces dispositions font l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Quant à l'article 2, il prévoit les conditions d'entrée en vigueur de la loi. Celle-ci devra être effective dans un délai de six mois, à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission considère que cette disposition est justifiée pour éviter que ne se produise un vide juridique entre le moment où la nouvelle réglementation de la monte publique entrera en vigueur — par voie réglementaire — et le moment où les articles considérés seront abrogés.

Tel est, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, brièvement analysé, le contenu de ce projet de loi dont le but essentiel est l'amélioration de la reproduction des équidés.

Cette mise à jour indispensable ne résoudra pas tous les problèmes qui se posent aux éleveurs de chevaux. Elle devrait cependant constituer une bonne base de départ. A cet égard, les conséquences que l'on peut en attendre différeront assez sensiblement pour l'élevage des chevaux de sang et pour l'élevage des chevaux de trait.

Les dispositions sont, en effet, nettement plus intéressantes pour l'élevage des chevaux de sang ou de selle pour lequel les problèmes de reproduction sont primordiaux. Elles le sont moins pour les élevages de chevaux de trait et de boucherie qui sont surtout concernés par les problèmes d'organisation et d'orientation du marché de la viande de cheval, la réglementation des importations, le niveau des prix pratiqués et les aides accordées.

Il n'en demeure pas moins que la réforme élaborée est intéressante, mais elle ne doit être qu'un des éléments d'une politique plus complète dont l'objet serait de permettre aux éleveurs français de vivre décemment tout en maintenant la haute réputation de l'élevage français dans le monde.

Pour ce faire, il conviendrait que le service des haras disposât de moyens financiers nettement plus importants que ceux qui lui sont actuellement octroyés. En effet, faute de crédits suffisants, il ne peut acquérir les meilleurs étalons qui sont vendus le plus souvent à l'étranger, ni conduire une politique d'encouragement suffisamment dynamique. Or, si l'on veut mener une politique d'envieure de l'élevage chevalin, il faudra savoir y consacrer les moyens financiers suffisants.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'analyse du projet de loi, et surtout de son contexte, présentée par M. le rapporteur a été très complète ; aussi n'ajouterai-je que quelques mots.

Comme vous le savez, l'Etat intervient dans le domaine de l'élevage — et donc dans celui de l'élevage du cheval — tout particulièrement pour l'amélioration génétique du cheptel. Celle-ci est étroitement liée au choix des animaux reproducteurs.

La réglementation actuelle, prévue par le code rural, n'est plus appliquée. Il convient donc, comme vient de le dire M. le rapporteur, de la rajeunir. Un projet de décret, prenant en considération les progrès accomplis dans le domaine zootechnique, a été préparé dans ce but. Il était toutefois nécessaire, auparavant, d'abroger certains articles du code rural jugés de nature législative par le Conseil d'Etat, les articles 295, 296, 336 et le deuxième alinéa de l'article 337.

Tel est donc l'objet du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2, du code rural sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — La date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de sa publication, sera fixée par un décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport de M. Marcihaey, mais M. le président de la commission des lois demande que la séance soit suspendue quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à seize heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

#### INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** A la demande de M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et en accord avec le Gouvernement, le Sénat va examiner maintenant le point 6 de l'ordre du jour relatif à la création et à l'organisation de la région d'Ile-de-France.

— 6 —

#### CREATION ET ORGANISATION DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

##### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, en remplacement de M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, constituée à la demande du Gouvernement pour vous présenter des propositions concernant le projet de loi portant création et organisation de la région d'Ile-de-France, s'est réunie hier soir à l'Assemblée nationale. Elle a désigné comme rapporteurs M. Bourson, député, et M. Mignot, sénateur.

Notre collègue, M. Mignot, malheureusement, est dans l'impossibilité matérielle de rapporter devant vous en cet instant puisque, en sa qualité de maire de Versailles, il reçoit, en sa cité, les maires réunis en congrès.

Il m'a demandé, comme président de la commission des lois et surtout comme vice-président de la commission mixte paritaire, de vous présenter, au nom de celle-ci, un rapport sur les décisions qui ont été prises et qui sont soumises à nos deux assemblées sans qu'aucun amendement soit déposé par quiconque, et notamment par le Gouvernement.

Un désaccord persistait entre nos deux assemblées sur trois articles du texte : les articles 5, 12 et 21.

Il s'est dégagé des travaux de la commission mixte paritaire un texte qu'elle a voté à la majorité et qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale. Au nom de la commission mixte paritaire, je vous propose d'en faire de même.

A l'article 5, une difficulté subsistait concernant la création d'une agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France. La majorité de la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, lui apportant deux légères modifications de forme qui n'en modifient pas le fond. Elles constituent simplement une précision rédactionnelle.

C'est ainsi que, au premier alinéa, la commission mixte paritaire a retenu le texte voté par le Sénat en substituant aux mots « les programmes d'investissements nécessaires à sa mise en œuvre » les mots : « les programmes d'investissements cor-

respondant à sa mise en œuvre ». En outre, à la formulation « Elle peut également en proposer d'autres », elle a préféré la rédaction suivante : « Elle peut également proposer d'autres programmes ».

Au troisième alinéa, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat mais, au lieu des mots « Il est créé une agence des espaces verts », elle a adopté la rédaction : « Une agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France... est créée ». Cependant ce texte est tout à fait conforme à la pensée sénatoriale.

En ce qui concerne l'article 12, relatif à la désignation des députés et des sénateurs, une majorité, assez large du reste, s'est manifestée en commission mixte paritaire pour reprendre, sans aucune adjonction, le texte adopté par l'Assemblée nationale, à savoir : « Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs élus dans la région, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne ».

S'agissant de l'article 21, deux textes étaient en présence puisque la rédaction de l'Assemblée nationale avait été modifiée par le Sénat. Une majorité s'est dégagée, à la commission mixte paritaire, en faveur du texte de l'Assemblée nationale, qui disposait, dans son premier alinéa : « Le conseil régional élit en son sein son président et les membres du bureau. Ils sont rééligibles. » Par amendement, le Sénat avait voulu préciser, se référant à ce qui existe dans d'autres régions, que le président et le bureau étaient élus pour trois ans. Cette durée n'a pas été retenue par la majorité de la commission mixte paritaire.

S'agissant du deuxième alinéa, sur lequel l'Assemblée nationale et le Sénat étaient également en désaccord, c'est le texte du Sénat qui a été retenu : « Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement ».

L'Assemblée nationale avait supprimé cette incompatibilité ; mais la commission mixte paritaire a finalement maintenu le texte du Sénat par sept voix contre sept.

Remplaçant M. Mignot, qui vous aurait présenté un exposé plus précis et plus complet que moi sans doute, je vous demande, au nom de la commission mixte paritaire, et, plus précisément, des sénateurs qui y ont participé, de voter le texte tel qu'il ressort de ses délibérations, sans réserve, sans amendement, pour que, dans un instant, il devienne définitif.

**M. Lucien Grand.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le rapport complet de M. le président Jozeau-Marigné, qui a excellemment résumé les travaux de la commission mixte paritaire, me permettra de limiter mon intervention.

Le Gouvernement tient à rendre hommage au travail utile et fécond accompli par les deux assemblées pour l'élaboration de ce texte. Il tient à faire remarquer qu'il a tenu compte, dans la plus large mesure, des observations et des modifications apportées par les commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Aussi, le Gouvernement se rallie-t-il très volontiers aux conclusions de la commission mixte paritaire. Il exprimera peut-être un regret concernant les incompatibilités. Il ne s'oppose nullement à la disposition qui a été retenue, mais il aurait préféré qu'elle figure dans un texte particulier plutôt que dans une loi relative à une situation exceptionnelle.

Hormis ce reproche, qui est à la fois de forme et de fond, le Gouvernement approuve les conclusions de la commission mixte paritaire, présentée au Sénat par M. le président Jozeau-Marigné.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je tiens à remercier le Gouvernement de son ralliement total. M. le secrétaire d'Etat a formulé une réserve — qui n'était pas un reproche, a-t-il tenu à préciser. Je lui dirai simplement que notre vote doit constituer une mesure d'incitation pour le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Articles 5, 12 et 21.

**M. le président.** « Art. 5. — La région d'Ile-de-France définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle est obligatoirement consultée sur les programmes d'investissements correspondant à sa mise en œuvre. Elle peut également proposer d'autres programmes.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces.

« Une agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, est créée. Elle est chargée de mettre en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades et de coordonner en ces domaines les actions de la région avec celles de l'Etat et de ses établissements publics.

« Le budget de l'agence reçoit les crédits votés par la région en faveur des espaces verts, forêts et promenades ainsi que les contributions de toute nature en provenance de l'Etat, des collectivités locales et des personnes publiques et privées. Le fonctionnement de l'agence est pris en charge par la région.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet établissement public. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 12. — Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs élus dans la région, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

« Les représentants de Paris sont élus en son sein par le conseil de Paris ; les représentants des départements sont élus en son sein par chaque conseil général, selon les règles propres à chacune de ces assemblées.

« Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux, dans chaque département, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, par un collège composé des maires des communes du département ou de leurs représentants légaux. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 21. — Le conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

« Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.

« Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

« Ses séances sont publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

#### MODIFICATION DU REGLEMENT DU SENAT

##### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Marcilhacy, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de résolution : 1° de MM. Henri Caillaud

et Josy Moinet tendant à compléter le règlement du Sénat, en vue d'instituer la procédure des « questions d'actualité » ; 2° de M. Yvon Coudé du Foresto tendant à modifier l'article 46 du règlement du Sénat ; 3° de M. André Méric et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 55 du règlement du Sénat ; 4° de M. le président Alain Poher et des membres du bureau du Sénat tendant à modifier les articles 9, 32, 33, 36, 42, 53, 54, 56, 59, 60, 64, 72, 77 et 80 du règlement du Sénat et à le compléter par des articles 47 bis, 56 bis et 60 bis. [N° 81 (1973-1974), 130, 458 (1974-1975), 68 rectifié et 218 (1975-1976).]

Je rappelle au Sénat que le délai pour le dépôt des amendements à la proposition de résolution présentée en conclusion de ce rapport est maintenant expiré.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'énumération de tous les articles de notre règlement qui vont être modifiés par la proposition de résolution sur laquelle vous allez être appelés à vous prononcer, pourrait donner à penser, si l'on ne se référait aux textes eux-mêmes, que la modification que nous voulons apporter à notre règlement est importante, voire fondamentale. En réalité, il n'en n'est rien et il est bon qu'il n'en soit rien. En effet, l'essentiel de notre règlement, établi après l'avènement de la Constitution de la V<sup>e</sup> République, élaboré par votre serviteur et la commission des lois et qui fut confronté aux exigences constitutionnelles, demeure.

Mais, à l'usage, il est apparu que quelques modifications de détail devaient être apportées. C'est sur ces modifications de détail que s'est très longuement penchée votre commission des lois après consultation des autres commissions. Finalement, le texte qui vous est proposé n'a sans doute pas, vu de l'extérieur, une grande portée ; vu de l'intérieur, il peut être considéré comme une mise à jour discrète, qui ne modifie que modérément l'économie du texte de base.

Je dois dire d'ailleurs qu'il est souhaitable qu'un règlement ne soit pas sans cesse remis en cause. Le règlement, c'est ce que le président de séance applique continuellement. Or, un texte, pour être bien appliqué, doit être — pardonnez-moi l'image — « rodé » et bien connu de tout le monde, non seulement de celui qui est chargé de l'appliquer, mais des usagers eux-mêmes, c'est-à-dire de nous tous.

En conséquence, j'émetts le vœu qu'après cette révision, au cours de laquelle nous avons examiné toutes les propositions de modification qui nous étaient présentées, le Sénat laisse s'écouler un temps raisonnable avant de remettre l'ouvrage sur le métier. Je voudrais que l'on prenne l'engagement moral d'attendre, disons trois ans — vous voyez que je ne suis pas très ambitieux. Au bout de cette période, et au vu des accidents de parcours qui auront pu se produire, nous verrons s'il y a lieu de modifier à nouveau notre règlement.

Cela dit, il va de soi que celui-ci devrait nécessairement être changé en cas de modifications constitutionnelles.

Quant au reste, je serais bien en peine de vous expliquer la philosophie de ce qui a été fait, car les différentes modifications sur lesquelles nous allons avoir à voter portent sur des aspects tellement divers de notre travail intérieur que je me vois dans l'impossibilité de dégager une ligne commune si ce n'est celle que nous partageons tous : le souci de bien travailler dans le cadre des lois qui s'imposent à nous, et ce pour le plus grand bien de la République et de notre pays. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, mes chers collègues, si la commission des finances a demandé à se saisir pour avis de ce texte, c'est simplement parce qu'il évoque, sans l'invoquer, un certain nombre de fois l'article 40 et que son interprétation a donné lieu parfois à des controverses. Je m'en expliquerai un peu plus longuement lors de la discussion des articles, car je ne voudrais pas prolonger le débat.

Cela dit, je précise que, si j'ai accepté volontiers de rapporter l'avis de la commission des finances, c'est à la fois parce que je pense que personne ne songe à me taxer d'ambition person-

nelle et que personne non plus n'a oublié que pendant le temps où j'étais rapporteur général, j'ai toujours tenté de libéraliser l'application de l'article 40.

Alors, j'éprouve toujours beaucoup d'appréhension quand je dois confronter ma seule expérience de vieux parlementaire à l'éminent juriste que vous êtes, mon cher rapporteur de la commission des lois...

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je suis aussi un vieux parlementaire.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour avis.** Je n'en ai que plus de difficulté non pas à m'affronter à votre opinion, mais à me confronter avec elle.

Nous aurons l'occasion tout à l'heure d'examiner les différents amendements que j'ai été amené à présenter. Ils sont, en réalité, au nombre de deux. Je me permets de rappeler que la commission des finances, contrairement à ce que certains peuvent penser, n'a jamais réclamé la prépondérance parmi les autres commissions et qu'au contraire son rapporteur a toujours cherché — et ce fut mon cas — à développer cet état d'esprit, afin de s'entendre avec les autres commissions pour éviter tout conflit. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

Cependant je serai amené à évoquer la proposition de résolution que j'ai moi-même déposée, voilà plus d'un an, simplement pour indiquer que, si cela était à refaire, je ne la présenterais pas : en effet, si sa rédaction actuelle était conservée, elle risquerait d'aggraver les dangers que je vous signalerai lors de la discussion des amendements.

Enfin, je rappelle qu'une réunion des présidents de groupes et des présidents de commissions s'est tenue sous la présidence de M. le président du Sénat et que la commission des finances y a pris un certain nombre d'engagements dont nous aurons l'occasion d'évoquer ici la consistance.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que je voudrais vous suggérer de passer le plus rapidement possible à la discussion des articles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — A la fin de l'alinéa 2 de l'article 9 du règlement du Sénat, les mots : « scrutin public » sont remplacés par les mots : « scrutin public ordinaire ».

« II. — La fin de l'alinéa 5 de l'article 9 du règlement du Sénat est ainsi modifiée : « ... à moins qu'il n'y ait opposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, je pense qu'il est bon que j'explique brièvement l'objet de chaque article. Avec la modification proposée à l'article premier, nous voyons apparaître, d'une part, la notion de « scrutin public ordinaire » que nous allons revoir, pour l'essentiel, à l'article 53 et, d'autre part, une correction grammaticale, l'ajonction d'un *n* négatif : « à moins qu'il n'y ait opposition ». Nous avons, en effet, voulu rectifier les erreurs grammaticales que nous avions nous-mêmes commises. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du règlement du Sénat est complété par la phrase suivante :

« La proposition de résolution fixe le nombre des membres de la commission d'enquête ou de contrôle, qui ne peut comporter plus de vingt et un membres. »

II. — L'alinéa 3 de l'article 11 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 3. Deux heures avant la séance au cours de laquelle a lieu ce vote, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs

ne figurant sur la liste d'aucun groupe, après s'être concertés, remettent au président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité. »

III. — La fin de l'alinéa 4 de l'article 11 du règlement du Sénat est ainsi modifiée : « ... une heure au moins avant la même séance ».

IV. — L'alinéa 5 de l'article 11 du règlement du Sénat est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Si mes souvenirs sont exacts, une proposition de M. Poudonson précisait les conditions dans lesquelles doivent être désignés les membres des commissions d'enquête et de contrôle. Nous nous en sommes tenus tout d'abord à vingt et un membres, l'expérience nous ayant prouvé que ce chiffre était suffisant et pratique. Ensuite, nous nous sommes préoccupés des conditions de désignation des membres. Jusqu'alors, ce sont les commissions qui assumaient cette charge. Mais cette désignation pouvait quelquefois mettre à l'écart des collègues compétents dans la matière concernée.

Il nous a semblé que la meilleure méthode était celle qui était proposée par M. Poudonson, c'est-à-dire que la liste des candidats serait établie pour les groupes conformément à la règle de la proportionnalité, ce qui permettrait à chaque groupe de désigner, pour la commission d'enquête, ceux des collègues spécialement en mesure d'œuvrer au sein de cet organisme. Mais comme il est nécessaire, pour faire droit aux impératifs de l'ordonnance du 7 novembre 1958, de procéder à un scrutin, nous avons été obligés de faire application dans ce domaine de ce qui se fait notamment pour la désignation des secrétaires, c'est-à-dire de faire procéder à l'affichage préalable, de telle manière qu'un candidat isolé puisse, s'il le désire, se présenter.

C'est dans ces conditions que le nouveau texte permettra pratiquement, car les candidatures isolées sont extrêmement rares, de procéder à la désignation de vingt et un membres au plus pour les commissions d'enquête et de contrôle sur une liste établie conformément à la règle de la proportionnalité.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'alinéa 4 de l'article 21 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 4. Sauf décision contraire du Bureau, les rapports d'information font obligatoirement l'objet d'une publication, dans le délai fixé par le bureau sur proposition de la commission. Ce délai peut être prorogé par le Bureau à la demande de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, avant d'aborder l'examen de l'article 3, je voudrais réparer une petite omission à propos du texte que je viens de rapporter en donnant une explication un peu anecdotique à mes collègues.

J'ai eu l'occasion de travailler sur les questions réglementaires avec des étudiants en droit fort compétents qui ont bien voulu s'intéresser au fonctionnement de notre Assemblée. Nous avons examiné un problème délicat que nous rencontrons toujours quand il y a une commission d'enquête et de contrôle.

Ces commissions sont entourées du secret de par la volonté de l'ordonnance précitée — secret qui n'a jamais été violé au Sénat et j'en rends hommage non seulement à nos collègues, mais aussi à nos collaborateurs qui auraient pu souvent être fort tentés — ce qui à un moment donné nous place dans une situation très paradoxale. A l'issue des travaux de la commission — j'en ai présidé deux qui étaient importantes — je suis venu devant vous, vous demander si vous vouliez que le rapport soit publié. Selon le texte actuel, sans que vous puissiez rien connaître de ce que nous avons fait, vous prenez votre décision et à ce moment-là le rapport est rendu public. Il y a là, vous le voyez, une situation gênante, et nous nous sommes demandé comment en sortir.

Ces jeunes gens m'ont suggéré une solution qui consiste à utiliser, si je ne me trompe, l'article 32 de notre règlement ; sur la demande d'un dixième de ses membres, le Sénat se

réunit en comité secret, formule qui est peu employée, mais qui a pour but de couvrir du secret l'ensemble de ses délibérations du moment. Ainsi, à l'issue de ce comité secret, le Sénat pourrait valablement décider, en connaissance de cause cette fois, s'il y a lieu ou non de publier le rapport. Cette réflexion était purement anecdotique. Il n'a pas semblé — d'ailleurs j'en ai parlé à la commission — qu'il y avait lieu de changer quoi que ce soit au règlement, parce qu'en réalité il y a un outil qui est disponible.

J'en reviens maintenant à la modification qui est proposée à l'article 3. Il s'agit cette fois des rapports établis par les missions d'information. Nous avons pensé que le délai de publication de ces rapports devait dépendre d'une décision du Bureau, sur proposition de la commission. Dans le cas récent d'une mission envoyée dans un territoire lointain, il était sans doute préférable, soit d'accélérer le dépôt du rapport, soit peut-être de le différer. Il s'agit là d'une décision remise à la disposition du Bureau. Je crois que le fonctionnement de ces missions d'information en sera facilité.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — I. — Dans l'alinéa 2 de l'article 24 du règlement du Sénat, entre les mots « ... une diminution... » et les mots « ... des ressources publiques... » sont insérés les mots : « ... non compensée... »

II. — L'alinéa 4 de l'article 24 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 4. Le Bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont jugés de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhac, rapporteur.** C'est sur cet article que nous allons, une première fois, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, et moi-même, au nom de la commission des lois, voir nos points de vue diverger légèrement.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit du fameux article 40 qui est — excusez-moi, monsieur Coudé du Foresto — la bête noire de tous les parlementaires, y compris d'ailleurs de ceux qui appartiennent à la commission des finances. (M. Coudé du Foresto fait un signe d'assentiment.) Il s'impose à nous, car c'est un texte constitutionnel.

La commission des lois a pensé que la notion de compensation des ressources publiques pouvait être admise de la façon suivante. Je lis le paragraphe 2 de l'article 24, avec l'adjonction proposée par la commission des lois. « Les propositions de loi ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Si elles sont présentées par les sénateurs, elles ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution non compensée des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »

Certains pourraient s'étonner que nous ne fassions intervenir cette notion de compensation qu'à l'égard des ressources publiques et non point également à celui de l'aggravation des charges publiques. Mais le texte constitutionnel s'impose rigoureusement à nous : en ce qui concerne « les ressources publiques », les rédacteurs de la Constitution ont employé le pluriel, alors qu'ils ont employé le singulier pour « une charge ».

Dès lors, si nous pouvons admettre que la compensation s'opère entre plusieurs ressources, nous ne pouvons tolérer qu'elle joue alors qu'il s'agit d'une charge ; une charge, en effet, ne peut pas se compenser avec elle-même. M. Coudé du Foresto vous en parlera tout à l'heure beaucoup plus savamment que moi.

Cette notion de compensation défraie quelque peu, sinon la chronique, du moins les écrits spécialisés. A ce sujet, un certain nombre de rapports ont été faits, notamment celui de M. Charbonnel à l'Assemblée nationale, favorable à la compensation. Ont également été prises quelques décisions du Conseil constitutionnel. Je ne vais pas reprendre ici le débat que nous avons eu en commission des lois, débat très long et très complet.

Finalement, il est apparu à la commission que, la lettre de la Constitution permettant cette notion de compensation, il convenait de l'inscrire dans le règlement, lequel, bien entendu, sera soumis à la haute sagesse et à la décision souveraine du Conseil constitutionnel. Si elle était admise, je ne pense pas que l'ordre des choses en serait bouleversé. Je ne pense pas non plus que le Parlement, le Sénat en particulier, y gagnerait énormément, mais il nous a semblé qu'un assouplissement dans ce domaine ne pouvait que faciliter les rapports entre le Parlement et l'exécutif. C'est à cela que nous travaillons.

C'est pourquoi, au nom de la commission, je vous propose, à l'alinéa 2 de l'article 24, l'adjonction des deux mots « non compensée » affectés uniquement à la notion de « ressources » et non à celle de « charge ».

**M. le président.** Par amendement n° 2 rectifié, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe I de l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour avis.** Effectivement, mon avis diffère quelque peu de celui du rapporteur de la commission des lois. Avant d'examiner les problèmes juridiques qui lui sont plus familiers qu'à moi, mais qui, tout de même, ont leur importance en la circonstance, je vais évoquer la pratique.

Parmi les innombrables amendements que nous voyons défiler, surtout en période budgétaire, beaucoup comportent une compensation. Il arrive même assez souvent que, pour plusieurs amendements, elle soit identique. Or, dans le délai qui nous est imparti — en général vingt-quatre heures — entre le dépôt des amendements et leur discussion, la commission des finances n'a absolument pas le moyen d'évaluer la réalité de cette compensation.

Que se passe-t-il donc dans la pratique ? C'est le Gouvernement qui tranche car lui dispose de moyens plus importants que les nôtres : les fonctionnaires qui l'assistent en séance lui soufflent la réponse.

Comme il nous est impossible de dire le contraire, nous nous trouvons très embarrassés, car le représentant de la commission des finances, qui peut être son rapporteur général, son président, ou un autre de ses membres — en effet, nous ne pouvons pas assister à toutes les séances, surtout en période budgétaire — peut avoir la tentation de déclarer l'article 40 inapplicable.

D'où un conflit et je crains que nous n'allions devant des difficultés avec le Conseil constitutionnel. Ce n'est pas le plus grave parce que bien d'autres sujets peuvent être assimilés à celui-là.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué tout à l'heure un problème juridique plus particulièrement de votre compétence : l'emploi du singulier ou l'emploi du pluriel. J'ai sous les yeux une note que je préfère vous lire pour éviter toute erreur d'interprétation. Une jurisprudence constante repose tant sur la rédaction même de l'article 40 de la Constitution que sur les travaux préparatoires du comité consultatif constitutionnel. En employant le singulier dans un cas et le pluriel dans l'autre, les constituants ont voulu interdire au Parlement de prendre l'initiative, d'une part, d'aggraver « une charge publique » quelle qu'elle soit et, d'autre part, de diminuer « les ressources publiques » prises dans leur ensemble, ce qui implicitement autorise à diminuer une ressource pour en accroître une autre dès lors que le montant total ne s'en trouve pas réduit.

Or, précisément, la rédaction retenue par la proposition de résolution pour l'alinéa 2 de l'article 24 du règlement, lorsqu'elle dispose que ne sont pas recevables les propositions de loi dont l'adoption « aurait pour conséquence une diminution non compensée des ressources publiques », paraît admettre *a contrario* la diminution compensée des ressources publiques, c'est-à-dire la diminution de leur niveau global, la compensation ne pouvant plus dès lors être obtenue que par une réduction au moins équivalente des charges. Une telle disposition paraît dépasser les possibilités ouvertes par l'article 40 de la Constitution à l'initiative des membres du Parlement.

Personnellement — je vais vous faire un aveu — je serais tout disposé à suivre la commission des lois sur ce terrain si je n'avais que la perspective de me voir opposer par le Gouvernement, qui, lui, a chiffré la compensation, que cette dernière n'existe pas. Ma foi, si j'étais alors au banc de la commission, j'essaierais de me défendre.

Mais ce que je crains et ce que le juriste que vous êtes doit craindre aussi, c'est que nous ne donnions trop de prise au Conseil

constitutionnel pour refouler des textes provenant du Sénat, ce qui, en aucune manière — et je le déplore — n'améliorerait le standing de notre assemblée.

C'est pour éviter cette ambiguïté que j'ai présenté cet amendement au nom de la commission des finances.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mes chers collègues, ainsi que vient de l'exposer excellemment M. Coudé du Foresto, nous sommes rigoureusement d'accord sur certains points et l'argument de texte que j'ai avancé, il l'a fait sien.

Il reste qu'en vous écoutant, monsieur le rapporteur général...

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour avis.** Ex ! (Sourires.)

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Vous l'avez été si longtemps que, pour nous, vous le resterez toujours.

... je m'aperçois que notre formulation n'est sans doute pas la meilleure. C'est pourquoi je vous propose de remplacer les mots : « une diminution des ressources publiques », par les mots : « la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource ». Nous ferions ainsi disparaître l'équivoque que vous avez relevée et qui m'a impressionné.

Pourriez-vous vous rallier à cette formule ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour avis.** Je m'y rallie.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Dès lors, il ne subsiste plus d'équivoque. Nous sommes dans la stricte interprétation de l'article 40 et l'argument majeur que vous avez évoqué tout à l'heure tombe.

Je suis en tout cas ravi d'enregistrer votre accord.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour avis.** Mon accord, dans la mesure où l'on pourra chiffrer la ressource.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Si l'on ne peut pas la chiffrer, si l'opération de balance ne peut se faire sur le papier, rien ne va plus. Dans ce domaine financier, qui est le vôtre et non le mien, on se heurte souvent à cette difficulté. Mais il faut tout de même compter sur la souplesse d'adaptation des uns et des autres. Il faut être juste et reconnaître que le Gouvernement cherche rarement querelle à la commission des finances.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour avis.** Cela lui arrive ! (Sourires.)

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** C'est exact.

En tout cas, monsieur le président, avec l'accord de M. Coudé du Foresto, je dépose l'amendement dont je viens de vous donner lecture.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 4, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 4 :

« I. — Dans l'alinéa 2 de l'article 24 du règlement du Sénat, les mots « une diminution des ressources publiques » sont remplacés par les mots « la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource ».

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** A la suite du dépôt de cet amendement n° 4, l'amendement n° 2 de la commission des finances est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour avis.** J'ai indiqué tout à l'heure que je me rallierais à cet amendement, sans me dissimuler que les difficultés que nous rencontrons persisteront : comme nous ne pourrions pas évaluer certaines ressources, nous serons obligés de nous en remettre au Gouvernement.

Etant donné toutefois que, les uns et les autres, nous connaissons fort bien le sort réservé à certains amendements qui comportent toujours la même compensation, je crois inutile de prolonger la discussion.

C'est pourquoi je retire l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, auquel la commission saisie pour avis se rallie.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient le paragraphe I de l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — I. — La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 29 du règlement du Sénat est ainsi modifiée :

« Il ne peut y être représenté que par un de ses membres. »

« II. — L'alinéa 3 de l'article 29 du règlement du Sénat est ainsi complété :

« Elle peut également déterminer, pour certains textes, les conditions d'exercice des scrutins. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Cette disposition ne soulève aucun problème : le Gouvernement ne peut être représenté à la conférence des présidents que par un de ses membres. Cela allait rigoureusement de soi, mais cela va encore mieux en le disant. Quant à la deuxième disposition contenue dans cet article 5, il s'agit d'une mesure de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — 1. — L'alinéa 2 de l'article 32 du règlement du Sénat est ainsi rédigé :

« 2. Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine. »

« II. — L'alinéa 3 de l'article 32 du règlement du Sénat est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Il s'agit là d'une disposition qui jouera un certain rôle et qui est, si je ne m'abuse, une suggestion de notre bureau sur l'organisation de nos travaux.

Vous savez que, constitutionnellement, je dis bien constitutionnellement, et non réglementairement, une séance par semaine est réservée aux questions orales. Le bureau du Sénat a pensé qu'en reportant du mardi au vendredi la séance où sont discutées les questions orales, nous dégagerions davantage de temps utile pour le travail législatif. C'est d'autant plus vrai que le mardi est, comme chacun sait, la veille du mercredi, de ce mercredi que le Sénat consacre au travail de ses commissions. Or, il est bon que travail législatif et travail des commissions puissent s'enchaîner.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — L'alinéa 3 de l'article 33 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 3. Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux au bureau est nécessaire. A leur défaut, le président peut faire appel à des secrétaires d'âge. »

« II. — A la fin de l'alinéa 6 de l'article 33 du règlement du Sénat, les mots : « scrutin public » sont remplacés par les mots : « scrutin public ordinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marilhac, rapporteur.** Nous proposons une diminution du nombre des secrétaires présents au bureau lors des séances, car nous pensons que deux secrétaires suffisent pour permettre le déroulement normal de nos travaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — I. — L'alinéa premier de l'article 36 du règlement du Sénat est ainsi rédigé :

« 1. Aucun sénateur ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au président, puis obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut excéder deux minutes. »

« II. — L'article 36 du règlement du Sénat est complété par un nouvel alinéa 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. Aucune intervention faite par un sénateur en séance publique, même si elle est faite au nom d'une commission, ne peut excéder quarante-cinq minutes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marilhac, rapporteur.** Les dispositions prévues ici ressemblent à celles que nous prenons assez régulièrement pour éviter que les débats ne s'éternisent. Cet article a pour objet de limiter à deux minutes le temps d'interruption. De plus, conformément à une suggestion du bureau, il limite à quarante-cinq minutes les exposés faits au nom des commissions.

Nous entendons, monsieur Coudé du Foresto, dire tout de suite qu'il va de soi que la conférence des présidents ou le président de séance a qualité pour déroger à cette disposition, car nous imaginons mal un rapporteur général du budget épuisant en quarante-cinq minutes le sujet qui lui est confié.

Par conséquent, cette règle, il convenait de l'énoncer, mais elle peut être soumise à l'appréciation de la conférence des présidents ou du président de séance.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — L'alinéa 3 de l'article 37 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 3. Un sénateur peut toujours obtenir la parole, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, immédiatement après un membre du Gouvernement ou le représentant d'une commission, lorsqu'aucun orateur n'est inscrit antérieurement dans le débat au qu'aucune intervention n'est prévue expressément par le règlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marilhac, rapporteur.** La disposition prévue permet aux sénateurs de répondre tant au Gouvernement qu'à la commission. Mais il est précisé que ce droit d'interruption ne peut pas porter préjudice à un orateur qui est précédemment inscrit, c'est-à-dire lui faire perdre son rang d'inscription dans le débat. Tel est l'objet de cette proposition, étant précisé que le droit de réponse à un ministre est toujours assuré dans notre assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — L'article 39 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« Art. 39-1. — La lecture à la tribune du Sénat, par un membre du Gouvernement, du programme du Gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assem-

blée nationale, en application de l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution et dont il ne demande pas au Sénat l'approbation, ne peut faire l'objet d'aucun débat et n'ouvre pas le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du règlement avant que l'Assemblée nationale ait achevé son débat et procédé au vote.

« 2. Lorsque le Gouvernement, usant de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, demande au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale, cette déclaration fait l'objet d'un débat, à l'issue duquel, s'il n'est saisi d'aucune autre proposition, le président consulte le Sénat sur cette approbation par scrutin public ordinaire. Toutefois, ce débat ne peut avoir lieu en même temps que le débat éventuellement ouvert à l'Assemblée nationale sur cette même déclaration.

« 3. Dans les autres cas où le Gouvernement fait au Sénat une déclaration, celle-ci peut faire l'objet d'un débat sur décision de la conférence des présidents.

« 4. Les débats ouverts en application du présent article peuvent être organisés par la conférence des présidents dans les conditions prévues par l'article 29 bis du règlement. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, ils sont clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du Gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marilhac, rapporteur.** Cet article 10 est relatif à l'article 39 de notre règlement.

La nouvelle rédaction de l'article 39 vise les cas où le Gouvernement fait une déclaration de politique générale et les dispositions que nous vous proposons de prendre tendent essentiellement à éviter des interférences entre les débats de même nature à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Il n'est pas possible d'envisager que les débats de même nature se déroulent en même temps à l'Assemblée nationale et au Sénat. Tel est l'objet de notre amendement; je ne crois pas utile d'insister sur les diverses modifications de détail qu'il prévoit.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — L'alinéa 3 de l'article 42 du règlement du Sénat est ainsi rédigé :

« 3. Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture. Sauf décision contraire de la conférence des présidents, la durée de son exposé ne peut excéder vingt minutes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marilhac, rapporteur.** Cet article traite aussi du problème des temps de parole, et plus précisément de la durée de présentation des rapports. Il est inutile, me semble-t-il, d'entrer dans les détails, cette disposition tendant seulement à éviter les doubles emplois entre rapport écrit et rapport oral. A cette occasion, nous tenons à rendre hommage à la manière à la fois ferme et souple dont la présidence applique nos dispositions réglementaires.

**M. le président.** La présidence vous en remercie par ma voix, monsieur le rapporteur.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — I. — Dans la première phrase de l'alinéa 1 de l'article 45 du règlement du Sénat, entre les mots : « ... une diminution... » et les mots « ... des ressources publiques... » sont insérés les mots « ... non compensée... ».

« II. — La deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 45 du règlement du Sénat est ainsi modifiée :

« L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et que la commission des finances la confirme par avis motivé. »

Par amendement n° 5, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose dans la première phrase de l'alinéa 1 de l'article 45 du règlement du Sénat, de remplacer les mots « ... une diminution des ressources publiques... » par les mots « ... la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, il y a dans cet article deux parties distinctes.

La première est de même nature que celle dont nous avons débattu lors de l'examen de l'article 4 ; à la suite de l'accord intervenu alors, nous pouvons reprendre la même rédaction pour le paragraphe I de l'article 12 de la proposition de résolution.

M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, avait demandé la suppression de cet article 12. Mais sur la première modification que je viens de vous soumettre nous nous sommes mis d'accord.

Sur l'autre modification initialement proposée par la commission des lois, M. Coudé du Foresto a une déclaration à faire. Je ne voudrais pas anticiper, mais je crois pouvoir déjà vous dire que je suis habilité par la commission des lois à me rallier au point de vue qu'il va vous exposer.

**M. le président.** Effectivement, par amendement n° 3 rectifié, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, proposait de supprimer l'article 12.

La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour avis.** En réalité, il s'agit de supprimer, dans le paragraphe II, les mots « par avis motivé ».

Je pense, monsieur le rapporteur, que nous sommes bien d'accord sur cette interprétation.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Exactement !

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour avis.** Je voudrais d'abord vous demander, mes chers collègues, la permission de vous exposer comment sont appliquées les dispositions actuelles.

Quand il s'agit d'un débat organisé, comportant une date et une heure limites pour le dépôt des amendements et, *a fortiori*, quand il s'agit de débats budgétaires, les amendements sont portés à la connaissance de la commission des finances qui les examine un par un et qui motive, pour chacun d'entre eux, les raisons de l'application ou de la non-application de l'article 40 de la Constitution.

Il en est de même pour tout texte provenant d'une autre commission, qui peut comporter des amendements à incidences financières, à la condition que le débat soit organisé et que le dépôt des amendements ait été fixé à une date et à une heure limites.

Il en est tout autrement quand il s'agit de textes qui viennent en séance sans que le débat ait été organisé. Ces amendements viennent alors en discussion en séance sans que la commission des finances en ait été saisie et les ait examinés.

Dans la pratique, que se passe-t-il ? Un membre de la commission des finances est toujours présent dans l'hémicycle où il représente le président et le bureau de notre commission.

Lorsque l'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution est invoquée, ce commissaire peut être tenté — les hommes sont les hommes — de ne pas se mettre en conflit avec la commission saisie au fond et de dire que l'article 40 de la Constitution n'est pas applicable. Si le Gouvernement s'entête, la commission des finances se réunit. Or, vous le savez, mes chers collègues, les commissions ont toujours scrupule à désavouer leur porte-parole et il en résulte un conflit qui est tranché par le Conseil constitutionnel, ce qui n'est pas bon.

Comment opérons-nous jusqu'à présent ? Théoriquement — et c'est pourquoi je suis obligé d'évoquer la proposition de résolution que j'avais déposée, ce que je regrette d'avoir fait, je

vais vous dire pourquoi dans un instant — à partir du moment où un amendement est irrecevable et a été examiné par la commission des finances, il ne devrait même pas être appelé en séance publique.

Or, grâce à la ténacité des présidents successifs du Sénat, grâce également, il faut bien le dire, au libéralisme des rapporteurs généraux successifs — je vous apporte l'absolue certitude que mon successeur est dans les mêmes dispositions d'esprit que moi — le Sénat a toujours admis que, premièrement, la commission des finances n'invoquerai jamais la première l'article 40 de la Constitution et, deuxièmement, que les amendements, même s'ils peuvent se voir appliquer les dispositions de l'article 40 de la Constitution, pourraient être discutés.

Cette position présente deux avantages. Elle permet à nos collègues de s'exprimer librement sur les amendements. Et puis, nous avons parfois, assez souvent même, la surprise de voir le Gouvernement qui nous a opposé l'article 40 sur un amendement nous proposer la même disposition que comportait cet amendement lors d'une session ultérieure, très certainement à la suite des explications données par les auteurs de l'amendement. Grâce par conséquent à cette procédure, il nous arrive d'obtenir satisfaction, un peu plus tardivement.

Ce qui m'inquiéterait un peu et même, à vrai dire, beaucoup, ce serait de voir cette disposition libérale remise en question. Si le texte venait devant le Conseil constitutionnel, étant donné les positions prises par les juristes spécialement compétents en droit constitutionnel, nous risquerions d'aboutir à un résultat diamétralement opposé à celui que nous souhaitons, à savoir que la commission des finances, comme cela se pratique à l'Assemblée nationale, en vienne à invoquer elle-même l'article 40 de la Constitution. Ce serait très regrettable.

C'est la raison pour laquelle j'avais déposé, en son temps, la proposition de résolution qui n'a pas été retenue par la commission, dans laquelle je proposais de supprimer simplement après les mots « sont irrecevables » les termes : « Ils ne peuvent être mis aux voix par le président ».

Je regrette d'avoir fait cette suggestion, car, si par malheur le texte en question allait devant le Conseil constitutionnel, celui-ci très sourcilieux de ses prérogatives, ce qui est normal, et également très précis et très méticuleux, ne manquerait pas de se reporter aux débats du Sénat et dirait : « Puisque vous avez rétabli les mots « sont irrecevables », c'est bien que vous comptez durcir votre position ». Nous risquerions alors d'aller beaucoup plus loin que nous ne le voulons.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, se sont réunis les présidents de groupes, les présidents de commissions et également les rapporteurs chargés de ce texte délicat, ainsi que le rapporteur général. La commission des finances — et je parle sous le contrôle de son président — a pris l'engagement d'envoyer une lettre à chacun des commissaires de la commission des finances, pour leur demander de motiver chaque fois leur avis.

En contrepartie, nous demandons aux autres commissions de bien vouloir nous communiquer les amendements qui ont des incidences financières dans le délai le plus bref possible, de façon que nous puissions les examiner. Je pense que de cette manière nous aboutirons à un résultat.

Bien entendu, quelques erreurs peuvent se produire, par exemple lorsqu'un commissaire doit donner son avis, à trois ou quatre heures du matin, sur un texte qu'il connaît mal parce qu'il n'a pas pu assister à toutes les séances. De même certains amendements viennent en discussion alors que leurs auteurs mêmes reconnaissent qu'ils sont passibles de l'application de l'article 40.

Ces erreurs sont, à mon avis, assez rares et je pense que l'assurance que je viens de vous donner, au nom de la commission des finances, devrait vous amener, monsieur le rapporteur, comme vous avez semblé le suggérer tout à l'heure, à supprimer les deux mots qui, dans le texte de cet article 12, me paraissent devoir porter atteinte à l'autorité même du Sénat. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Très bien !

**M. le président.** Pour cet article 12 de la proposition de résolution, qui vise un article important de notre règlement, je voudrais que nous procédions dans la plus grande clarté.

L'amendement n° 3 rectifié présenté par la commission des finances tendait à supprimer entièrement l'article 12. Or, monsieur Coudé du Foresto, vous n'envisagez plus maintenant que de supprimer, dans la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 45, les mots : « par avis motivé ».

Votre amendement porterait donc le n° 3 rectifié bis.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je crois qu'il ne peut pas y avoir d'ambiguïté. La première modification qui a été apportée par la commission des lois et que la commission des finances a acceptée porte sur la compensation.

**M. le président.** Le Sénat ne s'est pas encore prononcé sur ce point.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour avis.** Je me permets de reprendre tout le débat sur cet article car il est important.

La seconde modification consiste à modifier le paragraphe II de l'article 12, qui serait ainsi rédigé :

« L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et la commission des finances. »

**M. le président.** Nous allons procéder avec ordre et méthode.

Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 5 que la commission des lois a déposé au paragraphe I et que la commission des finances a déclaré accepter.

Personne ne demande la parole ?...

(Cet amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le paragraphe I de l'article 12, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 rectifié bis de la commission des finances ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Ainsi que je l'ai déjà indiqué, la commission des lois m'a donné mandat, devinant les explications que la commission des finances présenterait, de me rallier purement et simplement à son amendement rectifié. Dans ces conditions, la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 45 du règlement actuel ne serait pas modifiée.

**M. le président.** Je partage cette interprétation.

La commission des finances revenant, pour la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 45, aux dispositions actuellement en vigueur, son amendement n° 3 rectifié bis n'a plus d'objet, de même que le paragraphe II de l'article 12 de la résolution.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je suis entièrement d'accord, monsieur le président. Je voudrais seulement faire remarquer à nos collègues qui assistent actuellement à ces modifications du règlement, avec deux textes soumis à leurs suffrages, combien, souvent, le travail de ceux qui dirigent nos travaux est loin d'être commode.

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'article 12, qui se limite en fait au paragraphe I précédemment adopté.

Personne ne demande la parole ?...

(L'article 12 est adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — L'article 53 du règlement du Sénat est ainsi rédigé :

« Art. 53. — Le Sénat vote à main levée, par assis et levé, au scrutin public ordinaire ou au scrutin public à la tribune. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Il s'agit, dans cet article, de l'application de dispositions qui ont été décidées par votre Bureau après d'ailleurs une mise en pratique expérimentale qui a donné de très bons résultats. Nous connaissons désormais quatre modes de votation : le scrutin à main levée, le scrutin par assis et levé, le scrutin public ordinaire et le scrutin public à la tribune.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — A la fin de l'alinéa 3 de l'article 54 du règlement du Sénat, les mots « scrutin public » sont remplacés par les mots « scrutin public ordinaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Il s'agit là d'un texte de coordination qui fait suite à celle que je vous ai précédemment proposée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Dans l'alinéa 1 de l'article 56 du règlement du Sénat, les mots « scrutin public » sont remplacés par les mots « scrutin public ordinaire ». — (Adopté.)

(M. Georges Marie-Anne remplace M. Louis Gros au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE, vice-président.

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Il est inséré dans le règlement du Sénat un nouvel article 56 bis ainsi rédigé :

Art. 56 bis. — 1. Pour un scrutin public à la tribune tous les sénateurs sont appelés nominalement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort par le président et affichée.

« 2. A la suite de ce premier appel nominal, il est procédé au réappel des sénateurs qui n'ont pas répondu à l'appel de leur nom.

« 3. Les sénateurs remettent leur bulletin au secrétaire qui se tient à la tribune et qui les dépose dans l'une des trois urnes placées auprès de lui.

« 4. Des secrétaires procèdent à l'émargement des noms des votants. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Cet article définit le mode de scrutin public à la tribune. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans des détails que vous connaissez tous.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — L'article 59 du règlement du Sénat est ainsi rédigé :

« Art. 59. — Il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors des votes sur l'ensemble :

« 1° Des lois de finances, sous réserve des dispositions de l'article 60 bis, alinéa 3 ;

- « 2° Des lois organiques ;
- « 3° Des projets ou propositions de revision de la Constitution ;
- « 4° Des propositions visées à l'article 11 de la Constitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Cet article fixe la liste des textes qui sont soumis aux modes de votation les plus solennels.

Il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors des votes sur l'ensemble des lois de finances — à l'exception de la disposition prévue à l'article 60 bis — des lois organiques, des projets ou propositions de revision de la Constitution, etc. En réalité, rien n'est profondément changé aux modes de votation en vigueur depuis 1958 dans notre assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Au début de l'article 60 du règlement du Sénat, les mots « Le scrutin public » sont remplacés par les mots « Le scrutin public ordinaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un texte de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 1, MM. Eberhard, Marson, Brosseau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article 60 du règlement, les mots suivants sont supprimés : « réunissant au moins trente membres ou apparentés ou rattachés ».

La parole est à Mme Goutmann, pour défendre l'amendement.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement se justifie par lui-même. Il s'agit de donner la possibilité à tous les groupes politiques réglementairement constitués, et quel que soit l'importance de leur effectif, de demander des scrutins publics et, en tout état de cause, de disposer de toutes les prérogatives reconnues aux autres groupes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je dois à la vérité de dire à notre assemblée que lorsque j'ai refait le règlement du Sénat, en 1959, si je ne me trompe, le nombre de trente membres a dû être repris — je le pense, mais je ne l'ai pas vérifié — du règlement de l'ancien Sénat ou du Conseil de la République. J'avoue que mes souvenirs sont assez peu précis sur ce point.

Je reconnais volontiers, je l'ai dit très simplement à la commission, qu'il y a discordance entre le nombre requis pour constituer un groupe politique, qui est de quinze, et le nombre de mandants requis pour déposer une demande de scrutin public, qui est de trente. La commission m'a chargé de vous dire qu'elle s'en remettait à la sagesse du Sénat. C'est là une décision à la fois, j'allais dire politique et confraternelle.

Quant à moi, je suis obligé de vous dire, en conscience, que je ne sais pas très bien pourquoi, à l'origine, on avait adopté ce chiffre de trente membres. J'ajoute que nous n'avons pas le sentiment que, dans la pratique, les groupes aient abusé de la procédure du scrutin public qui, s'il permet l'expression totale de la volonté du Sénat, ralentit, il faut bien le reconnaître, quelque peu nos travaux.

Cela étant, je répète que la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, mes chers collègues, je suis sensible aux explications que vient de fournir M. le rapporteur. Je n'ai pas non plus réussi à déceler pour ma part quelle pouvait être l'origine de ces trente signataires. Cependant, quelle que soit la couleur politique d'un groupe, du moment qu'un groupe existe dans cette assemblée, il doit pouvoir disposer du même droit que tous les autres.

A partir du moment où il suffit d'être quinze pour former un groupe, avec tout ce qui s'attache à la notion de groupe, il me paraît difficile de priver ce groupe, parce qu'il n'a que quinze membres et non pas trente, du droit de déposer une demande de scrutin public. Pour moi, la notion de groupe est indivisible et indissoluble. On pourrait arriver un jour à ce contresens, politique s'entend — je supplie mes collègues du groupe des non-inscrits de ne pas le prendre en mal — et qu'à Dieu ne plaise car cela nuirait gravement au caractère politique de cette assemblée, de voir trente non-inscrits détenir le droit de demander un scrutin public alors que seize membres d'un parti politique constitué en groupe politique n'auraient point ce droit. Ce serait un contresens, il y aurait là quelque chose d'anormal, d'inéquitable contre lequel nous devrions nous élever. C'est le motif pour lequel je voterai l'amendement du groupe communiste.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** C'est le sénateur non inscrit qui va simplement faire remarquer que les non-inscrits, du seul fait de leur volonté absolue de ne pas mettre en commun leurs options politiques si différentes, n'ont jamais signé une demande de scrutin public.

**M. Etienne Dailly.** Je le sais !

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Si, ce qu'à Dieu ne plaise, ils étaient trente, je suis sûr, et j'y veillerais si j'en fais toujours partie, qu'ils ne le feraient pas davantage.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly pour répondre à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly.** J'ai simplement cherché, monsieur le rapporteur, à faire une démonstration en envisageant un cas limite. Mais à aucun moment je n'ai voulu dire que cela pourrait se passer ainsi.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Réglementairement, cela serait possible.

**M. Etienne Dailly.** C'est en effet ce que je voulais dire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 pour lequel le rapporteur s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré dans la proposition de résolution.

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Il est inséré dans le règlement du Sénat un nouvel article 60 bis ainsi rédigé :

« Art. 60 bis. — 1. Il est procédé au scrutin public à la tribune lorsque la conférence des présidents a décidé que ce mode de scrutin serait applicable lors du vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.

« 2. La décision de la conférence des présidents doit être annoncée en séance publique, communiquée à chaque sénateur et doit figurer à l'ordre du jour.

« 3. En outre, le scrutin public à la tribune est de droit lors du vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances de l'année. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Il s'agit, monsieur le président, d'un simple texte de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

**Article 20.**

**M. le président.** « Art. 20. — Dans les alinéas 1 et 7 de l'article 64 du règlement du Sénat, les mots : « scrutins publics » sont remplacés par les mots : « scrutins en séance publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Cet article stipule que les délégations de vote valent pour tous les scrutins, en séance publique et en commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

**Article 21.**

**M. le président.** « Art. 21. — A la fin de l'alinéa 2 de l'article 72 du règlement du Sénat, les mots : « scrutin public » sont remplacés par les mots : « scrutin public ordinaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Il s'agit là encore, monsieur le président, d'un article de pure coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

**Article 22.**

**M. le président.** « Art. 22. — L'alinéa 1 de l'article 77 du règlement du Sénat est ainsi rédigé :

« 1. La séance du vendredi est réservée par priorité aux questions orales. Toutefois, la conférence des présidents peut, à titre exceptionnel, décider de reporter au mardi l'application des dispositions prioritaires de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** L'article 48 de la Constitution nous accorde, je le rappelle, le privilège des questions orales. Le bureau a proposé d'en fixer le jour au vendredi. Cependant, en début de session, des interventions entre mardi et vendredi peuvent être nécessaires pour améliorer l'organisation de nos travaux. Tel est le sens de la formule proposée par la commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

**Article 23.**

**M. le président.** « Art. 23. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 80 du règlement du Sénat sont ainsi rédigés :

« 1. La date de discussion des questions orales avec débat est fixée par le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, soit à la même séance que les questions orales, soit, avec l'accord du Gouvernement, à une autre séance.

« 2. Toutefois, sur demande écrite de l'auteur de la question, remise en même temps que la question et revêtue de la signature de trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, le Sénat, informé sans délai de la question par le président, peut décider, par assis et levé, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion aussitôt après la fin de l'examen des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour de la séance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Il s'agit, monsieur le président, d'un texte de coordination avec l'article 77 du règlement, qui vient de faire l'objet du vote du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

**Article 24.**

**M. le président.** « Art. 24. — L'alinéa 4 de l'article 88 du règlement du Sénat est remplacé par les deux alinéas suivants :

« 4. Les pétitions sur lesquelles la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

« 5. Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et, le cas échéant, de la décision la concernant. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Cet article concerne le sort réservé aux pétitions. Nous vous proposons une disposition permettant de prononcer leur caducité, étant entendu que si une pétition est devenue caduque, rien n'empêche de la reprendre.

Il faut reconnaître que ce mode de contact entre l'électeur et le Parlement — dont les origines révolutionnaires sont extrêmement importantes et, je dirai, généreuses — ne trouve, dans la pratique, que peu d'exemples. Il serait presque souhaitable que nous soyons davantage « encombrés » et il est dommage, peut-être, que ce mode de contact ne soit pas plus utilisé. Mais le fait est là.

Le médiateur, pour sa part, recueille maintenant une partie de ces demandes qui, quelquefois, sont justifiées. Les dispositions réglementaires que nous vous proposons sont simplement destinées à mettre un peu d'ordre en ce domaine sans, bien entendu, rien supprimer de ce qui existe.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

**Article 25.**

**M. le président.** « Art. 25. — Il est inséré dans le règlement du Sénat un article 89 bis ainsi rédigé :

« Art. 89 bis. — 1. Lorsque la commission décide de soumettre une pétition au Sénat en application de l'article 88, alinéa 3, ou lorsque la conférence des présidents a fait droit à une demande présentée en application de l'article 89, alinéa 2, la commission établit un rapport qui reproduit le texte intégral de la pétition et expose les motifs des conclusions prises à son sujet. Ce rapport est imprimé et distribué.

« 2. La discussion du rapport de la commission est inscrite à l'ordre du jour conformément aux dispositions de l'article 29.

« 3. Le débat est ouvert par l'exposé du rapporteur et poursuivi par l'audition des orateurs inscrits.

« 4. Au cours du débat, le Sénat peut être saisi par le représentant d'une commission ou par tout sénateur d'une demande tendant au renvoi de la pétition à la commission permanente compétente sur le fond. Cette demande peut être motivée. A l'issue du débat, elle est mise aux voix par le président après une discussion au cours de laquelle ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, les représentants des commissions intéressées, un orateur d'opinion contraire et, le cas échéant, le Gouvernement. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

« 5. Si aucune demande de renvoi n'est présentée, le président déclare le débat clos après l'audition du dernier orateur.

« 6. La commission à laquelle est renvoyée une pétition dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus peut décider, au terme de son examen, soit de la transmettre à un ministre, soit de la classer. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Les explications que j'ai données précédemment valent également pour cet article 25 qui crée un article 89 bis relatif à la manière dont les pétitions sont évoquées devant notre assemblée, car il y avait là un vide réglementaire.

Quand le Sénat aura voté cet article 25, qui deviendra l'article 89 bis du règlement, nous disposerons d'un cadre dans lequel les discussions pourront s'instaurer.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

#### Intitulé.

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette résolution : « Résolution tendant à modifier les articles 9, 11, 21, 24, 29, 32, 33, 36, 37, 39, 42, 45, 53, 54, 56, 59, 60, 64, 72, 77, 80 et 88, du règlement du Sénat et à le compléter par des articles 56 bis, 60 bis et 89 bis. »

Il n'y a pas d'opposition?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 8 —

### COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer. [N° 206 et 253 (1975-1976).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Blin, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapport qui m'a été confié sur le projet de loi relatif à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer sera bref. Le sujet est connu, il a fait l'objet, dans le passé, d'examen répétés par les assemblées. De quoi s'agit-il ?

Les retards que certaines entreprises apportent à s'acquitter de leurs charges sociales conduisent, dans la pratique, à faire bénéficier ces entreprises d'un crédit dont l'existence échappe à la connaissance des établissements bancaires et au contrôle des organismes responsables de la monnaie et du crédit.

En conformité avec l'article 14 d'une loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, le conseil national du crédit est habilité à recevoir tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'information des établissements dispensateurs de crédit.

A cet effet, une ordonnance du 7 janvier 1959 a inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article qui prévoit que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus, par dérogation aux dispositions les assujettissant au secret professionnel, de signaler à la Banque de France agissant pour le compte du conseil national du crédit les dettes de cotisations exigibles.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1965 a généralisé ce principe et habilité les organismes de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer à signaler les dettes importantes de cotisations exigibles vis-à-vis de la sécurité sociale à l'institut d'émission des départements d'outre-mer, habilité à accomplir la mission du conseil national du crédit dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Cependant, dans les territoires d'outre-mer, il n'existe pas de régime général de sécurité sociale analogue à celui en vigueur en métropole. Néanmoins, dans certains territoires ont été instituées des mesures de sécurité sociale conformément à la compétence que leur statut leur attribue en la matière. Ces mesures diffèrent d'un territoire à l'autre. Par exemple, un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est commun à tous les territoires en vertu des décrets de février et juillet 1957. Ce régime, valable pour tous les territoires, est géré par les caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail dans chaque territoire.

Ainsi, les organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer gèrent des sommes de plus en plus importantes, notamment la C. A. F. A. T. en Nouvelle-Calédonie. La connaissance de l'endettement des employeurs — en particulier, aujourd'hui, des entreprises de travaux publics ou de bâtiment — envers ces organismes paraît souhaitable pour compléter les informations que détient déjà l'institut d'émission sur leur endettement envers les établissements financiers.

Le projet de loi qui est soumis à notre examen vise simplement à étendre l'application des dispositions en vigueur en métropole et dans les D. O. M. à l'ensemble des territoires placés sous la souveraineté de la France.

Il propose donc qu'à leur tour les agents des organismes de sécurité sociale des territoires d'outre-mer soient relevés de leur obligation de respecter le secret professionnel pour signaler à l'institut d'émission d'outre-mer, chargé d'accomplir la mission du conseil national du crédit dans ces territoires, les dettes importantes de cotisations de sécurité sociale qui y sont exigibles.

Votre commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption de ce texte. (Applaudissements.)

**M. Lucien Grand.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que M. Blin vient très clairement et très complètement de vous l'indiquer, ce projet de loi est relatif à la déclaration, aux instituts d'émission, des cotisations qui sont dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer.

Il est vrai que la centralisation des risques bancaires, c'est-à-dire le recensement périodique des crédits consentis à un même client par les banques et certains établissements financiers, avait déjà été étendue aux territoires d'outre-mer en 1956.

En revanche, la centralisation des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale propres aux territoires d'outre-mer n'avait pu être mise en place jusqu'à présent. En effet, les dispositions légales qui servent de fondement juridique à cette centralisation dans la métropole et dans les départements d'outre-mer ne sont pas, ainsi que M. Blin vient de le rappeler, applicables dans les territoires d'outre-mer.

Or, ces organismes considèrent à juste titre que la règle générale du secret professionnel, sanctionnée par l'article 378 du code pénal, fait obstacle à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations qui leur sont dues.

De plus en plus, cependant, cette déclaration apparaît souhaitable ; les organismes de sécurité sociale des territoires d'outre-mer gèrent désormais des sommes très importantes et la connaissance des cotisations dues, qui peuvent constituer une part non négligeable de l'endettement des employeurs, devient de plus en plus nécessaire pour les banques, qui peuvent ainsi mieux apprécier la surface financière de leur clientèle.

Aussi, pour permettre à ces instituts d'émission d'exercer la mission d'information à laquelle, après M. Blin, je viens de faire allusion, convient-il de relever les agents des organismes de sécurité sociale des territoires d'outre-mer, pour ce cas précis, de l'observation du secret professionnel qui, jusqu'à présent, les liait.

Tel est l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de présenter, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à votre assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des organismes chargés de gérer dans les territoires d'outre-mer les régimes législatifs ou réglementaires de sécurité sociale sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles aux instituts d'émission agissant pour le compte du conseil national du crédit en vue de l'accomplissement de la mission confiée à

ce dernier conformément à l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 et du décret n° 62-434 du 9 avril 1962 étendant la compétence du conseil national du crédit aux territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer fixe le montant minimum des créances qui doivent faire l'objet d'une communication ainsi que les conditions de cette communication. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

## BREVETS D'ETAT DE MONITEUR ET DE PROFESSEUR DE SKI NORDIQUE DE FOND

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond. [N°s 212 et 270 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous devons examiner est prévu pour valider les brevets d'Etat qui ont été délivrés entre le 22 janvier 1974 et le 29 mars 1975 à des moniteurs, entraîneurs et professeurs qui enseignent ou dirigent la pratique du ski de fond.

Le texte qui nous est soumis précise qu'il concerne le « ski nordique de fond ». Je pense que cet adjectif « nordique » est superfluet. Je m'efforcerai de le prouver lorsque nous discuterons les amendements que la commission des affaires culturelles vous proposera et, sans vouloir anticiper sur votre décision, je parlerai simplement du ski de fond.

Devant le développement réjouissant de ce sport, il a été créé, par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1973, des brevets d'Etat pour les moniteurs, entraîneurs et professeurs de ski de fond.

Or, le syndicat national des moniteurs de ski français a demandé au Conseil d'Etat, et obtenu, l'annulation de cet arrêté.

La loi du 6 août 1963, qui régleme la profession d'éducateur physique et sportif ainsi que les écoles et établissements où s'exerce cette profession, posait le principe que « nul ne peut professer contre rétribution l'éducation physique et sportive à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur ou de maître d'éducation physique ou sportive » s'il n'est pourvu d'un diplôme français, délivré par le ministre de l'éducation.

Ce texte, de portée pourtant très générale, n'abrogeait pas la loi du 18 février 1948 sur l'enseignement du ski ; le décret correspondant du 26 septembre 1951 restait donc valide.

La question qui se posait, lorsque le Gouvernement a créé des brevets pour les moniteurs, entraîneurs et professeurs de ski de fond, était de savoir si cette décision était compatible avec le décret du 26 septembre 1951 qui régleme l'enseignement du ski.

Le Conseil d'Etat a estimé que l'enseignement du ski de fond ne pouvait être assuré que par des personnes titulaires du diplôme créé par la loi du 18 février 1948.

Selon ce jugement, l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1973 est illégal puisqu'il découle d'une législation qui ne donne pas compétence au secrétaire d'Etat pour créer un nouveau brevet réservé à l'enseignement du ski de fond.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement invoque la loi du 29 août 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport, pour justifier *a posteriori* la valeur des brevets d'Etat qui ont été créés en 1973. Cette argumentation semble discutable car, selon l'article 7 de la loi sur l'enseignement du ski, les modalités d'application de ce texte législatif auraient dû être fixées par décret, et non point par arrêté, comme ce fut le cas en 1973.

En revanche, l'aspect humain du problème que nous devons résoudre ne peut qu'emporter l'adhésion : deux cent quatre-vingt-neuf personnes, qui avaient obtenu le nouveau brevet d'Etat leur permettant d'enseigner le ski de fond, ne peuvent plus exercer leur profession depuis le 24 août 1975.

Nul ne saurait admettre que soient lésés les intérêts de ceux qui ont cru en la valeur juridique de l'arrêté signé le 1<sup>er</sup> août 1973.

Un second argument doit nous inciter à demander au Sénat la validation des diplômes qui ont été délivrés entre le 22 janvier 1974 et le 29 mars 1975. La loi de 1963, je l'ai déjà dit, avait une portée générale. Elle ne limitait en rien les possibilités offertes au ministre de l'éducation pour déterminer les diplômes correspondant aux différentes activités sportives. Certes, ce texte n'abroge pas la loi de 1968 sur la pratique du ski ; cependant, lorsqu'on lit le décret du 26 septembre 1951, on constate qu'il concerne non pas le ski de fond, mais « le ski français », expression d'ailleurs bien impropre pour désigner « le ski alpin ».

Le Conseil d'Etat estime, semble-t-il, que le ski de fond n'est qu'un élément d'une discipline unique. Mais on peut parfaitement soutenir que le ski de fond a des exigences, des caractéristiques qui lui sont propres et qui, précisément, le différencient du ski alpin.

Je voudrais profiter de l'occasion que m'offre ce débat pour souligner combien le ski de fond est un sport exemplaire qui n'a pas été gangréné par l'argent et qui permet à l'homme de lutter, de prendre la mesure de ses moyens sans aucun artifice et en ne pouvant compter que sur ses seules ressources physiques.

Le projet de loi qui est soumis à notre examen devrait donc être adopté pour deux raisons : d'abord, parce qu'il régulariserait la situation des moniteurs, entraîneurs et professeurs qui ont obtenu leur brevet entre le 22 janvier 1974 et le 29 mars 1975 ; ensuite, parce qu'il accorderait au ski de fond, discipline originale et vertueuse, le droit d'avoir un enseignement spécifique.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qui vous seront proposés, la commission des affaires culturelles vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Henriët.

**M. Jacques Henriët.** Monsieur le président, mes chers collègues, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à la validation des brevets d'Etat des moniteurs et professeurs de ski de fond, je veux me permettre d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la nécessité impérieuse qu'il y a à régleme, définitivement, l'enseignement du « ski de fond », lequel devient, pour un grand nombre de sportifs, du ski de randonnée.

Pour ceux qui pratiquent le ski depuis longtemps il semble bien que le ski de descente, dit « ski alpin », est une manière de pratique déviationniste du ski. Le temps n'est plus où les sportifs ayant attendu impatiemment la venue de la neige parcouraient les forêts et les montagnes et, munis de peaux de phoque, accédaient au sommet. C'était pour eux le double enchantement de l'effort sportif et de la découverte du grand silence d'une montagne immaculée.

La mécanisation des remontées, les équipements de plus en plus sophistiqués et les techniques finement élaborées ont, pour un temps, modifié profondément la pratique du ski, mais pour un temps seulement, c'est-à-dire jusqu'au jour où, par un juste retour aux sources, suggéré par le besoin d'évasion des citoyens, conseillé par les médecins et notamment les cardiologues, le ski, sous le nom de « ski nordique », ou de « ski de fond », ou mieux encore de « ski de randonnée », ce sport antique, est redevenu à la mode.

Des jeunes s'y sont mis, des moins jeunes s'y sont remis et la télévision régionale de mon département a montré, au cours du dernier hiver, les images de membres d'un club du troisième âge qui s'adonnaient et même qui s'initiaient aux joies de la randonnée à ski.

J'ai souri de satisfaction à la pensée que ces septuagénaires, rentrés à Paris, avaient le droit de raconter, sans trop de vantardise, leurs longues randonnées de ski nordique à ceux de leurs congénères du club qui avaient prosaïquement préféré le farniente du soleil de Provence.

Mais ce nouvel engouement pour un sport qui avait été un instant délaissé nécessite de nouveaux règlements et notamment pour son enseignement. Il apparaît, à l'évidence, que la loi de 1948 qui concernait, à l'origine, les trois aspects du ski — alpin, fond et saut — n'est plus adaptée et ne peut plus être appliquée, et que l'arrêté du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports du 1<sup>er</sup> août 1973, qui a créé un brevet d'Etat d'enseignement du ski de fond, doit être maintenu.

Il n'y a aucune mesure commune entre la pratique et l'enseignement du ski alpin et la pratique et l'enseignement du ski nordique.

Je ne veux pas épiloguer sur le projet de loi qui nous est soumis. Le rapporteur a dit excellemment ce qu'il fallait en penser. Il avait d'ailleurs déjà « annoncé la couleur » et expliqué sa position dans le très remarquable rapport qu'il nous avait présenté, en octobre 1975, à l'occasion du vote de la loi relative au développement du sport.

Ce texte précise, dans son article 20, que la loi du 18 février 1948 relative à l'enseignement du ski est abrogée et, dans son article 7, que la loi du 6 août 1963, complétée par la loi du 2 novembre 1967 réglementant la profession d'éducateur physique et sportif, s'applique désormais à toutes les activités physiques et sportives.

Or, aux yeux des dirigeants du ski, les travaux actuels des commissions chargées de l'élaboration des décrets d'application laissent apparaître que la création d'un brevet d'Etat appliqué au ski de fond n'est pas envisagée et qu'au contraire est étudié le projet d'un brevet d'Etat de ski bivalent, c'est-à-dire d'un brevet valable à la fois pour le ski alpin et le ski nordique.

C'est contre cette tendance — s'il est vrai qu'elle existe — que je veux m'élever énergiquement et demander, au contraire, avec insistance, que soit créé un monitorat spécifique du ski nordique. Je m'en explique.

Le ski de fond et le ski alpin n'ont de commun que le mot « ski » et l'utilisation de la neige, alors qu'ils s'opposent formellement par leurs matériels différents, par leurs techniques différentes, par leurs pistes différentes, et j'ajouterais, par leurs indications physiologiques et médicales différentes et, par conséquent, par leur pédagogie qui est et doit être différente.

Il n'y a rien de commun — si ce n'est la neige — entre les acrobaties du parallélisme en neige profonde ou du dérapage contrôlé sur neige glacée en haute montagne et les randonnées paisibles des septuagénaires dont je parlais tout à l'heure ou du cardiaque qui se réadapte sous contrôle médical ou encore des citoyens de toutes conditions socio-professionnelles qui désirent prévenir un infarctus menaçant ou qui tout simplement se « décrispent », comme la consigne en a été donnée si opportunément.

Je voudrais replacer ici un vieux couplet et répéter ce que j'ai déjà dit à cette tribune, à savoir la nécessité de mettre l'accent sur le « contrôle physiologique du sport » qui est différent du contrôle médical et qui vise à rechercher, pour chaque individu, les propriétés physiologiques propres qu'il possède et qui le destinent à la pratique préférentielle de tel sport ou de tel autre. Mais passons !

La pédagogie du ski alpin est donc profondément différente de la pédagogie du ski nordique et implique, d'une façon formelle, que le diplôme d'enseignement de chacune de ces deux disciplines soit strictement monovalent.

Mais il y a plus : les difficultés réelles du diplôme de moniteur de ski alpin écartent de l'enseignement à la fois ceux des candidats qui sont originaires des régions non alpines, ceux qui ne peuvent professionnellement consacrer trop de temps à sa préparation et les jeunes filles ou les femmes qui pourraient difficilement satisfaire à un entraînement éprouvant.

Et, surtout, la création d'un diplôme monovalent de ski nordique, plus facile, moins astreignant dans sa préparation, permet à des jeunes gens « du cru », c'est-à-dire de la demi-montagne,

comme les Préalpes, le Jura, les Vosges ou le Massif Central, de trouver un emploi complémentaire de leur emploi local. Ce peut être, non seulement la possibilité de créer des emplois nouveaux, mais aussi un moyen très sûr pour maintenir à la campagne des jeunes ruraux.

D'ailleurs, on ne peut imaginer des moniteurs chevronnés originaires de pays alpins, abandonnant leur discipline propre pour s'installer dans les régions rurales de moyenne montagne.

En conclusion, je dirai qu'il est capital, au moment où sont mis au point les décrets d'application de la loi relative au développement du sport concernant l'enseignement du ski, que soient envisagés tous les aspects, toutes les conséquences — et surtout les conséquences sociales et humaines — qu'implique la mise en place de diplômes de moniteur de ski. La monovalence, c'est-à-dire la reconnaissance de la spécificité du ski alpin et de la spécificité du ski nordique, doit être respectée. C'est de la façon la plus formelle que je demande que soit créé un monitorat de ski nordique monovalent, dont les épreuves et la pédagogie soient propres et adaptées à un sport qui bénéficie aujourd'hui d'un engouement justifié et bénéfique, et pour les loisirs, et pour la santé des individus de tous âges.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir l'amabilité de me dire aujourd'hui quel est, sur ce point, votre position et quelle sera votre décision.

Je crois d'ailleurs savoir que les responsables du centre national de Prémanon, qui inspirent la revue nationale des centres, écoles et foyers de ski de fond, proposent cette monovalence. J'espère que les judicieux conseils de ces skieurs expérimentés seront entendus.

Egoïstement, au moment où je fais créer dans mon département — presque pour mon usage personnel — une nouvelle école de ski de randonnée, je demande que, dans votre prochain budget pour 1977 et peut-être même dans le VII<sup>e</sup> Plan, les crédits accordés aux régions de basse montagne et à la rénovation rurale soient augmentés afin que la pratique du ski nordique, qui aura, je l'espère, son monitorat monovalent, bénéficie de moyens supplémentaires, afin que les municipalités de moyenne montagne puissent s'équiper, créer des emplois, retenir les jeunes et attirer une clientèle qui, du seul point de vue de la santé, peut tirer hautement bénéfice de vos décisions. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).** Je tiens, en tout premier lieu, à remercier M. le rapporteur pour les solutions humaines qu'il préconise. Il fallait effectivement, comme il l'a fait remarquer, valider des textes qui, annulés par le Conseil d'Etat, doivent permettre à un très grand nombre de moniteurs de fond d'exercer leur discipline. J'ajouterais qu'à plusieurs reprises, au moment où le Conseil d'Etat a annulé le texte du Gouvernement, il a été fait appel à mes services pour trouver des solutions.

Le ski nordique de fond connaît, en France, comme dans la plupart des pays européens, un développement spectaculaire. En effet, cette discipline peut être pratiquée à tout âge. Elle permet de retrouver avec la nature un contact nouveau. Cet intérêt porté par les citoyens à cette forme de sport de détente constitue, en outre, pour les régions de moyenne montagne, un élément de développement non négligeable. En effet, c'est à la fois une source d'activités économiques et de débouchés pour un certain nombre de jeunes ruraux.

Cette discipline sportive, qu'elle se pratique sur un circuit balisé — on parlera alors de ski de fond — ou en pleine nature — on parlera alors de randonnée nordique ou de raid nordique — nécessite un encadrement qualifié que peuvent fournir, très naturellement, à condition d'y être préparés, les jeunes montagnards.

C'est pour cet ensemble de raisons que j'ai créé, par un arrêté du 1<sup>er</sup> août 1973, des brevets d'Etat de moniteurs, d'entraîneurs et de professeurs de ski nordique de fond. Or, cet arrêté a été annulé par le Conseil d'Etat sur le motif que la base légale visée était non pas celle du 18 février 1948 relative à l'enseignement du ski, mais celle du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif.

Au-delà de cette question juridique, je voudrais vous rendre sensibles au préjudice matériel et moral causé aux quelque trois cents personnes qui, depuis 1973, ont passé avec succès les épreuves du brevet d'Etat et qui se trouvent aujourd'hui, de par la décision du Conseil d'Etat, privées du droit d'exercer contre

rétribution leur profession. Vous avez été nombreux, d'ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, à intervenir auprès de moi pour faire valoir la situation critique de ces jeunes gens et jeunes filles, originaires de vos régions.

Enfin, pour lever, s'il en subsistait, vos doutes quant à la régularité de cette validation, je me permets de rappeler que la loi relative au développement du sport, que vous avez votée en octobre 1975, règle le problème pour l'avenir puisqu'elle abroge la loi de 1948 sur l'enseignement du ski et étend à cette discipline les dispositions de la loi de 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif.

Dans le cadre de la réglementation nouvelle, que je viens d'ailleurs de soumettre au Conseil d'Etat, il existera dorénavant un brevet unique pour le ski sur lequel se grefferont des options alpines et nordiques — je crois par là même répondre aux préoccupations de M. le sénateur Henriot qui pratique lui-même, comme il vient de nous le dire, le ski de fond dans sa région.

Ce dispositif donne, je crois, satisfaction aussi bien aux moniteurs de ski de fond qu'aux moniteurs de ski alpin, qui avaient été à l'origine de la décision du Conseil d'Etat. Les décrets d'application de la loi sur le développement du sport, qui sont à l'heure actuelle soumis au Conseil d'Etat, ont d'ailleurs reçu l'accord de tous les intéressés, notamment, monsieur le sénateur Henriot, celui des responsables de l'école de Prémanon. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les épreuves spécifiques organisées entre le 22 janvier 1974 et le 29 mars 1975 pour l'attribution des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski nordique de fond sont validées. »

Par amendement n° 1, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont validés les résultats des épreuves spécifiques organisées sur la base de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1973 pris par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et qui ont eu lieu entre le 22 janvier 1974 et le 29 mars 1975 pour l'attribution des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski de fond. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roland Ruet, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement proposé par votre commission des affaires culturelles a pour objet de faire référence à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1973 et de supprimer l'adjectif « nordique », qui me semble, je l'ai déjà dit, superfluet. Nous n'avons jamais entendu parler, et pour cause, de « ski alpin nordique ». L'expression « ski de fond » recouvre donc parfaitement la discipline dont nous parlons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat.** Cet amendement contient deux dispositions. J'accepte la première, la référence à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1973.

A propos de la suppression du mot « nordique », je tiens à formuler une remarque. Si le Gouvernement a cru devoir retenir ce qualificatif, c'est pour se conformer à la terminologie internationale : dans les pays où est pratiqué le ski, on a l'habitude d'opposer le ski alpin au ski nordique.

Je voudrais appeler, en outre, l'attention du Sénat sur la portée restrictive des termes « ski de fond ». Le ski nordique, ce n'est pas seulement le ski de fond, c'est également le ski de randonnée, le raid à ski et le saut. Or, en ce qui concerne au moins les trois premiers — le ski de fond, le raid et la randonnée — il est hautement souhaitable que, dans l'avenir, les titulaires du brevet d'Etat de ski de fond puissent enseigner, ou tout au moins encadrer, des personnes qui pratiqueraient ces différentes disciplines, d'autant qu'au ski de fond, le pur, celui qui se pratique sur des pistes balisées et préparées, s'oppose le ski de randonnée qui se pratique dans des neiges vierges. La nécessité d'encadrer les personnes qui se lancent dans des randonnées est attestée par les accidents dramatiques qui se sont produits depuis quelques années, notamment lors de la traversée du Vercors et qu'il convient, à l'avenir, d'éviter.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat, dans sa sagesse, conserve le terme « nordique », qui permet d'opposer les quatre disciplines « nordiques » — ski de fond, ski de randonnée, ski de raid et saut — aux disciplines alpines — ski de descente, slalom et slalom géant.

**M. Roland Ruet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roland Ruet, rapporteur.** Concernant l'adjectif « nordique », il existe une différence d'appréciation entre le secrétaire d'Etat et la commission des affaires culturelles. Aussi, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Il serait bon, semble-t-il, que le Gouvernement dépose un sous-amendement à l'amendement de la commission pour rétablir le terme « nordique ».

**M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat.** Effectivement, monsieur le président, et puisque vous m'y invitez, je proposerai deux modifications.

Je demande, tout d'abord, que les mots : « secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre », soient complétés par les mots : « chargé de la jeunesse et des sports ». Dans son texte, la commission a omis d'apporter cette précision. Mais il ne s'agit là que d'une modification de forme.

Je demande, ensuite, que soit rétabli le mot : « nordique », ce qui donnerait, *in fine* : « ... de ski nordique de fond ».

**M. le président.** Je suis saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement tendant, dans l'amendement n° 1 de la commission :

1° Après les mots « du Premier ministre », à ajouter les mots : « ... chargé de la jeunesse et des sports » ;

2° A rédiger comme suit la fin de la rédaction proposée : « ... et de professeur de ski nordique de fond ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la rédaction à laquelle nous sommes parvenus pour l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement du Gouvernement :

« Sont validés les résultats des épreuves spécifiques organisées sur la base de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1973 pris par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports et qui ont eu lieu entre le 22 janvier 1974 et le 29 mars 1975 pour l'attribution des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski nordique de fond. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les candidats déclarés admis aux épreuves mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous réserve qu'ils aient passé avec succès l'examen de formation commune prévu par l'arrêté du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports en date du 8 mai 1974, sont considérés comme titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré leur conférant la qualification exigée pour enseigner comme moniteur de ski nordique de fond contre rétribution ainsi que la qualification exigée pour l'animation dans cette discipline et l'initiation à celle-ci. »

Par amendement n° 2, M. Ruet, au nom de la commission, propose à la quatrième ligne de cet article de remplacer les mots : « sont considérés comme titulaires », par les mots : « sont titulaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roland Ruet, rapporteur.** La commission des affaires culturelles demande que les mots : « sont considérés comme titulaires » soient remplacés par les mots : « sont titulaires », parce qu'elle estime que l'expression « considérés comme » diminue la qualification des moniteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Ruet, au nom de la commission, proposait : A. — Après les mots : « moniteurs de ski », de supprimer le mot : « nordique » ; B. — En conséquence, d'opérer la même suppression de mot dans l'article 3.

Mais cet amendement semble devenu sans objet en raison de la décision prise tout à l'heure par le Sénat. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les arrêtés du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, en date des 15 janvier 1974, 1<sup>er</sup> avril 1974 et 9 décembre 1974, portant attribution du brevet d'Etat de professeur de ski nordique de fond par équivalence sont validés.

« Les titulaires de ce diplôme sont considérés comme titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré leur conférant la qualification exigée pour enseigner comme professeur de ski nordique de fond contre rétribution, ainsi que la qualification supérieure d'éducateur sportif dans cette discipline. »

Par amendement n° 4, M. Ruet, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « considérés comme titulaires » par le mot « détenteurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roland Ruet, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'améliorer le texte qui nous est proposé. Nous désirons supprimer l'expression « considérés comme titulaires » pour la raison que j'ai donnée en défendant l'amendement n° 2. Nous voudrions également éviter la répétition du mot « titulaires » au début d'une même phrase.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Ruet, au nom de la commission, proposait, dans l'intitulé du projet de loi, après les mots : « professeur de ski », de supprimer le mot : « nordique », mais cet amendement semble également devenu sans objet. (Assentiment.)

— 10 —

### RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** M. Jean Périquier m'a fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat n° 136 à M. le ministre de la défense, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 29 mai 1975.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, relatif à la protection de la nature.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 269, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 7 de la Constitution, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 273, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 12 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Roland Ruet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond. (N° 212 [1975-1976].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 270 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

Le rapport sera imprimé sous le n° 271 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à la suite de la mission effectuée du 4 au 22 septembre 1975 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 272 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Vallon un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif aux installations classées, pour la protection de l'environnement. (N°s 295, 363, 364 [1974-1975] et 261 [1975-1976]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 274 et distribué.

— 13 —

### RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme (n° 260 [1975-1976]), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de la nature (n° 269 [1975-1976]), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 14 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 4 mai 1976 :

**A neuf heures trente :**

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) sur les

difficultés croissantes rencontrées par les organismes de construction de logements sociaux et les accédants à la propriété, compte tenu notamment de l'accroissement du prix de revient des constructions, des charges, et du rôle décroissant de l'allocation logement. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les réformes qu'il se propose de définir afin de faciliter l'accès à la propriété. (N° 1659.)

II. — M. Jean Sauvage demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) de bien vouloir exposer les réformes envisagées en ce qui concerne le fonctionnement de l'association nationale pour l'amélioration de l'habitat, notamment quant aux modalités de son action et de la concertation avec les collectivités locales. (N° 1666.)

III. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le fait que la Société Pechiney, concessionnaire d'un gisement de fluorine dans la région de Vézelay, n'apporte pas toutes les garanties concernant les nuisances.

Un rapport publié en partie par ses services confirme ce point de vue.

Il lui demande quelles mesures seront prises pour sauvegarder le site et l'agriculture dans cette région. (N° 1739.)

IV. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il est encore possible de sauver le marché Saint-Germain pour en faire l'orgueil du VI<sup>e</sup> arrondissement de Paris. (N° 1753.)

V. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'au cours de la séance du Sénat du 15 décembre 1975, consacrée à la discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille, il avait appelé son attention sur la choquante inégalité de répartition des conseillers municipaux de Lyon entre les arrondissements. Il lui indique qu'afin de modifier cette répartition, il avait déposé un amendement, lequel avait été retiré après les déclarations du ministre qu'il se permet de lui rappeler :

« De fait, pour Lyon, la répartition actuelle est fondée sur la démographie de 1962 et il est vrai qu'une évolution importante s'est produite. Je suis donc tout à fait disposé à examiner avec les élus l'opportunité d'une nouvelle répartition en fonction du recensement de 1975 ».

Et M. le ministre ajoutait : « Le mot opportunité s'appliquait dans mon esprit à la répartition entre les différents arrondissements ».

Compte tenu de la netteté de ces déclarations, et du fait que les élections municipales auront lieu dans moins d'un an, il lui demande d'indiquer les conclusions auxquelles il est parvenu, les dispositions qu'il compte prendre et la date de publication du décret les sanctionnant. Il serait, en effet, anormal que les intéressés éventuels ne soient pas tous également informés, en temps utile (N° 1746).

VI. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la disparition de 900 emplois, dont plus de 700 emplois féminins, provoquée par l'arrêt de la fabrication dans deux entreprises de confection du Nord et du Pas-de-Calais, alors que cette région continue à manquer d'emplois, notamment féminins. Ces entreprises spécialisées dans la confection et la chemiserie et situées l'une à Lille et l'autre à Haisnes-la-Bassée ont tout le matériel nécessaire pour fonctionner. Elles sont occupées, depuis le 18 juillet 1975, à Haisnes-la-Bassée et, depuis le 31 juillet, à Lille par le personnel qui manifeste ainsi sa volonté de voir maintenir l'activité de ces entreprises et sauvegarder ainsi des centaines d'emplois féminins indispensables dans cette région. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1) régler ces conflits sociaux qui durent depuis juillet ; 2) sauvegarder ces emplois existants ; 3) demander au préfet de région et au commissaire à la conversion de tout mettre en œuvre pour trouver une solution conforme aux besoins de la région (N° 1747).

VII. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les répercussions que peut avoir l'absorption quasi totale de la société Citroën par le groupe Peugeot.

La responsabilité du Gouvernement est, en effet, pleinement engagée dans cette opération puisqu'il l'a préconisée, financée (à concurrence de 145 milliards d'anciens francs) et avalisée.

Le communiqué commun Peugeot-Citroën, publié le 8 avril dernier, nous apprend que le « groupe Peugeot... poursuit les études qu'il a entreprises depuis plusieurs mois dans le cadre de la nouvelle direction des automobiles Citroën en vue de l'organisation future des deux groupes Peugeot et Citroën ».

Cette « organisation future » risque, avec l'achèvement de la fusion, de se traduire par de nouvelles suppressions d'emploi, qui s'ajouteraient aux 11 000 emplois supprimés chez Citroën depuis fin 1974, date de la mise en œuvre de l'opération.

Elle risque aussi de se traduire par l'aggravation des conditions de travail déjà inscrite dans une production plus élevée pour un effectif diminué et par l'accentuation d'une répression antisyndicale scandaleuse.

En outre, la constitution d'un groupe privé qui ne doit son existence qu'aux fonds publics représente une menace pour la Régie nationale des usines Renault, laquelle a pu, au demeurant, faire bénéficier Peugeot de ses recherches et investissements.

Il lui demande, en conséquence, de quelles garanties il s'est entouré pour que :

- 1) L'emploi du personnel et le potentiel industriel et technique de Citroën soient intégralement sauvegardés ;
- 2) Les lois syndicales et la législation du travail soient enfin respectées dans le nouveau groupe ;
- 3) La Régie nationale des usines Renault, son activité et son personnel n'aient aucunement à subir les effets de cette fusion ;
- 4) Le Parlement puisse contrôler efficacement l'utilisation des fonds publics (N° 1763).

VIII. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la politique industrielle adoptée par les établissements Produits chimiques Ugine-Kuhlmann (P. C. U. K.) qui visent à diminuer leurs activités dans la région du Nord pour les reporter ailleurs, y compris à l'étranger, contribuant ainsi à réduire les activités industrielles de cette région et à supprimer de nombreux emplois. Cette politique, si elle était poursuivie, conduirait à la fermeture de l'usine de Wattrelos (Nord), entraînant la suppression de près de 500 emplois, et à la réduction importante d'activité et de personnel de l'établissement de Loos (Nord). Il est inadmissible qu'une telle entreprise n'ait opéré dans ces localités aucun investissement depuis plusieurs années et ait la possibilité de déplacer ses activités, guidée uniquement par le profit, au détriment de l'intérêt général et du pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il compte prendre des mesures pour que dans l'immédiat l'emploi soit garanti aux travailleurs visés ; 2° s'il envisage de contraindre cette société à pratiquer une politique d'investissements conformes aux intérêts d'une région, d'où elle a tiré depuis des dizaines d'années des profits très importants. (N° 1786.)

IX. — M. Guy Schmaus appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes posés dans une unité de production de câbles électriques de Clichy appartenant à un groupe multinational.

On assiste, en effet, tout à la fois à l'enlèvement de machines très modernes, au déplacement de certains membres du personnel, au refus de revaloriser les salaires et à l'accentuation de la répression antisyndicale, cela à la suite du mouvement de grève de juin-juillet 1975.

Tout ces faits suscitent une vive inquiétude de l'ensemble des 2 000 salariés de cette entreprise, d'autant que de diverses sources d'information on laisse entrevoir une fermeture prochaine de l'établissement.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre :

1° Pour s'assurer du maintien en pleine activité de l'usine, composante des plus importantes du patrimoine industriel national ;

2° Pour faire respecter les libertés syndicales gravement violées, puisque le secrétaire du syndicat C. G. T. est victime d'une procédure de licenciement, tandis que deux délégués C. G. T. sont traduits abusivement en justice. (N° 1762.)

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Henri Caillavet indique à M. le Premier ministre que le Président de la République a répondu lors d'une audience accordée à l'un des responsables de l'opposition que, s'il reconnaissait à la gauche la capacité d'exercer le pouvoir, il lui serait difficile d'appliquer le « programme commun » sur lequel elle aurait été élue.

Il aurait ajouté que la Constitution n'avait pas prévu les procédures susceptibles de surmonter la difficulté constitutionnelle au cas où l'opposition de gauche remporterait les élections.

Il lui rappelle que ce problème a fait très souvent au Sénat l'objet de débats et que, jusqu'à présent, aucune réponse satisfaisante n'a été donnée par le pouvoir exécutif.

En conséquence, à la suite de cette réponse de M. le Président de la République, il lui demande de bien vouloir venir devant le Sénat pour préciser quel pourrait être, dans l'éventualité précitée, le fonctionnement des institutions de la V<sup>e</sup> République. (N° 162.)

#### A quinze heures :

3. — Discussion des questions orales, avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, ses finalités, ses moyens et sa traduction budgétaire.

Sur ce dernier point, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser un regroupement des crédits affectés à l'aménagement du territoire tel qu'il permette au Parlement d'exercer le contrôle qui lui incombe en ce domaine. (N° 202.)

II. — M. Pierre Brousse demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas nécessaire que la politique d'aménagement du territoire traduite avec efficacité le choix de la redistribution harmonieuse, sur l'ensemble du territoire, des activités secondaires et tertiaires en marquant — avec netteté — l'orientation du tertiaire, tant privé que public, vers la province. (N° 208.)

III. — M. Marcel Fortier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de définir les mesures qu'il envisage de proposer au Gouvernement tant en ce qui concerne l'attribution d'aides financières que la réalisation et l'adaptation des documents d'aménagement (en particulier des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement rural) afin d'inciter les communes rurales à harmoniser au niveau cantonal les efforts de développement qu'elles poursuivent en implantant des zones d'activités et des logements sociaux. (N° 214.)

IV. — M. Georges Lombard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser la politique qu'il entend mener pour faire concourir la politique d'aménagement du territoire à la création d'emplois, notamment par le meilleur usage de nos capacités en matière d'infrastructures de base, de main-d'œuvre, de formation professionnelle, de décentralisation administrative, d'emplois productifs et d'exploitation de l'innovation.

Il souhaite également connaître la position du Gouvernement quant à la politique régionale européenne qui s'élabore actuellement. (N° 206.)

V. — M. Paul Jargot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si la politique d'aménagement du territoire, qui consiste à laisser prendre par les groupes industriels et financiers dominants des décisions concernant l'emploi de milliers de travailleurs, la vie de leurs familles et celle de nombreuses régions rurales, tient compte de l'intérêt de notre pays et s'il estime qu'elle mérite le nom de politique.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre en tant que responsable de l'aménagement du territoire pour empêcher de telles décisions, en attendant de se doter de moyens efficaces pour implanter volontairement des activités de relais dans l'espace rural. Il lui demande, en particulier, s'il compte interdire au groupe Rhône-Poulenc-Textiles de licencier, de fermer ses ateliers, ses entreprises, dans la région Rhône-Alpes, sachant que l'abandon de cette branche importante de notre économie entraînera, par induction, la mort d'un très grand nombre de petits centres industriels, l'accélération de l'exode rural et le gaspillage du patrimoine d'équipements collectifs existant dont la perte compense largement un prétendu manque à gagner qu'invoque ce groupe industriel dans l'hypothèse de la continuation de ses activités au niveau actuel. (N° 211.)

VI. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de définir la politique du Gouvernement sur les problèmes qui lient les questions d'environnement et l'aménagement du territoire.

Il lui demande en particulier de lui faire connaître les résultats des calculs d'évaluation des coûts réels de la politique d'aménagement du territoire sur les prix de revient et l'emploi (N° 209.)

VII. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser la politique du Gouvernement tant à l'égard de la décentralisation culturelle considérée comme un moyen d'équilibre du territoire, que de l'action culturelle dans la mesure où elle peut avoir une incidence sur la situation économique et l'emploi. (N° 207.)

VIII. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation particulièrement préoccupante du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais.

Il lui indique que la population diminue, que le chômage se développe — 60 p. 100 des chômeurs sont des jeunes — que la récession de l'industrie minière s'accroît, que les industries existantes voient leur activité stagner ou régresser, que l'implantation de quelques industries nouvelles et l'augmentation d'un tertiaire de faible qualité sont loin d'avoir compensé les suppressions d'emplois, et que le revenu moyen des ménages diminue d'année en année.

En conséquence il lui demande :

1° Les mesures qu'il envisage pour soutenir l'extraction charbonnière, pour appuyer une industrialisation réelle et diversifiée, pour orienter judicieusement les implantations en fonction de la réalité démographique et du chômage des jeunes en particulier ;

2° Les dispositions qu'il compte prendre afin que l'installation en cours d'un vapo-craqueur à Dunkerque contribue, en aval, au développement de l'industrie de la carbochimie existante dans le bassin minier et à l'implantation d'industries de traitement des produits bruts fournis par cette industrie chimique ;

3° Comment il compte parvenir à combler le retard dans l'équipement des villes du bassin minier, à accélérer la rénovation des voies, réseaux et distribution (V.R.D.) des cités minières et de l'habitat minier et à reconquérir les sites particulièrement dégradés par plus d'un siècle d'exploitation minière. (N° 215.)

#### Délai limite pour le dépôt d'amendements.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif aux installations classées, pour la protection de l'environnement, est fixé au mardi 4 mai 1976, à dix-huit heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la proposition de loi organique, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

2° Au projet de loi constitutionnelle, modifiant l'article 7 de la Constitution, adopté par l'Assemblée nationale, est fixé au mercredi 5 mai 1976, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Nomination de rapporteurs.**

(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES**

**M. Vallon** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 269 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de la nature.

**M. Miroudot** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 260 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

**M. Croze** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 269 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de la nature, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

**M. Jean-Marie Girault** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 256 (1975-1976), de M. Robert Parenty, tendant à proroger le délai prévu à l'article premier, paragraphe III, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

**M. Dailly** a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 262 (1975-1976), de MM. Caillavet et Pelletier, tendant à modifier les articles 17 et 65 de la Constitution.

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 266 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 267 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

**M. Dailly** a été nommé rapporteur du projet de loi constitutionnelle n° 273 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 7 de la Constitution.

**M. Pillet** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 260 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

**M. Nuninger** a été nommé rapporteur de la pétition n° 3148 de M. Georges Appay.

**Commission mixte paritaire.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 28 avril 1976 et par le Sénat dans sa séance du 27 avril 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Bourson. Magaud. Krieg. Claudius-Petit. Boscher. Lauriol.	MM. Jozeau-Marigné. Mignot. Auburtin. Ballayer. Bonnefous. Champeix. Dailly.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Fanton. Baudouin. Fontaine. Bouvard. Richomme. Gerbet. Sauvaigo.	MM. Bac. Guillard. Jourdan. Marson. Pelletier. Tailhades. Virapoullé.

Dans sa séance du mercredi 28 avril 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.  
Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

A l'Assemblée nationale : M. Bourson.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Mignot.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 29 avril 1976.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Mardi 4 mai 1976 :**

A neuf heures trente :

1° Neuf questions orales sans débat :

N° 1659 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement). (Difficultés rencontrées par les organismes de construction de logements sociaux).

N° 1666 de M. Jean Sauvage à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement). (Fonctionnement de l'Association nationale pour l'amélioration de l'habitat).

N° 1739 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat à la culture. (Protection du site de Vézelay).

N° 1753 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat à la culture. (Sauvegarde du marché Saint-Germain, à Paris).

N° 1746 de M. Auguste Pinton à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. (Répartition entre les arrondissements des conseillers municipaux de Lyon).

N° 1747 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie et de la recherche. (Situation de l'emploi dans les entreprises de confection du Nord et du Pas-de-Calais).

N° 1763 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche. (Conséquences de la fusion Peugeot-Citroën).

N° 1786 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie et de la recherche. (Situation d'usines de la Société des produits chimiques Uguine Kuhlmann).

N° 1762 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail. (Situation de l'emploi dans une usine de câbles électriques de Clichy).

2° Question orale avec débat n° 162 de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre sur les difficultés constitutionnelles en cas de succès électoral de la gauche.

A quinze heures :

3° Huit questions orales avec débat jointes, n° 202 de M. Geoffroy de Montalembert, n° 208 de M. Pierre Brousse, n° 214 de M. Marcel Fortier, n° 206 de M. Georges Lombard, n° 211 de M. Paul Jargot, n° 209 de M. Edouard Bonnefous, n° 207 de M. Maurice Schumann et n° 215 de M. Léandre Létouart à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la politique d'aménagement du territoire.

**B. — Mercredi 5 mai 1976 :**

A quinze heures :

**Ordre du jour prioritaire.**

1° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux installations classées, pour la protection de l'environnement (n° 261, 1975-1976).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 4 mai, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi).

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 248, 1974-1975).

3° Projet de loi portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture (n° 194, 1975-1976).

C. — Jeudi 6 mai 1976 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture de la proposition de loi organique tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 264, 1975-1976) ;

2° Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 7 de la Constitution.

(La Conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 5 mai, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux textes).

D. — Mardi 11 mai 1976 :

1° Questions orales avec débat, jointes, n° 85 de M. Edgard Pisani, n° 192 de M. Jean Cluzel et n° 218 de M. Roland Boscary-Monsservin à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement ;

2° Question orale avec débat n° 178 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture sur la revalorisation de l'indemnité viagère de départ ;

3° Question orale avec débat n° 185 de M. Robert Schwint à M. le ministre de l'agriculture sur la garantie de revenu aux producteurs de lait à gruyère ;

4° Questions orales avec débat, jointes, n° 190 de M. Abel Sempé, n° 182 de M. Jean Francou, n° 193 de M. Charles Alliès et n° 217 de M. Raymond Courrière à M. le ministre de l'agriculture sur la politique viticole.

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Jeudi 13 mai 1976 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle (n° 266, 1975-1976) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (n° 267, 1975-1976).

B. — Mardi 18 mai 1976, après les questions orales :

Ordre du jour prioritaire.

— Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de la nature (n° 269, 1975-1976).

(La Conférence des présidents a fixé au lundi 7 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi).

C. — Mercredi 19, jeudi 20 et vendredi 21 mai 1976 :

Ordre du jour prioritaire.

— Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme (n° 260, 1975-1976).

(La Conférence des présidents a fixé au mardi 8 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi).

D. — Mardi 25 mai 1976, le matin et l'après-midi :

Ordre du jour prioritaire.

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2147, A. N.).

E. — Mercredi 26 mai 1976 :

Ordre du jour prioritaire.

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif (n° 2132, A. N.) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangères (n° 2133, A. N.) ;

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT  
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 4 mai 1976.

1659. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) sur les difficultés croissantes rencontrées par les organismes de construction de logements sociaux et les accédants à la propriété, compte tenu notamment de l'accroissement du prix de revient des constructions, des charges, et du rôle décroissant de l'allocation logement. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les réformes qu'il se propose de définir afin de faciliter l'accession à la propriété.

1666. — M. Jean Sauvage demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) de bien vouloir exposer les réformes envisagées en ce qui concerne le fonctionnement de l'association nationale pour l'amélioration de l'habitat, notamment quant aux modalités de son action et de la concertation avec les collectivités locales.

1739. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le fait que la Société Pechiney concessionnaire d'un gisement de fluorine dans la région de Vézelay n'apporte pas toutes les garanties concernant les nuisances. Un rapport publié en partie par ses services confirme ce point de vue. Il lui demande quelles mesures seront prises pour sauvegarder le site et l'agriculture dans cette région.

1753. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il est encore possible de sauver le marché Saint-Germain pour en faire l'orgueil du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

1746. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'au cours de la séance du Sénat du 15 décembre 1975, consacrée à la discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille, il avait appelé son attention sur la choquante inégalité de répartition des conseillers municipaux de Lyon entre les arrondissements. Il lui indique qu'afin de modifier cette répartition, il avait déposé un amendement, lequel avait été retiré après les déclarations du ministre qu'il se permet de lui rappeler : « De fait, pour Lyon, la répartition actuelle est fondée sur la démographie de 1962 et il est vrai qu'une évolution importante s'est produite. Je suis donc tout à fait disposé à examiner avec les élus l'opportunité d'une nouvelle répartition en fonction du recensement de 1975. » Et M. le ministre ajoutait : « Le mot opportunité s'appliquait dans mon esprit à la répartition entre les différents arrondissements. » Compte tenu de la netteté de ces déclarations, et du fait que les élections municipales auront lieu dans moins d'un an, il lui demande d'indiquer les conclusions auxquelles il est parvenu, les dispositions qu'il compte prendre, et la date de publication du décret les sanctionnant. Il serait en effet anormal que les intéressés éventuels ne soient pas tous également informés, en temps utile.

1747. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la disparition de 900 emplois dont plus de 700 féminins provoqués par l'arrêt de la fabrication dans deux entreprises de confection du Nord et du Pas-de-Calais alors que cette région continue à manquer d'emplois, notamment féminins. Ces entreprises spécialisées dans la confection et la chemiserie et situées l'une à Lille, l'autre à Haisnes-la-Bassée, ont tout le matériel nécessaire pour fonctionner. Elles sont occupées depuis le 18 juillet 1975 à Haisnes-la-Bassée et depuis le 31 juillet à Lille par le personnel qui manifeste ainsi sa volonté de voir maintenir l'activité de ces entreprises et sauvegarder ainsi des centaines d'emplois féminins indispensables dans cette région. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° solutionner ces conflits sociaux qui durent depuis juillet ; 2° sauvegarder ces emplois existants ; 3° demander au préfet de région et au commissaire à la conversion de tout mettre en œuvre pour trouver une solution conforme aux besoins de la région.

1763. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les répercussions que peut avoir l'absorption quasi totale de la société Citroën par le groupe Peugeot. La responsabilité du Gouvernement est en effet pleinement engagée dans cette opération puisqu'il l'a préconisée, financée (à concurrence de cent quarante-cinq milliards d'anciens francs) et avalisée. Le communiqué commun Peugeot-Citroën publié le 8 avril dernier nous apprend que le « groupe Peugeot » poursuit les études qu'il a entreprises depuis plusieurs mois dans le cadre de la nouvelle direction des

automobiles Citroën en vue de l'organisation future des deux groupes Peugeot et Citroën ». Cette « organisation future » risque, avec l'achèvement de la fusion, de se traduire par de nouvelles suppressions d'emplois, qui s'ajouteraient aux 11 000 emplois supprimés chez Citroën depuis fin 1974, date de la mise en œuvre de l'opération. Elle risque aussi de se traduire par l'aggravation des conditions de travail déjà inscrite dans une production plus élevée pour un effectif diminué et par l'accentuation d'une répression antisyndicale scandaleuse. En outre, la constitution d'un groupe privé qui ne doit son existence qu'aux fonds publics représente une menace pour la régie nationale des usines Renault laquelle a pu, au demeurant, faire bénéficier Peugeot de ses recherches et investissements. Il lui demande en conséquence de quelles garanties il s'est entouré pour que : 1° l'emploi du personnel et le potentiel industriel et technique de Citroën soient intégralement sauvegardés ; 2° les lois syndicales et la législation du travail soient enfin respectées dans le nouveau groupe ; 3° la régie nationale des usines Renault, son activité et son personnel n'aient aucunement à subir les effets de cette fusion ; 4° le Parlement puisse contrôler efficacement l'utilisation des fonds publics.

1786 — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la politique industrielle adoptée par les établissements Produits chimiques UGINE-Kuhlmann (P. C. U. K.) qui visent à diminuer leurs activités dans la région du Nord pour les reporter ailleurs, y compris à l'étranger, contribuant ainsi à réduire les activités industrielles de cette région et à supprimer de nombreux emplois. Cette politique, si elle était poursuivie, conduirait à la fermeture de l'usine de Wattrelos (59) entraînant la suppression de près de cinq cents emplois et à la réduction importante d'activité et de personnel de l'établissement de Loos (59). Il est inadmissible qu'une telle entreprise n'ait opéré dans ces localités aucun investissement depuis plusieurs années, et ait la possibilité de déplacer ses activités, guidée uniquement par le profit, au détriment de l'intérêt général et du pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il compte prendre des mesures pour que dans l'immédiat l'emploi soit garanti aux travailleurs visés ; 2° s'il envisage de contraindre cette société à pratiquer une politique d'investissements, conforme aux intérêts d'une région, d'où elle a tiré depuis des dizaines d'années des profits très importants.

N° 1762. — M. Guy Schmaus appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes posés dans une unité de production de câbles électriques de Clichy, appartenant à un groupe multinational. On assiste en effet tout à la fois à l'enlèvement de machines très modernes, au déplacement de certains membres du personnel, au refus de revaloriser les salaires et à l'accentuation de la répression antisyndicale, cela à la suite du mouvement de grève de juin-juillet 1975. Tous ces faits suscitent une vive inquiétude de l'ensemble des deux mille salariés de cette entreprise, d'autant que, de diverses sources d'information, on laisse entrevoir une fermeture prochaine de l'établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre : 1° pour s'assurer du maintien en pleine activité de l'usine, composante des plus importantes du patrimoine industriel national ; 2° pour faire respecter les libertés syndicales gravement violées, puisque le secrétaire du syndicat C.G.T. est victime d'une procédure de licenciement, tandis que deux délégués C.G.T. sont traduits abusivement en justice.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT  
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 4 mai 1976 :

162. — M. Henri Caillavet indique à M. le Premier ministre que le Président de la République a répondu, lors d'une audience accordée à l'un des responsables de l'opposition que, s'il reconnaissait à la gauche la capacité d'exercer le pouvoir, il lui serait difficile d'appliquer le « programme commun » sur lequel elle aurait été élue. Il aurait ajouté que la Constitution n'avait pas prévu les procédures susceptibles de surmonter la difficulté constitutionnelle au cas où l'opposition de gauche remporterait les élections. Il lui rappelle que ce problème a fait très souvent au Sénat l'objet de débats et que, jusqu'à présent, aucune réponse satisfaisante n'a été donnée par le pouvoir exécutif. En conséquence, à la suite de cette réponse de M. le Président de la République, il lui demande de bien vouloir venir devant le Sénat pour préciser quel pourrait être, dans l'éventualité précitée, le fonctionnement des institutions de la V<sup>e</sup> République.

202. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, ses

finalités, ses moyens et sa traduction budgétaire. Sur ce dernier point, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser un regroupement des crédits affectés à l'aménagement du territoire tel qu'il permette au Parlement d'exercer le contrôle qui lui incombe en ce domaine.

208. — M. Pierre Brousse demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas nécessaire que la politique d'aménagement du territoire traduise avec efficacité le choix de la redistribution harmonieuse, sur l'ensemble du territoire, des activités secondaires et tertiaires en marquant, avec netteté, l'orientation du tertiaire, tant privé que public, vers la province.

214. — M. Marcel Fortier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de définir les mesures qu'il envisage de proposer au Gouvernement tant en ce qui concerne l'attribution d'aides financières que la réalisation et l'adaptation des documents d'aménagement (en particulier des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement rural), afin d'inciter les communes rurales à harmoniser au niveau cantonal les efforts de développement qu'elles poursuivent en implantant des zones d'activités et des logements sociaux.

206. — M. Georges Lombard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser la politique qu'il entend mener pour faire concourir la politique d'aménagement du territoire à la création d'emplois, notamment par le meilleur usage de nos capacités en matière d'infrastructures de base, de main-d'œuvre, de formation professionnelle, de décentralisation administrative, d'emplois productifs et d'exploitation de l'innovation. Il souhaite également connaître la position du Gouvernement quant à la politique régionale européenne qui s'élabore actuellement.

211. — M. Paul Jargot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si la politique d'aménagement du territoire qui consiste à laisser prendre par les groupes industriels et financiers dominants des décisions concernant l'emploi de milliers de travailleurs, la vie de leurs familles et celle de nombreuses régions rurales, tient compte de l'intérêt de notre pays et s'il estime qu'elle mérite le nom de politique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en tant que responsable de l'aménagement du territoire pour empêcher de telles décisions, en attendant de se doter de moyens efficaces pour implanter volontairement des activités de relais dans l'espace rural. Il lui demande, en particulier, s'il compte interdire au groupe Rhône-Poulenc-Textiles de licencier, de fermer ses ateliers, ses entreprises, dans la région Rhône-Alpes, sachant que l'abandon de cette branche importante de notre économie entraînera, par induction, la mort d'un très grand nombre de petits centres industriels, l'accélération de l'exode rural et le gaspillage du patrimoine d'équipements collectifs existant dont la perte compense largement un prétendu manque à gagner qu'invoque ce groupe industriel dans l'hypothèse de la continuation de ses activités au niveau actuel.

209. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de définir la politique du Gouvernement sur les problèmes qui lient les questions d'environnement et l'aménagement du territoire. Il lui demande en particulier de lui faire connaître les résultats des calculs d'évaluation des coûts réels de la politique d'aménagement du territoire sur les prix de revient et l'emploi.

207. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser la politique du Gouvernement tant à l'égard de la décentralisation culturelle considérée comme un moyen d'équilibre du territoire, que de l'action culturelle dans la mesure où elle peut avoir une incidence sur la situation économique et l'emploi.

215. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation particulièrement préoccupante du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais. Il lui indique que la population diminue, que le chômage se développe — 60 p. 100 des chômeurs sont des jeunes — que la récession de l'industrie minière s'accroît, que les industries existantes voient leur activité stagner ou régresser, que l'implantation de quelques industries nouvelles et l'augmentation d'un tertiaire de faible qualité sont loin d'avoir compensé les suppressions d'emplois, et que le revenu moyen des ménages diminue d'année en année. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures qu'il envisage pour soutenir l'extraction charbonnière, pour appuyer une industrialisation réelle et diversifiée, pour orienter judicieusement les implantations en fonction de la réalité démographique et du chômage des jeunes en particulier ; 2° les dispositions qu'il compte prendre afin que l'installation en cours d'un vapo-craqueur à Dunkerque contribue, en aval, au développement de l'industrie de la carbo-chimie existante

dans le bassin minier et à l'implantation d'industries de traitement des produits bruts fournis par cette industrie chimique; 3° comment il compte parvenir à combler le retard dans l'équipement des villes du bassin minier, à accélérer la rénovation des voies, réseaux et distribution (V. R. D.) des cités minières et de l'habitat minier et à reconquérir les sites particulièrement dégradés par plus d'un siècle d'exploitation minière.

b) Du mardi 11 mai 1976 :

85. — M. Edgard Pisani constate et rappelle à M. le Premier ministre que l'agriculture française se trouve désormais au carrefour de deux problèmes les plus graves que notre pays ait à résoudre : équilibre de la balance des comptes, sauvegarde de notre environnement et aménagement de notre territoire, et d'un problème à la solution duquel il doit contribuer : la faim dans le monde. Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat quelle politique le Gouvernement suit et entend suivre dans le domaine de la recherche, de la promotion des hommes et de la diffusion de la connaissance, de l'organisation des marchés et du développement des industries agricoles et alimentaires de la politique rurale et de la politique forestière, de la politique agricole européenne, de l'organisation des marchés mondiaux et de la lutte contre la faim.

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

192. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture que les difficultés qui ont frappé les agriculteurs en 1974-1975, loin de s'estomper sont au contraire, de nature à susciter les plus vives inquiétudes pour les années à venir. Le revenu moyen des exploitants agricoles a nettement baissé pendant cette période alors que leurs charges ont augmenté dans le même temps de façon considérable. Cette évolution a entraîné une dégradation de leur capacité d'autofinancement qui conditionne le développement et la modernisation de l'agriculture. Un effort important pour résoudre ces difficultés se justifie, non seulement par le souci d'améliorer la condition des agriculteurs, mais également parce que le développement de notre agriculture est une réponse à la crise économique. La contribution de l'agriculture à la solution de cette crise peut se manifester, tant au niveau de l'équilibre de notre balance commerciale, par l'accroissement des exportations, qu'à celui de la lutte contre le chômage, par le maintien de l'activité rurale et par le développement de l'emploi dans les industries agro-alimentaires. L'équilibre du développement régional dépend enfin d'une agriculture vigoureuse et revivifiée. C'est pourquoi il lui demande quelle politique agricole le Gouvernement entend désormais promouvoir pour garantir le revenu de exploitants agricoles, pour favoriser la croissance de la production, pour encourager enfin le développement de nos exportations, notamment celle des produits intégrant une forte valeur ajoutée.

218. — M. Roland Boscary-Monsservin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le découragement des exploitants agricoles provient essentiellement des brusques différences de cours. Ceux-ci, quelles que soient les interventions de régularisation momentanément efficaces, sont fondamentalement liés au rapport entre l'offre et la demande. Seule une grande politique d'orientation peut permettre de maîtriser l'avenir. L'orientation ne s'improvise pas; elle exige souvent d'importants investissements préalables; elle doit être définie dans une étroite collaboration entre pouvoirs publics et professions. O.N.I.B.E.V., office des céréales, office du vin, FORMA pour les autres denrées, sont responsables de secteurs verticaux. Une harmonisation horizontale est nécessaire. Il lui demande, en conséquence, comment, avec quels organes de réflexion et suivant quelles modalités d'application pratique, il entend définir pour la France, en accord le cas échéant avec Bruxelles, une grande politique d'orientation.

178. — M. Michel Kauffmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'I.V.D. (Indemnité viagère de départ), complément de retraite, n'a pas été revalorisée depuis 1969, alors que le Smic a plus que doublé depuis cette date. Il en résulte pour les bénéficiaires une véritable spoliation de leur pouvoir d'achat, qui constitue non seulement une injustice flagrante à leur égard, mais encore atténue le but poursuivi par l'I.V.D., qui est essentiellement de provoquer en faveur des jeunes agriculteurs désirant s'installer, la libération anticipée des terres par leurs aînés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que cette importante disposition qu'est l'I.V.D. retrouve son plein effet.

185. — M. Robert Schwint expose à M. le ministre de l'agriculture que 50 000 familles environ vivent dans la région Est-Central de la production de lait et de la fabrication de gruyère sans bénéficier d'une garantie de revenu. Il lui demande quelles sont les perspectives nationales et régionales en matière de production de gruyère et comment le Gouvernement compte assu-

rer la garantie du prix du lait aux producteurs de lait à gruyère, face au développement de la production de gruyère, telle qu'il l'encourage actuellement dans différentes régions françaises.

190. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte assainir le marché viticole français avec les seules mesures destinées au compromis entre la France et l'Italie. Rentrant d'Italie et de Sicile, ayant pris conscience de la volonté des autorités italiennes de faciliter la chute de la lire et de ne rien négliger pour faciliter les exportations de leurs vins et de leurs eaux-de-vie de brandys en France, il croit de son devoir de lui affirmer que : le financement des seules opérations de distillation de vins d'Italie (2 000 000 d'hectolitres) n'apportera rien à l'amélioration des prix des vins français; les alcools italiens font une offensive en France qui est considérable et ne peut qu'aggraver la situation de nos propres eaux-de-vie à appellation; le financement des distillations de vins français s'impose au même titre et dans les mêmes conditions; la France ne peut se laisser leurrer par des promesses d'arrachages en Italie, alors que les plantations continuent et ne sont pas contrôlables; les règlements italiens sont illusoire dans tous les domaines (fiscaux, douaniers, administratifs); les promesses des autorités italiennes sont également incroyables; la suppression par la France de la taxe de 12 p. 100 instaurée depuis septembre 1975 ne gêne aucunement les importations italiennes puisque la lire a baissé officiellement de 40 p. 100 depuis un an et se cote bien en-dessus du cours; de plus comment ignorer l'évasion de devises vers la France; la France ne peut faire aucune confiance aux engagements qui seraient pris par l'Italie de ne plus commercialiser à un prix inférieur à celui des vins qui vont être distillés pour le compte de la Communauté au prix de 9,63 le degré-hecto. Il lui demande s'il défendra ou non le dossier des prix agricoles français à Bruxelles en raison du fait que le Parlement européen a accepté une majoration globale de 9,50 p. 100; il lui demande également comment il conciliera cette majoration entre les diverses productions s'il abandonne la viticulture française au bénéfice de celle de l'Italie et il le met en garde contre toutes les graves conséquences qui peuvent s'ajouter à celles qui existent déjà dans le monde de la production viticole française.

182. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique viticole le Gouvernement entend suivre et notamment en ce qui concerne la production et la commercialisation des vins de table.

193. — M. Charles Alliès demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, sur le plan national, pour garantir aux viticulteurs, et notamment aux viticulteurs du Midi, un prix minimum du vin basé sur le prix de revient. Il lui expose qu'il est indispensable de prendre des mesures dans les délais les plus rapides, pour substituer au climat d'insécurité et de juste courroux qui a engendré le drame de Montredon, une atmosphère sereine et confiante ramenant la paix dans les esprits, et établissant la justice sociale sans laquelle de nouveaux drames sont à redouter.

217. — M. Raymond Courrière constatant que malgré les nombreuses interventions auprès du Gouvernement des élus et des représentants officiels de la profession viticole, malgré les nombreuses manifestations pacifiques qui se sont déroulées dans l'ensemble des départements du Midi viticole depuis plusieurs années, aucune mesure susceptible de régler d'une manière durable les problèmes viticoles n'a été mise en place, ni envisagée; qu'à la suite de ces interventions et de ces manifestations, élus et représentants de la profession viticole n'ont cessé, par leurs nombreux avertissements, de mettre en garde le Gouvernement contre les événements graves que ne pourrait qu'entraîner l'exaspération née de l'absence de mesures amenant une amélioration de la situation des viticulteurs du Midi; que la partie du territoire national touchée par cette crise, et dont la survie économique et ethnique de tous ses habitants est mise en cause, représente une part non négligeable du sol français puisqu'elle couvre une superficie supérieure à celle d'une des régions créées par la loi de 1972; que c'est donc un problème d'envergure nationale compte tenu du nombre d'habitants et de la superficie du territoire national menacés de dépérissement; que, contrairement à ce que l'on a voulu faire croire à l'ensemble de la nation française, il existe des solutions économiques à ce problème à condition de cesser de se couvrir de l'alibi d'un pseudo-libéralisme économique qui ne sert qu'à protéger, ainsi que nous en avons depuis trop longtemps la preuve, la forme la moins respectable du commerce, la recherche la plus éfrénée du profit maximum et donc l'anéantissement économique de plusieurs centaines de milliers de producteurs et de commerçants honnêtes; que le drame de Montredon où deux hommes sont morts et plusieurs dizaines d'autres ont été blessés n'est que la conséquence de cet état

de faits maintes fois dénoncés car tous, quel que soit leur costume ou leur uniforme, sont également des victimes de l'absence de réglementation du marché du vin ; que depuis le 4 mars la seule mesure qui ait été prise à l'égard des viticulteurs consiste dans l'arrestation de M. Albert Tisseyre, viticulteur à Lauraguel, demande à M. le Premier ministre, puisque le problème purement agricole est dépassé et a fait place à un problème plus grave d'unité nationale et de paix civile : 1° s'il a l'intention d'aider notre terre occitane à échapper à la dépendance économique qui la menace chaque jour davantage ; 2° s'il n'estime pas urgent d'intervenir avec tout le poids de la puissance publique avant que le découragement n'ait entraîné la disparition des producteurs viticoles méridionaux.

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 AVRIL 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Ouverture de centres d'écrit du C. A. P. d'instituteur à l'étranger.*

1787. — 28 avril 1976. — M. Louis Gros demande à M. le ministre de l'éducation les raisons qui l'on conduit à prendre la décision de ne pas ouvrir en 1976, comme les années précédentes, à l'étranger et particulièrement dans les Etats de l'ex-Communauté française des centres d'écrit du certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) d'instituteur. Il lui rappelle qu'une telle suppression risque d'avoir pour conséquence dans un proche avenir de rendre très difficile le recrutement d'instituteurs sous contrat local dans les écoles françaises, dont il ne peut par ailleurs fournir la totalité du corps enseignant : ce C. A. P., présenté souvent par les épouses d'enseignants ou de volontaires du service national actif (V. S. N. A.), était un élément important pour faciliter le recrutement dans l'enseignement du premier degré ; la suppression des centres d'écrit risque de compromettre gravement le système éducatif des Français à l'étranger.

*Electricité de France :  
heure de passage du tarif de jour au tarif de nuit.*

1788. — 29 avril 1976. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, lors du changement d'heure réalisé récemment, Electricité de France n'a pas opéré la modification qui s'imposait en ce qui concerne l'heure du passage du tarif de jour au tarif de nuit ; qu'il en résulte que le tarif de jour qui est le plus élevé se trouve actuellement maintenu jusqu'à 23 heures au lieu de 22 heures antérieurement ; que cette situation, financièrement favorable à Electricité de France, cause une dépense supplémentaire aux collectivités notamment en ce qui concerne l'éclairage public, de même qu'à certains particuliers et à des familles de travailleurs qui, en raison de leurs occupations ou par économie, utilisaient le courant dans la première heure du tarif de nuit. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire qu'Electricité de France s'aligne en ce qui concerne l'application de ces tarifs sur le même horaire que l'ensemble des activités de la nation.

*Renault - Machines-outils : réduction du personnel.*

1789. — 29 avril 1976. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'annonce par la direction de la Régie Renault de la suppression de 400 emplois dans le secteur machines-outils de l'usine de Billancourt où pourtant les effectifs ont déjà diminué ces dernières années. Si une telle décision était appliquée, elle constituerait une étape nouvelle vers l'abandon complet de ce secteur nationalisé, partie importante d'une branche capitale de l'économie nationale. Il lui rappelle que c'est Renault qui a sorti en 1947 la première machine transfert du monde et depuis cette date, le renom international de Renault - Machines-outils (R. M. O.) ne s'est, avec juste raison, jamais démenti. Par ailleurs, l'industrie de la machine-outil française déjà largement déficitaire, est très sérieusement menacée par les concurrents de la République fédérale d'Allemagne quatre fois plus importants et les Etats-Unis d'Amérique. Dès lors, les déclarations péremptoires qu'il lui a faites le 16 décembre dernier au Sénat selon lesquelles « une attention particulière serait portée à ce secteur » apparaissent

bien comme une « attention particulière » en vue de la liquidation d'un bien national. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas indispensable : 1° de rapporter toutes les mesures de réduction d'effectifs envisagées ; 2° de prendre les dispositions nécessaires pour la relance de ce secteur nationalisé qui a donné tant de preuves de sa valeur tant au point de vue de son personnel que de sa technique.

*Participation de la France à la conférence de Genève  
(limitation des armements nucléaires).*

1790. — 29 avril 1976. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre de la défense les raisons qui empêchent la France de participer à la conférence de Genève sur la limitation des armes nucléaires.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 AVRIL 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Conditions de vie à l'âge de la retraite :  
amélioration de la qualité des logements.*

19967. — 29 avril 1976. — M. Louis Le Montagner demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant de veiller à la qualité du logement offert, en particulier en ce qui concerne l'insonorisation, qui devrait comporter des aménagements et des équipements facilitant les sorties et la vie quotidienne des personnes âgées.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite :  
relogement dans le même secteur des expropriés et expulsés.*

19968. — 29 avril 1976. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant que soient obligatoirement relogés tous les expropriés ou expulsés au titre de la rénovation urbaine dans la même secteur d'habitat en créant un périmètre de protection autour des zones à rénover.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite :  
implantation rationnelle des logements-foyers.*

19969. — 29 avril 1976. — M. Charles Bosson demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la

retraite, suggérant en particulier que l'on tienne compte, dans l'implantation des logements-foyers pour personnes âgées, des services collectifs existant alentour : centres sociaux, dispensaires, clubs, foyers-restaurants, centres de jour et, dans leur conception, du vieillissement progressif de leur population en prévoyant sur place un minimum de structures de soins, et notamment de soins corporels, en particulier de kinésithérapie et de pédicurie.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite : institution d'un tiers payant pour faciliter l'accès au système de l'hospitalisation à domicile.*

19970. — 29 avril 1976. — **M. Joseph Yvon** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, tendant à favoriser la levée des obstacles qui ont freiné jusqu'ici le fonctionnement du système des soins de l'hospitalisation à domicile par l'institution d'un tiers payant pour faciliter l'accès des retraités à ces soins.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite : maintien de l'aide « tierce personne » aux invalides de plus de soixante-cinq ans.*

19971. — 29 avril 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976, portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant plus particulièrement la levée des obstacles qui ont freiné jusqu'ici le fonctionnement du système des soins et de l'hospitalisation à domicile en favorisant le maintien du bénéfice de l'aide dite « tierce personne » aux invalides de plus de soixante-cinq ans.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite : facilités données aux personnes démunies pour partir en vacances.*

19972. — 29 avril 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, souhaitant en particulier, à la suite de la publication des résultats de certaines enquêtes ayant fait ressortir que les personnes âgées sont elles aussi touchées par le courant de la civilisation de loisirs et aspirent, comme les autres, à l'évasion et, au séjour de vacances, que l'aide apportée en la matière aux plus démunies soit plus accrue et étendue, notamment en milieu rural où les départs en vacances sont moins fréquents.

*Pharmacie vétérinaire : publication des décrets.*

19973. — 29 avril 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat, prévus à la section VII (art. L. 617-18 et L. 617-19) de l'article 2 de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire, fixant les nombreuses modalités d'application de celle-ci.

*Transports en commun : réduction des taxes sur le gasole.*

19974. — 29 avril 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, si, pour assurer le développement des moyens de transport par route, il envisage de supprimer les taxes sur le gasole pour les transports en commun, compte tenu du fait que cette taxe n'existe pas dans certains pays membres du Marché commun et que, de surcroît, elle contribue à majorer fortement le prix des transports dans les zones urbaines, périphériques et même rurales.

*Entreprises : mesures tendant à remédier à l'insuffisance des fonds propres.*

19975. — 29 avril 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, ou proposer, afin de remédier à l'insuffisance des fonds propres des entreprises et, dans cet

esprit, il lui demande plus particulièrement de bien vouloir faire connaître la suite qu'il entend réserver aux propositions suivantes suggérant : la levée des contraintes de la réglementation des prix ; la limitation stricte de la progression des prélèvements obligatoires (en particulier des charges sociales) ; l'aménagement de la fiscalité d'exploitation (en autorisant la déductibilité de la provision pour congés payés) ; la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de T. V. A. ; l'assouplissement des modalités de paiement de l'impôt sur les sociétés et de report des déficits ; la révision du régime fiscal des stocks (en autorisant la réévaluation des bilans sans modifier pour autant le régime d'amortissement dégressif) ; la facilité d'accès des entreprises au marché des capitaux ; l'amélioration de la rémunération des capitaux « risqués », afin de mobiliser l'épargne vers les placements à revenu variable et rétablir ainsi une plus grande neutralité du coût fiscal des diverses sources de financement des entreprises.

*Litiges dans une entreprise : poursuites judiciaires.*

19976. — 29 avril 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** exprime à **M. le ministre du travail** son indignation devant l'attitude de la direction d'une entreprise métallurgique de Couéron, en Loire-Atlantique. Au cours d'un litige qui a opposé la direction aux travailleurs, litige qui a duré près de deux mois, les femmes des travailleurs en lutte ont exigé d'avoir une entrevue avec le directeur. Celle-ci a abouti à la satisfaction d'un certain nombre de revendications. Onze femmes sont maintenant assignées en jugement pour séquestration. Il s'agit là d'une mesure d'intimidation inadmissible. En conséquence, elle lui demande d'user de toute son autorité auprès du directeur afin qu'il retire sa plainte et renonce à ces poursuites.

*Pilotes de ligne : formation.*

19977. — 29 avril 1976. — **M. Alfred Kieffer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, sur les graves conséquences qui risquent de résulter de la suppression des concours pour le recrutement des pilotes de ligne. Il lui expose que les mesures envisagées, à savoir, supprimer le cycle de formation des élèves pilotes de la promotion 1975 et interrompre la formation des quatre promotions précédentes, vont constituer, pour les jeunes visés, un préjudice extrêmement grave. Il lui demande de bien vouloir envisager de surseoir à ces mesures.

*Rentes : impositions.*

19978. — 29 avril 1976. — **M. Jean Caychon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de la discussion à l'Assemblée nationale de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 (*Journal officiel*, A. N., séance du 25 janvier 1963, page 1947), figurait dans l'exposé des motifs d'un amendement présenté par le Gouvernement, la phrase suivante : « Toutefois, pour éviter des abus, il est prévu qu'au-delà d'un certain plafond fixé par arrêté du ministre des finances, la fraction imposable sera uniformément fixée, quel que soit l'âge du créancier, à 80 p. 100 du montant de la rente ». Il lui demande de préciser quels étaient les « abus » ainsi visés et que le Gouvernement souhaitait éviter en 1963.

*Interdiction des primes de rendement.*

19979. — 29 avril 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'interdiction des primes de rendement dans les entreprises annoncée récemment lors de son voyage en Alsace et s'il compte, à cet égard, apporter une modification à la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement du conflit collectif de travail.

*Cafetiers et limonadiers : revalorisation des prix conventionnés.*

19980. — 29 avril 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances des négociations menées entre la direction générale de la concurrence et des prix et les organisations représentatives de l'industrie hôtelière, en vue d'aboutir à une juste revalorisation des prix conventionnés pour les cafetiers et limonadiers.

*Prestations familiales : revalorisation.*

19981. — 29 avril 1976. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une prochaine revalorisation des prestations familiales, eu égard notamment à la hausse du coût de la vie, le taux de ces dernières n'ayant pas été modifié depuis le 1<sup>er</sup> août 1975.

*Pensions de retraite : revalorisation.*

19982. — 29 avril 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la détresse rencontrée parmi de nombreux retraités des professions industrielles et commerciales due à l'augmentation rapide du coût de la vie. Il lui demande de bien vouloir préciser si un effort réel sera consenti pour aboutir à une revalorisation substantielle de ces pensions de retraite.

*Seine-Maritime : formation des apprentis d'artisans.*

19983. — 29 avril 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les artisans de la Seine-Maritime pour l'obtention des agréments nécessaires à la formation d'apprentis. En effet, le nombre de contrats d'apprentissage refusés faute d'agrément, ne cesse d'augmenter depuis le début de cette année et semble causer un grand désarroi parmi les artisans. Il lui demande, à l'heure de la revalorisation du travail manuel et de la lutte contre le chômage, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin d'aplanir les difficultés rencontrées par ces artisans.

*Tourisme à but culturel : développement.*

19984. — 29 avril 1976. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** quelles mesures incitatives il compte prendre ou proposer pour permettre le développement du tourisme à but culturel en particulier au bénéfice des jeunes et des retraités.

*Sécurité sociale dans les mines : attribution de l'allocation d'enfants à charge.*

19985. — 29 avril 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser en l'état actuel des études et les perspectives de publication du texte modifiant les dispositions du décret du 27 novembre 1946 concernant, plus particulièrement, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité générale du régime minier, en proposant l'alignement de l'âge limite des enfants sur l'âge admis en matière d'assurance maladie pour l'attribution de certaines allocations d'enfants à charge et allocations d'orphelins, projet de modification déposé en février 1974 par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

*Magasins à succursales d'habillement : application de la convention les régissant dans les zones rurales.*

19986. — 29 avril 1976. — **M. René Ballayer** tout en se félicitant des termes de la circulaire adressée à MM. les préfets le 23 décembre 1975, par **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, dans laquelle il souhaite maintenir le commerce en zone rurale, se permet d'attirer son attention sur les difficultés rencontrées dans l'application de la convention nationale des magasins à succursales d'habillement laquelle s'étend à tous les commerces textiles. En effet, dans le cas très précis d'un commerçant en confection faisant l'acquisition d'un deuxième point de vente dans une zone manifestement rurale et dont la rentabilité est plus qu'aléatoire, l'application dans son intégralité de cette convention collective entraînerait immanquablement la fermeture de ce second magasin, ce qui ne correspondrait plus à l'esprit de la circulaire mentionnée ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assouplir l'application de cette législation.

*Anciens déportés et internés : retraite anticipée.*

19987. — 29 avril 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère et les dispositions éventuelles qu'il compte prendre ou proposer afin de faire bénéficier les déportés et internés d'une retraite professionnelle anticipée sans condition d'âge et avec des avantages similaires à une retraite prise à l'âge légal actuellement en vigueur.

*Gardes-pêche commissionnés : reclassement.*

19988. — 29 avril 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère à la suite des propositions qui lui ont été faites par les services du ministère de la qualité de la vie, tuteur du conseil supérieur de la pêche en vue de l'alignement des gardes-pêche sur les personnels techniques des eaux et forêts.

*Associations communales de chasse : arrêté préfectoral d'agrément.*

19989. — 19 avril 1976. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** si l'article 6 de la loi n° 64-606 du 10 juillet 1964, prescrivant que les associations communales de chasse doivent être constituées dans un délai d'un an à partir de la publication des arrêtés ministériels et préfectoraux, établissant ou complétant la liste des départements ou des communes où doit être créée une association, est bien applicable : dans le cas où, postérieurement à ce délai d'un an, l'arrêté préfectoral accordant l'agrément à une société communale de chasse a été annulé par décision du tribunal administratif de région. En conséquence, il lui demande s'il peut être pris un nouvel arrêté préfectoral d'agrément après que la société de chasse concernée ait mis ses statuts en conformité avec la loi.

*Titulaires de l'I. V. D. « 1963 » : bénéfice de l'allocation supplémentaire du F. N. S.*

19990. — 29 avril 1976. — **M. Rémi Herment**, après avoir pris connaissance des réponses aux questions écrites de MM. Feit, député (n° 13872, *Journal officiel*, A. N., 19 novembre 1970) et Chazelle, sénateur (n° 20213, *Journal officiel*, A. N., 23 novembre 1971), attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation injuste qui est faite aux titulaires de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) instituée par le décret n° 63-455 du 23 mai 1963. Alors que l'I. V. D. régie par les décrets n° 68-377 du 26 avril 1968 et n° 69-1029 du 17 novembre 1969 est totalement exclue des ressources des candidats à l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité (F. N. S.), par contre, l'élément mobile de l'I. V. D. « 1963 » continue à être pris en considération, ce qui peut priver les exploitants agricoles qui reçoivent l'I. V. D. au taux le plus réduit du bénéfice de l'allocation supplémentaire. Il lui demande de vouloir bien revoir cette question avec la volonté de mettre fin à cette discrimination, soit en modifiant les textes réglementaires en vigueur, soit — si cela est nécessaire, en déposant un projet de loi sur le bureau du Sénat.

*Amendes pénales : procédure de recouvrement.*

19991. — 29 avril 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les textes qui soumettent le recouvrement des amendes pénales aux règles générales applicables en matière fiscale. Il s'ensuit que les amendes pénales non payées par les redevables font l'objet de commandements remis en main propre par les agents de poursuite du Trésor. En cas d'absence des redevables, ce qui est fréquent, le pli est remis en mairie, l'intéressé étant informé par une lettre l'avisant à le retirer. Cette procédure est applicable notamment aux contraventions de circulation et de stationnement payant ; elle donne lieu à un très grand nombre de commandements dont le montant est, le plus souvent, de l'ordre de 30 francs. Le système est particulièrement lourd pour des amendes très faibles. De plus, les mairies sont encombrées par un très grand nombre de ces plis, souvent plusieurs milliers,

qui obligent la création d'un service spécial pour les répertorier, recevoir les contrevenants, les faire émarginer et entendre leurs doléances. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu, pour des recouvrements de faible montant, de modifier les textes en vigueur, de prévoir la signification par simple lettre recommandée avec accusé de réception, d'autant que cette procédure par voie postale s'est généralisée, notamment pour les contrats privés tels que les locations, c'est-à-dire en une matière ayant des conséquences pécuniaires et sociales biens supérieures à la perception d'une amende de 30 ou 40 francs.

*Anciens combattants : retraite anticipée.*

1992. — 29 avril 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** ses intentions relatives à l'extension des dispositions de la loi n° 73-51 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 permettant aux anciens combattants et aux prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, aux bénéficiaires des lois n° 51-538 et 50-1027.

*Personnel des théâtres : déduction sur le montant de l'impôt sur le revenu.*

1993. — 29 avril 1976. — **M. Roger Quilliot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas que le personnel des théâtres puisse bénéficier, au même titre que les artistes, d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels sur le montant de leur impôt sur le revenu.

*Enseignement agricole : titularisation des auxiliaires.*

1994. — 29 avril 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa politique en matière de gestion des personnels. Il constate que les professeurs stagiaires des collèges agricoles sont privés des acquis des luttes passées et se voient refuser la parité avec leurs collègues du ministère de l'industrie, alors que les conditions de recrutement sont les mêmes. Il constate qu'au ministère de l'industrie les anciens maîtres auxiliaires sont reclassés en fonction de l'ancienneté alors qu'au ministère de l'agriculture il n'en est rien, ce qui entraîne pour leur titularisation une perte de salaire de 400 à 800 francs par mois. Il constate également par ailleurs qu'il existe 50 p. 100 de non-titulaires dans l'enseignement agricole et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir la revendication d'un plan de titularisation de tous les auxiliaires en poste sans perte de salaire.

*Salariés modestes : accès à la propriété.*

1995. — 29 avril 1976. — **M. Maurice Prévoté** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** la situation d'un jeune ménage, compte tenu que celui-ci veut réaliser un pavillon individuel, type V, d'environ 90 mètres carrés de surface habitable, avec cave et garage, dans le cadre d'un lotissement, il apparaît que le prix plafond H. L. M. d'une telle réalisation se situerait à 201 800 F. Si ce jeune ménage réalise cette accession à la propriété dans des conditions particulièrement économiques, soit 20 p. 100 en dessous des prix plafonds H. L. M. pour un prix total de 162 400 francs, il devra, au cours des cinq premières années, verser une mensualité de 1 264 francs. Dans ces conditions, un tableau comparatif du revenu mensuel net de l'allocation logement et du taux d'effort est donc le suivant :

Revenu mensuel net :					
	2 000	2 500	2 800	3 200	3 500
Allocation logement :					
	232	150	94	25	0
Taux d'effort (mensualité nette/salaire) :					
	50 p. 100	44 p. 100	42 p. 100	37 p. 100	35 p. 100

Compte tenu qu'il apparaît qu'un taux d'effort de 35 p. 100 constitue un maximum pour l'accession à la propriété des salariés modestes et que la majorité de ces salariés ne bénéficie pas d'un

salaire mensuel net de 3 500 francs, il apparaît que ce jeune ménage a le choix entre deux solutions : 1° soit renoncer à une accession à la propriété ; 2° soit cumuler, par le travail salarié de l'épouse, à quelque salaire que ce soit, un total de revenus mensuels supérieur à 3 500 francs. Ce qui implique, en conséquence, des choix familiaux et des choix relatifs à la qualité de la vie qui peuvent être particulièrement préjudiciables à la structure familiale et à l'éducation des enfants. C'est dans cette perspective qu'il lui demande de lui indiquer l'action que le Gouvernement envisage de mener afin de permettre aux salariés modestes d'accéder à la propriété dans des conditions normales, eu égard à leurs revenus et au maintien d'un équilibre familial dont le Gouvernement semble se préoccuper à juste titre.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord : campagne double.*

1996. — 29 avril 1976. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre de la défense** les dispositions qu'il compte prendre afin que les fonctionnaires et assimilés, anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, puissent, dans des conditions de stricte égalité avec les autres générations du feu, bénéficier de la campagne double.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord : retraite mutualiste.*

1997. — 29 avril 1976. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre du travail** les dispositions qu'il compte prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient, comme les autres générations du feu, d'un délai de dix ans, au lieu de cinq actuellement, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il insiste par ailleurs pour qu'une disposition identique soit étendue à ceux qui, dorénavant, sont en possession de la carte du combattant.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord : contentieux.*

1998. — 29 avril 1976. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le Premier ministre** les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 où est affirmé solennellement le principe de la « stricte égalité » entre les générations du feu, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, puissent bénéficier : 1° de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés ; 2° de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat ; 3° de pensions concédées au titre « guerre » au lieu de « hors guerre ». Il formule également, pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation, le souhait que soit porté à dix ans, au lieu de cinq ans actuellement, le délai qui leur est ouvert en vue de la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

*Construction de réseaux d'assainissement : aides financières de l'agence de bassin.*

1999. — 29 avril 1976. — **M. Raymond Brosseau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si la perception de la redevance « pollution » sur les administrés, par l'agence de bassin, entraînera des aides financières de cet organisme pour la construction de réseaux d'assainissement comme il est pratiqué pour les entreprises industrielles.

*Evadés de France et internés en Espagne : situation.*

2000. — 29 avril 1976. — **M. Louis Courroy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation créée au préjudice de nombreux évadés de France et internés en Espagne du fait d'une mauvaise interprétation, par le service des pensions de la Dette publique, de dispositions législatives ou réglementaires dont certaines, tel le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, ne s'appliquent d'ailleurs nullement à leur cas exclusivement régi par le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 modifié par le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974, sauf à tenir compte, dans la mesure où elles offrent des avantages nouveaux, des dispositions

de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974. Plusieurs centaines de dossiers de pensions portant sur des demandes d'aggravation ou d'augmentation pour maladies nouvelles se trouvant de ce fait arrêtés ou refoulés, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue, ministre de l'économie et des finances, pour amener le service concerné à une application moins restrictive des textes.

*Droit des sociétés : publicité des projets de fusion ou de scission.*

**20001.** — 29 avril 1976. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'alinéa premier de l'article 255 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, tel qu'il a été modifié le 2 janvier 1968, dispose que « le projet de fusion ou de scission fait l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social par chacune des sociétés participant à l'opération... ». Il lui demande si, lorsque les deux sociétés qui participent à l'opération et qui ne font pas publiquement appel à l'épargne ont leur siège dans le même ressort du tribunal de commerce, celles-ci doivent obligatoirement et séparément publier ce projet de fusion ou de scission, ou si cette publicité peut avoir lieu dans un seul avis précédé d'un chapeau donnant toutes indications légales et réglementaires sur lesdites sociétés.

*Participation de l'administration aux travaux effectués par les colonies de vacances.*

**20002.** — 29 avril 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'au titre de l'équipement des services généraux (chap. 695-04, art. 30) il est prévu pour 1976 3,5 millions comme participation au financement des travaux réalisés par des associations propriétaires de colonies de vacances. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette participation, les noms et implantations de ces associations ainsi que les opérations aidées en 1976.

*Réduction de la durée du travail : révision des tournées de distribution.*

**20003.** — 29 avril 1976. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il a été envisagé de réduire progressivement à quarante heures par semaine la durée maximale du travail dans les services des P. et T. Dans cette optique, il a été retenu de réviser les tournées de distribution postale, sur la base de quarante heures, dans les établissements hors classe et au-dessus. Il lui demande de lui faire connaître à quelle date cette réforme sera réalisée et s'il entre dans ses intentions de la généraliser aux autres bureaux.

*Laboratoires d'analyses installés en milieu rural : tarification de leurs actes.*

**20004.** — 29 avril 1976. — **M. Henri Olivier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de la tarification des services effectués par les laboratoires d'analyses médicales installés en milieu rural : c'est ainsi que, dans les dix dernières années, le tarif de base des honoraires des pharmaciens et médecins biologistes n'a été augmenté que de 3,52 p. 100 par an, alors que dans le même temps, étaient décidées la réduction de la cotation des actes les plus courants et la limitation du nombre d'examen de biochimie susceptibles d'être facturés sans entente préalable. Au moment où les intéressés pouvaient espérer un redressement de la situation grâce à la refonte concertée de la Nomenclature, laissant présager la signature d'une nouvelle convention avec la sécurité sociale, **M. le ministre de l'économie et des finances** a annoncé son intention d'imposer, en dehors de tout esprit de concertation, une Nomenclature comportant une baisse sensible de certains actes, justifiée selon lui par l'utilisation croissante de machines d'analyse automatiques. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre ou proposer afin que les laboratoires d'analyses installés en milieu rural puissent par une juste rémunération de leurs services, poursuivre leur activité en vue d'assurer une meilleure protection sanitaire des populations rurales.

*Epouses d'artisans et de commerçants : assurance-maternité.*

**20005.** — 29 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** constatant que les épouses d'artisans et de commerçants ne peuvent bénéficier des prestations en espèces en cas de maternité, demande à **Mme le**

**ministre de la santé** de lui préciser si le Gouvernement, dans le cadre de la définition d'une politique familiale dynamique, n'envisage pas d'établir à cet égard une nécessaire égalité sociale.

*C. H. U. de Besançon : mise en chantier.*

**20006.** — 29 avril 1976. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **Mme le ministre de la santé** si les retards successifs apportés à la mise en chantier du C. H. U. de Besançon auront prochainement un terme, si le complément de crédits demandé au titre de la régionalisation du budget de la santé sera bien prévu au budget de 1977 (24 millions de francs) et si, enfin, le préavis d'appel à la concurrence aux entreprises aura bien lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet de la présente année.

*Enseignement secondaire : études des problèmes dans le cadre européen.*

**20007.** — 29 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions conduites depuis un an à son ministère et tendant à un développement de l'étude des problèmes européens dans l'enseignement secondaire, compte tenu que cet enseignement est actuellement prévu dans le cadre des programmes en vigueur fixés par arrêté du 10 septembre 1969 et mériterait de ce fait d'être modifié et amplifié.

*Contrats de pays.*

**20008.** — 29 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux récents rapports du Conseil économique et social relatifs aux contrats de pays, tendant notamment à souhaiter (dans une perspective de consensus local) : que soit créé un établissement public de coopération intercommunal (avant la signature du contrat de pays) ; que soit nommé un assistant technique chargé de superviser les contrats de pays avec l'aide d'un comité de pays consultatif regroupant les représentants des activités et des associations, et que soit appréciée l'importance de l'expérience d'une région où l'établissement public régional a passé un contrat global avec l'Etat et a réparti la dotation globale entre les « pays », complétant éventuellement cette dotation par une subvention régionale.

*Entreprises de bonneterie et de chaussures : situation.*

**20009.** — 29 avril 1976. — **M. Lucien Grand** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la situation difficile des entreprises importatrices d'articles de bonneterie et de chaussures. Ces industries sont, en effet, très sensibles aux changements survenant dans les procédures d'importation (règlements de contingentement de la C. E. E., procédure du visa technique du ministère de l'industrie) qui retardent la livraison des marchandises importées, rendent souvent impossible leur vente, compte tenu de leur caractère saisonnier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des industries de la bonneterie et de la chaussure, et rendre plus rapide et moins traçassier le contrôle exercé par l'administration sur les importations réalisées par ces industries.

*Techniciens des télécommunications : reclassement.*

**20010.** — 29 avril 1976. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'en novembre 1974 son prédécesseur s'était engagé, au nom du Gouvernement, à ce qu'une procédure « soit rapidement entamée en vue de l'alignement de la carrière des techniciens des télécommunications sur celle des techniciens de la défense nationale ». Or, il apparaît qu'à chaque « aménagement technique » du Gouvernement les problèmes intéressant la carrière des techniciens des télécommunications font l'objet d'une nouvelle étude. En conséquence, il lui demande quelles mesures vont être prises afin de tenir l'engagement du Gouvernement vis-à-vis de ces techniciens, notamment en ce qui concerne l'amélioration de leur grille indiciaire.

*Situation dans les universités :  
propos tenus par un membre du Gouvernement.*

20011. — 29 avril 1976. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre quelles conclusions il entend donner, en cas de véracité de semblables propos, à une déclaration de Mme le secrétaire d'Etat aux universités, reprise dans le journal *L'Aurore* du 26 avril 1976 quant à la crise de l'Université. Ayant constaté qu'il « était révoltant que des petits groupes de cinquante étudiants empêchent tous les autres de travailler et de rentrer dans les universités, le secrétaire d'Etat et les recteurs d'académie ont cherché quelles solutions pouvaient être apportées pour mettre fin à cette situation. « Cette situation est grave et délicate, a-t-elle notamment déclaré, car il faut prendre les universités comme des forteresses avec risques de mort de part et d'autre ». Le ministre a, en effet, indiqué que bon nombre d'étudiants étaient armés de cocktails Molotov et autres armes... « Alors, s'est interrogé le ministre, entre des heures de cours bloqués et des morts vous comprendrez que le choix est dur. Nous avons affaire à des gens peut-être dévoyés mais qui sont jeunes ». Le journal *Le Monde*, le 27 avril, reprend pour partie cette information et met dans sa bouche les phrases suivantes : « il est absolument révoltant de penser que des petits groupes de cent à cent-cinquante jeunes gens occupent des universités avec des barres de fer et des cocktails Molotov... c'est une manière pour eux de combattre le Gouvernement... il est difficile de faire tirer des policiers sur des jeunes de vingt ans ». Il lui demande s'il ne considère pas dans l'hypothèse où de telles assertions auraient été tenues qu'elles sont particulièrement inadmissibles, voire intolérables de la part d'un membre du Gouvernement.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.**

**Premier ministre.**

N° 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16172 J.-M. Bouloux; 16206 Pierre Schiélé; 16668 Bernard Lemarié; 16757 Edgard Tailhades; 17183 Auguste Chupin; 17308 Charles Ferrant; 17445 André Méric; 17896 Pierre Perrin; 18948 Louis Jung; 19154 Jacques Coudert; 19292 François Schleiter.

**FONCTION PUBLIQUE**

N° 19218 Richard Pouille; 19234 Jean Colin; 19358 Francis Palmero.

**PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N° 14530 Henri Caillavet; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet; 16369 Catherine Lagatu; 16388 André Messenger; 18570 Francis Palmero; 18680 Roger Poudonson; 18838 Jean Cauchon; 19244 Jean Cauchon; 19335 Marcel Souquet; 19347 Jean Cauchon; 19381 Louis Jung.

**CONDITION FÉMININE**

N° 16304 René Tinant; 16730 Louis Jung; 16934 Louis Jung; 17347 Jean Cauchon; 18204 Jean Cauchon; 18742 Charles Ferrant.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 18340 Francis Palmero; 18703 Gabrielle Scellier; 19291 Jacques Pelletier.

**AGRICULTURE**

N° 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16689 Maurice Prévotéau; 17148 Edouard Le Jeune; 17212 Rémi Herment; 17232 Edouard Grangier; 17495 Henri Caillavet; 17570 J.-M. Bouloux; 18049 J.-M. Bouloux; 18102 René Chazelle; 18121 Henri Caillavet; 18136 Edouard Gran-

gier; 18188 René Touzet; 18220 Jean Cluzel; 18317 Edgard Pisani; 18440 René Touzet; 18575 Henri Caillavet; 18636 Hélène Edeline; 18700 Henri Caillavet; 18751 Paul Jargot; 18771 Gérard Minvielle; 18848 Jean Cluzel; 18886 Paul Jargot; 19121 Alfred Kieffer; 19160 Paul Jargot; 19174 Robert Parenty; 19213 Paul Jargot; 19225 Robert Laucournet; 19279 Charles Bosson; 19297 Alfred Kieffer; 19299 Raoul Vadepiéd; 19379 Bernard Lemarié.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N° 17267 Pierre Perrin; 17314 Jean Cauchon; 17353 Robert Schwint.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N° 18524 Jean Cauchon; 19269 Robert Parenty; 19369 René Tinant.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N° 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero; 18574 Henri Caillavet; 19196 Maurice Prévotéau; 19199 Jean Cauchon.

**CULTURE**

N° 14404 Jacques Carat; 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson; 19361 Pierre Giraud.

**DEFENSE**

N° 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 18909 Jean Cauchon; 19096 Pierre Giraud.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 18844 Albert Pen; 18959 Roger Gaudon; 19255 Pierre Giraud.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N° 11011 Henri Caillavet; 13682 Emile Durieux; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16291 Jean Varlet; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16994 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 J.-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17204 M.-Th. Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17511 Rémi Herment; 17806 Francis Palmero; 17866 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17980 Roger Gaudon; 17981 Henri Caillavet; 17990 Robert Schmitt; 18138 Gabrielle Scellier; 18214 Amédée Bouquerel; 18268 J.-Marie Bouloux; 18384 Roger Poudonson; 18140 G. Repiquet; 18445 Abel Sempé; 18500 Adolphe Chauvin; 18573 R. Poudonson; 18642 Jacques Verneuil; 18696 Paul Guillard; 18696 Paul Guillard; 18842 Jacques Braconnier; 18843 J. Braconnier; 18873 Raoul Vadepiéd; 18947 François Dubanchet; 18951 Edouard Le Jeune; 18964 Francis Palmero; 18969 Francisque Collomb; 18996 Francis Palmero; 19002 Roger Poudonson; 19021 Pierre Vallon; 19031 Maurice Prévotéau; 19058 Michel Miroudot; 19064 Marcel Fortier; 19072 André Rabineau; 19075 Kléber Malecot; 19087 Michel Labequerie; 19103 Eugène Bonnet; 19109 J. Braconnier; 19110 J. Braconnier; 19119 Georges Lombard; 19122 M. Kauffmann; 19148 Roger Poudonson; 19150 Jean Colin; 19155 Georges Cogniot; 19175 Michel Kistler; 19195 Maurice Prévotéau; 19198 Roger Poudonson; 19202 Jean Cauchon; 19207 Jean Geoffroy; 19235 Jean Colin; 19236 Jean Colin; 19237 Raoul Vadepiéd; 19261 René Travert; 19264 Jean Francou; 19270 Maurice Prévotéau; 19286 Louis Courroy; 19287 Henri Caillavet; 19289 Michel Sordel; 19295 Ch. Zwickert; 19310 Jean Gravier; 19311 Bernard Lemarié; 19312 Jean Francou; 19314 Pierre Tajan; 19317 Amédée Bouquerel; 19318 Amédée Bouquerel; 19319 Amédée Bouquerel; 19331 Maurice Prévotéau; 19338 Marcel Fortier; 19342 Maurice Lalloy; 19354 Louis Courroy; 19371 Pierre Schiélé; 19372 Gabrielle Scellier; 19373 Roger Poudonson; 19393 Etienne Dailly.

## EDUCATION

N<sup>os</sup> 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 13527 Robert Schwint; 13080 Jean Francou; 18158 Roger Poudonson; 18163 Georges Cogniot; 18389 Pierre Perrin; 18622 Alfred Kieffer; 18626 Paul Caron; 18662 Charles Zwickert; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon; 18894 Georges Cogniot; 18928 Jean-Marie Rausch; 19007 Robert Schwint; 19097 Jean Gravier; 19098 Robert Schwint; 19105 Francis Palmero; 19169 Roger Gaudon; 19191 Jean Sauvage; 19214 Georges Cogniot; 19248 Georges Cogniot; 19276 Michel Labeguerie; 19277 Ed. Le Jeune; 19288 Henri Caillavet; 19231 Jean Cluzel; 19334 Paul Guillard; 19344 Georges Cogniot; 19349 Jean Cauchon; 19375 Roger Poudonson; 19385 Jean Francou.

## EQUIPEMENT

N<sup>os</sup> 17368 Marcel Gargar; 18557 Léandre Létouart; 19222 Roger Poudonson.

## LOGEMENT

N<sup>o</sup> 19300 Raoul Vadepied.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

N<sup>os</sup> 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 J-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17073 Maurice PrévotEAU; 17796 Bernard Lemarié; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18534 Francis Palmero; 18789 Georges Cogniot; 18907 Jean Cauchon; 19284 Jean Cauchon; 19315 Pierre Tajan; 19333 Francis Palmero.

## INTERIEUR

N<sup>os</sup> 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 B. de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15742 J-Pierre Blanc; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17770 Francis Palmero; 18068 Eugène Romaine; 18420 Jean Francou; 18630 André Bohl; 18649 Roger Poudonson; 18732 Jacques Eberhard; 18897 André Méric; 18977 Rémi Herment; 19066 Paul Jargot; 19111 Richard Pouille; 19129 Paul Caron; 19221 Jean Cauchon; 19257 Francis Palmero; 19308 J-P. Blanc; 19325 Jean Cluzel; 19343 Michel Moreigne; 19376 Robert Parenty; 19384 René Jager; 19387 Roger Boileau.

## JUSTICE

N<sup>os</sup> 18309 Eugène Bonnet; 18315 Robert Schwint; 19164 Francis Palmero; 19186 Jean Cauchon; 19360 Pierre Giraud.

## QUALITE DE LA VIE

N<sup>os</sup> 18757 Roger Poudonson; 18822 René Tinant; 18974 Guy Schmaus.

## JEUNESSE ET SPORTS

N<sup>os</sup> 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Francou; 18421 Jean Cauchon; 18446 René Tinant; 18453 J-P. Blanc; 18523 Jean Cauchon.

## ENVIRONNEMENT

N<sup>o</sup> 19303 Gabrielle Scellier.

## TOURISME

N<sup>os</sup> 18463 Roger Poudonson; 19232 René Jager; 19265 Jean Francou; 19267 Jean-Marie Rausch; 19268 Robert Parenty; 19301 Claude Mont; 19302 Gabrielle Scellier; 19365 Charles Zwickert; 19383 Louis Jung.

## SANTÉ

N<sup>os</sup> 18999 Jean Cauchon; 18246 Bernard Lemarié; 18370 Jean Cauchon; 18535 Francis Palmero; 18545 Robert Parenty; 18604 Roger Poudonson; 18716 Robert Parenty; 18718 André Bohl; 18721 Paul Caron; 18783 Joseph Yvon; 18827 Marcel Nuninger; 18960 André Bohl; 18976 Jean Bertaud; 1892 Marie-Thérèse Goutmann; 19042 Jean

Cauchon; 19065 Marie-Thérèse Goutmann; 19114 Raoul Vadepied; 19140 Jean Cauchon; 19224 Robert Laucournet; 19238 Paul Jargot; 19327 Jean Cluzel; 19356 Michel Moreigne.

## ACTION SOCIALE

N<sup>os</sup> 17536 André Bohl; 18852 Roger Poudonson; 19275 Jean-Marie Bouloux; 19307 François Dubanchet; 19368 René Tinant.

## Transports.

N<sup>os</sup> 18366 Jean Cauchon; 18537 Guy Schmaus; 18824 Marcel Gargar.

## Travail.

N<sup>os</sup> 13656 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malassagne; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16248 Jean Varlet; 16261 Jacques Carat; 16809 Pierre Sallenave; 16952 Michel Labeguerie; 17035 Charles Ferrant; 17361 Louis Le Montagner; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malecot; 17507 Josy Moinet; 17523 André Bohl; 17619 Roger Boileau; 17637 Charles Zwickert; 17829 Yves Durand; 17999 Pierre Croze; 18045 Louis Brives; 18128 René Tinant; 18140 Paul Pillet; 18141 Louis Le Montagner; 18172 Jean Cluzel; 18179 André Rabineau; 18205 Jean Cauchon; 18321 André Bohl; 18484 Gabrielle Scellier; 18673 André Méric; 18679 Roger Poudonson; 18692 Georges Lamousse; 18726 Jean Francou; 18740 Louis Jung; 18850 Jean Cluzel; 18877 Georges Lombard; 18898 Roger Poudonson; 18918 Fernand Chatelain; 18925 Jean Colin; 18926 J-P. Blanc; 18970 Robert Parenty; 18989 Jacques Maury; 19009 Roger Poudonson; 19023 Charles Zwickert; 19033 Roger Poudonson; 19045 Jean Cluzel; 19049 Jacques Maury; 19081 Charles Ferrant; 19083 Marcel Nuninger; 19092 Paul Jargot; 19116 André Messenger; 19131 René Ballayer; 19132 Maurice Blin; 19136 Jean Cauchon; 19190 Michel Kistler; 19206 Jean Cauchon; 19226 Louis de la Forest; 19239 Paul Jargot; 19274 Auguste Chupin; 19292 Paul Jargot; 19293 Paul Jargot; 19304 Gabrielle Scellier; 19337 Charles Alliés; 19363 J-P. Blanc; 19378 Louis Le Montagner; 19391 Maurice Blin.

## Universités.

N<sup>os</sup> 16775 Jean-Marie Rausch; 18412 Roger Quilliot; 18601 Georges Cogniot; 18749 Georges Cogniot; 18750 Georges Cogniot; 18768 Marcel Champeix; 18784 Georges Cogniot; 18895 Georges Cogniot; 18950 Edouard Le Jeune; 18984 Pierre Giraud; 19014 Georges Cogniot; 19054 Maurice PrévotEAU; 19188 Jean Cauchon; 19215 Robert Schwint; 19340 Georges Cogniot; 19351 Georges Cogniot; 19355 Henri Caillavet.

## REponses DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRItes

## PREMIER MINISTRE

## PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

## Conflit du Parisien libéré.

19480. — 12 mars 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des familles des travailleurs du *Parisien libéré* qui risquent de se voir privées de la sécurité sociale et des prestations familiales. En effet, contraints depuis le 3 mars 1975 de lutter pour leur emploi, les travailleurs réclament sans cesse depuis lors que des négociations s'engagent. Le 4 mars, une nouvelle fois, ils demandaient à M. le ministre du travail une prise de contact sous son égide entre les représentants des travailleurs et le président directeur général du *Parisien libéré* pour permettre enfin l'ouverture de négociations. Dans ces conditions, il serait scandaleux de transformer totalement les familles de ces travailleurs en victimes, car chacun sait que depuis une année, femmes et enfants ne subsistent qu'avec l'argent de la solidarité. On ne comprendrait pas que le Gouvernement qui utilise si souvent le mot famille laisse se transformer, ce qui est menace grave, en réalité insupportable. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre: 1<sup>o</sup> pour que les familles des travailleurs du *Parisien libéré* ne soient privées ni de la sécurité sociale ni des prestations familiales; 2<sup>o</sup> pour que, sous l'égide du ministre du travail, des négociations s'engagent enfin. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [porte-parole du Gouvernement].*)

*Réponse.* — Avant même le dépôt de la présente question et ainsi que l'information en a paru dans la presse le 3 mars, le ministre du travail, répondant au communiqué rendu public par le comité intersyndical du livre parisien et relatif à la même affaire, a précisé que le règlement des prestations d'assurance maladie ainsi que des allocations familiales ne serait pas interrompu, en ajoutant qu'il estimait sans objet ledit communiqué.

## ECONOMIE ET FINANCES

### *Etablissement de forfaits : procédure.*

16935. — 20 mai 1975. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 23 avril 1975 sur le rapport établi par le conseil des impôts sur l'application de l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cet avis indiquant notamment : « il serait nécessaire, tant au point de vue de la valeur des résultats que de la concertation entre l'Etat et les groupes socio-professionnels, que les représentants de ceux-ci soient associés aux procédures de constat, notamment en vue de l'établissement de monographies professionnelles ayant un objet plus large et moins asservies à l'utilité immédiate que les monographies servant à l'établissement des forfaits ».

*Réponse.* — L'article 7 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prescrit d'établir les forfaits de bénéfices et de chiffre d'affaires sur la base de monographies nationales ou régionales élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations. Une vingtaine de monographies nationales et de dix à quatre-vingts monographies régionales, selon les régions, ont été ainsi communiquées aux organisations professionnelles au début de 1974. De plus, au cours de la même année, un effort particulièrement important a été accompli en matière d'élaboration et de mise à jour de cette documentation. C'est ainsi que soixante-quinze monographies nationales ont été mises au point et communiquées en 1975. D'autre part, entre dix et trente-cinq monographies régionales suivant les régions ont également été établies et soumises aux organisations professionnelles. Si l'ensemble de ces monographies couvre d'ores et déjà la plus grande partie des secteurs économiques, il importe, dans un premier temps, de faire en sorte que ce travail d'élaboration soit achevé rapidement pour l'ensemble des activités commerciales et artisanales, afin que soit pleinement respectée la volonté du législateur en ce qui touche le mode de fixation des forfaits. L'administration s'y emploie actuellement. Mais l'intérêt de la proposition faite par le Conseil économique et social d'élargir le contenu des monographies professionnelles au-delà des données à caractère purement fiscal n'a pas échappé au Gouvernement. Ce problème fera l'objet d'études poursuivies dans le cadre des travaux relatifs au VII<sup>e</sup> Plan, en liaison avec les différentes administrations et organismes intéressés, notamment le Centre d'études des revenus et des coûts (C. E. R. C.).

### *Gains de jeux dans les casinos : taxation.*

17802. — 12 juin 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser s'il est envisagé une taxation des gains de jeux dans les casinos.

*Réponse.* — Les sommes gagnées au cours des jeux organisés par les casinos sont actuellement soumises à un prélèvement fixé par la loi du 20 juillet 1934. Ce prélèvement est réparti entre l'Etat et les communes sièges de casinos. Le barème du prélèvement progressif au profit de l'Etat résulte de la loi 72-1147 du 23 décembre 1972. Le montant est versé aux produits divers du budget général. Il s'est élevé pour la saison 1974-1975 à 153 millions de francs. La commune siège du casino bénéficie d'une part du prélèvement progressif au profit de l'Etat (loi du 7 février 1953), en outre d'un prélèvement proportionnel fixé par le cahier des charges (loi du 27 avril 1946), enfin d'un prélèvement qui doit être consacré à des travaux d'investissement destinés à augmenter le pouvoir attractif de la commune (loi du 3 avril 1953). Ces divers prélèvements ont atteint un total de 57 millions pour la saison 1974-1975.

### *Répartition des ressources et des charges entre l'Etat et les collectivités locales : mesures d'application.*

19073. — 31 janvier 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il envisage de prendre concernant l'application de l'article 82 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) qui précise

que les critères de répartition des ressources et des charges publiques entre l'Etat et les collectivités locales et entre celles-ci devront faire l'objet d'une révision quinquennale, cette révision étant consacrée en priorité à l'actualisation des bases financières du système de subvention pour les constructions scolaires d'une part et du système de répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales d'autre part.

*Réponse.* — La commission de développement des responsabilités locales, constituée par le Gouvernement, composée d'élus locaux et présidée par M. Olivier Guichard, a notamment pour mission de s'attacher à définir la répartition des compétences et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales. C'est sur la base des conclusions de cette commission que le Gouvernement procédera à la révision évoquée par l'article 82 de la loi de finances pour 1976. Il est en outre rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 a profondément réformé le régime des subventions des constructions scolaires du premier degré. Désormais, les établissements publics régionaux répartissent entre les départements de leur ressort les autorisations de programme relatives à l'équipement scolaire du premier degré, que l'Etat délègue à cette fin, aux préfets de région. Les conseils généraux arrêtent la liste des opérations subventionnées sur les autorisations de programme ainsi réparties. De plus les modalités d'attribution, et par conséquent notamment les taux, des subventions ainsi accordées aux maîtres d'ouvrages sont arrêtées par les conseils généraux.

### *Fonctionnaires : incidence des indemnités sur le calcul de la retraite.*

19359. — 27 février 1976. — **M. Francis Palmero**, tout en se félicitant de l'augmentation des diverses indemnités servies aux fonctionnaires, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions qu'entraînent ces indemnités sur le calcul des retraites. En effet, s'il est vrai que ces dernières ont été créées pour répondre à la nécessité de compenser financièrement les sujétions qu'impose le service des agents en activité, on ne saurait nier qu'à l'heure actuelle ces indemnités ont suivi pour la plupart une profonde évolution depuis leur institution et qu'elles revêtent actuellement le caractère de véritables suppléments de traitement ou de solde. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'obtenir le système d'augmentation de ces indemnités, lequel porte un préjudice considérable aux retraités en accentuant le décalage entre le montant du traitement en activité et celui de la pension de retraite servie, au profit d'un réaménagement progressif et continu de la grille indiciaire de la fonction publique.

*Réponse.* — Le Gouvernement a procédé depuis 1968 à l'intégration progressive de neuf points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues pour pension réduisant ainsi l'écart existant entre la rémunération d'activité et la base sur laquelle est calculée la pension de retraite. Cet effort, coûteux pour le budget, sera poursuivi en 1976 avec l'intégration d'un point et demi de cette indemnité. Mais il ne saurait être envisagé de procéder de même pour les diverses indemnités servies aux personnels en activité, qui sont destinées à compenser les sujétions imposées par le service, sujétions qui, par définition, ne se retrouvent plus lorsque les agents sont admis à la retraite. En outre ces indemnités varient sensiblement selon les corps. Aussi aucune mesure n'est-elle envisagée pour intégrer ces indemnités au traitement soumis à retenues pour pension.

## EDUCATION

18422. — 27 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les perspectives d'une extension à tous les départements français des expériences d'éducation musicale se déroulant depuis quelques années dans les écoles élémentaires et maternelles de quelques régions de France et lui demande en particulier s'il compte augmenter à cet effet le nombre des conseillers d'éducation musicale nécessaire à cette extension.

*Réponse.* — Comme il a été annoncé par le communiqué de presse du ministre, en date du 17 décembre 1975, l'éducation musicale sera l'un des premiers domaines de la formation des jeunes à faire l'objet de mesures concrètes entrant dans un plan général de réforme du système éducatif. Les expériences réalisées depuis trois ans dans un certain nombre de départements par les conseillers pédagogiques d'éducation musicale pour les écoles du premier degré (écoles maternelles et écoles élémentaires) seront à partir de la prochaine rentrée scolaire étendues systématiquement dans cinq

académies pilotes : Besançon, Grenoble, Lille et Toulouse, où seront en outre organisés des concerts éducatifs et des présentations d'instruments. Il est prévu que 25 postes de conseillers pédagogiques seront inscrits au budget, afin que tous les départements se trouvent progressivement desservis. Une formation initiale renforcée des instituteurs est à l'étude. Dans les stages de formation continue qui leur sont offerts, la part de la musique sera le plus possible accrue. Des instructions pédagogiques seront prochainement diffusées à l'intention de tous les instituteurs en exercice et guideront ces derniers, à tous les niveaux, de l'école maternelle et élémentaire, pour que tous les enfants reçoivent une éducation musicale.

*Enfants malvoyants : création de classes spécialisées.*

**19006.** — 26 janvier 1976. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation** à quelle date ses services seront en mesure de fournir les éléments nécessaires à la mise à jour du document « Les Amblyopes », publié par l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.) au mois d'avril 1974. En effet, cette brochure, demandée par les associations de parents d'enfants déficients visuels en 1970-1971, repose sur une enquête datant de cette époque et la liste des structures d'accueil ouvertes aux enfants malvoyants n'est donc pas complète. L'enquête nécessaire avait été sollicitée par la fédération nationale des associations de parents d'enfants déficients visuels en octobre 1974, et actuellement le service central des statistiques du ministère de l'éducation n'est pas encore à même de répondre. Pourtant, ces projets d'aménagement de la carte scolaire avaient été avancés par le ministère de l'éducation le 29 juin 1975. Il semble toutefois que les inspecteurs d'académie n'ont pas été consultés et sensibilisés, alors que les instituteurs, qui doivent effectuer un stage pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants inadaptés (C.A.E.I.) afin d'exercer dans les classes à créer, doivent s'inscrire par la voie hiérarchique avant le 23 février 1976 (circulaire n° 75-490 du 31 décembre 1975). En conclusion, il lui demande si les besoins en classes spécialisées (ou toute autre formule d'accueil) pourront être établis avec précision par département et si les prévisions du 29 juin 1975 seront suivies d'effet.

*Réponse.* — Le programme d'enquêtes du service central des statistiques et sondages, paru, dans une circulaire du 8 juillet 1975, au *Bulletin officiel* du 17 juillet, fait mention, pour 1975-1976, de l'ouverture d'une enquête nouvelle sur l'éducation spécialisée, dont la date de fin d'exploitation est prévue pour la fin du mois de février 1976. Cette enquête, lancée au mois d'août 1975, sous le double timbre du ministère de l'éducation et du ministère de la santé, a pour objet principal d'établir une situation des effectifs d'élèves et du personnel enseignant dans les établissements d'enseignement spécialisé, arrêtée au 26 septembre 1975. Elle doit permettre, en particulier, d'obtenir une répartition des élèves, par handicap (en dix groupes agrégés), et par niveau d'enseignement (préscolaire, élémentaire, 1<sup>er</sup> cycle du second degré, 2<sup>e</sup> cycle, autre niveau). Selon ces caractéristiques, il sera possible d'établir une liste, par académie et par département, des établissements publics et privés spécialisés pour les amblyopes, qui constituent un groupe distinct, et des établissements possédant des classes réservées à cette catégorie d'handicapés, avec, en regard, l'indication statistique des élèves accueillis. Une telle liste, donnant une première mesure des capacités d'accueil actuelle, devrait être disponible dans le courant du mois de mars 1976. Par ailleurs, l'O.N.I.S.E.P. a effectivement publié en avril 1974 une brochure relative aux problèmes d'éducation et de formation professionnelle des jeunes Amblyopes. Les renseignements donnés dans cette brochure, en ce qui concerne les établissements, reposent sur une enquête effectuée auprès des inspecteurs départementaux chargés des enseignements d'adaptation, au cours de l'année 1973. Cette date est d'ailleurs indiquée dans cette brochure à la page 46. Depuis la publication de cette brochure, l'O.N.I.S.E.P. a publié en juillet 1975 une brochure intitulée : « Scolarisation des jeunes déficients visuels » qui constitue en fait une mise à jour de la liste des établissements. Dans le souci de continuer à donner des renseignements actualisés sur une information mouvante, l'O.N.I.S.E.P. procède systématiquement au renouvellement annuel de ces enquêtes. En ce qui concerne les ouvertures de classes spécialisées, elles sont liées à la spécialisation des maîtres nécessaires. En vue de favoriser le recrutement de ces derniers, les délais impartis pour le dépôt des candidatures a été prorogé.

*Transports d'enfants en milieu rural : sécurité.*

**19115.** — 6 février 1976. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la condition des femmes en milieu rural, établi à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine en ce qui concerne plus particulièrement

la sécurité des transports d'enfants. Il semblerait en effet, selon les indications fournies par les associations de parents d'élèves, que les règles posées dans le domaine des transports scolaires, en particulier les contrôlographes, les signaux de détresse ne soient pas toujours respectés. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer la meilleure sécurité de ces transports d'enfants.

*Réponse.* — Le problème de la sécurité des transports scolaires, bien que ne mettant pas en cause les responsabilités directes, administratives et juridiques du ministère de l'éducation, se place néanmoins au tout premier rang des préoccupations de ce département. Aussi celui-ci a-t-il particulièrement appelé l'attention du secrétariat d'Etat aux transports sur l'importance qui s'attache au respect scrupuleux des diverses règles de sécurité existantes et notamment en ce qui concerne : le contrôle semestriel des véhicules ; l'état de santé des conducteurs ; la mise en place des dispositifs obligatoires de signalisation et d'alerte (contrôlographes, signaux de détresse, plaques à l'arrière des véhicules indiquant qu'il s'agit de transports d'enfants). Par ailleurs, les différents ministères concernés ont entrepris une étude conjointe des diverses propositions du comité des usagers de l'éducation relatives à la sécurité des transports scolaires : matérialisation de passages protégés ; mise en place de barrières protectrices ; mise en place d'abris ; préparation des élèves à la discipline de montée et de descente dans les véhicules. D'autre part, entre les différents services et organisations intéressés ont été engagées des discussions approfondies pour mettre au point un règlement de sécurité interne au véhicule. En tout état de cause, il convient d'observer que, des confrontations d'idées auxquelles il a déjà été procédé, ressort une parfaite concordance de vues entre les ministères concernés et, en particulier, quant à la nécessité de développer chez les enfants l'initiation au code de la route et l'apprentissage des règles élémentaires de sécurité.

*Apprentissage : suppression du plafond légal de vingt ans.*

**19418.** — 5 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du comité des usagers du ministère du commerce et de l'artisanat tendant à supprimer le plafond légal de vingt ans pour l'apprentissage, eu égard à certaines vocations tardives, notamment dans les métiers d'art qui font actuellement l'objet d'une attention particulière du Gouvernement.

*Réponse.* — Le plafond légal d'âge d'entrée en apprentissage a été fixé à vingt ans au plus par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, relative à l'apprentissage. Il n'est pas envisagé de demander la modification de la loi sur ce point précis. En effet, les dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue permettent d'offrir des possibilités de formation dans tous les domaines professionnels ainsi que des stages dits de « conversion ». Les conditions de cet enseignement sont mieux adaptées que celles de l'apprentissage aux adultes déjà entrés dans la vie active.

*Agrégation et C. A. P. E. S. :  
augmentation du nombre de postes aux concours.*

**19442.** — 6 mars 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, compte tenu des besoins pédagogiques exprimés et également de la diminution du nombre de postes aux concours de recrutement, tant pour le C. A. P. E. S. que pour l'agrégation, enregistrée en 1975 et 1976, il envisage d'augmenter le nombre de postes aux concours, soit dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative, soit dans le projet de loi de finances pour 1977. Il lui demande, en outre, quelles dispositions il compte prendre afin de faire bénéficier dans les meilleures conditions les enseignants du droit à la formation continue.

*Réponse.* — Le nombre de places mises en compétition aux concours de recrutement de professeurs certifiés et agrégés au titre de la session de 1976 a été établi en tenant compte de l'évolution de la démographie scolaire, de la situation du corps des personnels à recruter et de l'amélioration du taux d'encadrement des élèves. La réduction du nombre de places constatée en 1976 prolonge le mouvement amorcé en 1975, date à laquelle le déficit en professeurs titulaires a été pratiquement résorbé. Ainsi, en dix ans (1965-1975), près de 80 000 places ont été offertes aux concours, permettant de recruter plus de 70 000 agrégés et certifiés qui représentent 60 p. 100 de l'effectif des corps. La jeunesse de ces corps conduirait donc, dans une relative stabilisation des effectifs, malgré une amélioration de l'encadrement, à freiner brutalement le recrutement. D'autre part, la politique de résorption de l'auxiliaire a conduit dans le cadre des dispositions du décret n° 75-108 du 31 octobre 1975 de

procéder, pendant une période de cinq années à compter de la date de la rentrée 1975, à un recrutement exceptionnel de certifiés stagiaires. Le total des nominations en qualité de professeurs stagiaires susceptibles d'être prononcées en 1975 a été fixé à 3 000 (arrêté du 31 octobre 1975). Dans ces conditions, il paraît impossible d'envisager d'augmenter actuellement le nombre de postes mis au concours au titre de la session 1976. En ce qui concerne la formation continue des personnels enseignants, il convient de signaler que de nombreuses actions ont été entreprises depuis plusieurs années et ont obtenu une grande audience. Certaines actions sont communes à tout le personnel enseignant relevant de la direction des lycées et sont organisées principalement : 1° par les instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques actuellement au nombre de vingt cinq ; 2° par les inspections générales des différentes spécialités à l'occasion de stages, soit nationaux, soit académiques ; 3° pour certaines disciplines telles que l'informatique et les techniques modernes d'éducation par des stages annuels. D'autres actions sont spécifiques au personnel de l'enseignement technologique et consistent, soit en des stages dans l'industrie, soit en des stages organisés, d'une part, par l'inspection générale des techniques industrielles féminines, d'autre part, par le centre de recherches pédagogiques des enseignements technologiques (spécialités industrielles et commerciales), soit en un recyclage en mathématiques du personnel enseignant dans les collèges d'enseignement technique. Des études sont actuellement en cours pour harmoniser et uniformiser une formation permanente s'adressant à tout le personnel enseignant.

*Ramassage scolaire : suppression d'un circuit spécial.*

19473. — 8 mars 1976. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la suppression du circuit spécial de ramassage scolaire utilisé jusqu'en 1975 par les élèves de Villeneuve-Saint-Georges fréquentant le lycée de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Il n'existe en effet aucune liaison directe entre ces deux villes et une correspondance entre deux autobus doit nécessairement intervenir devant la gare de Villeneuve-Saint-Georges, dans des conditions de sécurité déplorables compte tenu de l'intensité de la circulation au carrefour de la nationale 5, du C. D. 136 et du C. D. 32. En raison du coût très élevé des lignes régulières privées (Strav et Athis-Car) une grande partie des élèves sont incités à utiliser des deux roues, ce qui représente d'importants dangers, notamment pour le franchissement de la Seine au pont de Villeneuve. L'association des parents d'élèves qui gérait ce circuit spécial se trouvant dans l'impossibilité de maintenir ce service public irremplaçable, il est indispensable que celui-ci soit dorénavant organisé sous l'égide du ministre de l'éducation, s'agissant d'un complément indispensable à l'organisation de l'enseignement et indissociable au même titre que, par exemple, la confection des repas pour la cantine scolaire. Il lui demande en conséquence : quelles dispositions il entend prendre avant la rentrée de septembre 1976, pour que le circuit de ramassage scolaire soit rétabli sous l'égide du lycée de Villeneuve-le-Roi et pour assurer sa gratuité effective.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation (décret n° 73-462 du 4 mai 1973), les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves sont organisés par le département. Mais ils peuvent l'être également par les communes et les syndicats de communes, les établissements d'enseignement et, sous certaines conditions, par les associations familiales et les associations de parents d'élèves. Le rôle du ministère de l'éducation se limite, en ce domaine, à l'élaboration de la réglementation et à la répartition des crédits ouverts chaque année au budget au titre de la participation financière de l'Etat. Le service en question avait été organisé par l'association des parents d'élèves du lycée de Villeneuve-le-Roi. A la fin de l'année scolaire 1974-1975, les responsables de l'association renonçaient à en assumer la gestion en raison de son coût jugé trop élevé. Le lycée de Villeneuve-le-Roi et la municipalité de Villeneuve-Saint-Georges, sollicités tout à tour, n'ayant pas accepté de le reprendre à leur compte, le service dut être supprimé faute d'organisateur responsable. C'est ce qui explique que, depuis la rentrée scolaire de 1975, les élèves qui étaient transportés sur le circuit ont été amenés à utiliser la ligne régulière de voyageurs reliant Villeneuve-Saint-Georges à Villeneuve-le-Roi. Ce transport est, de l'avis des services compétents de la préfecture du Val-de-Marne, beaucoup moins onéreux pour la collectivité locale et pour les familles et donnerait toute satisfaction sur le plan des horaires et de la sécurité.

*Professeurs techniques adjoints : reclassement.*

19591. — 26 mars 1976. — M. Lucien Grand rappelle à M. le ministre de l'éducation que la situation des professeurs techniques adjoints a fait récemment l'objet de mesures partielles (décrets du 18 décembre 1975). Cependant, des points importants : revalorisation indiciaire du corps, intégration plus grande des professeurs

techniques adjoints dans le corps des professeurs certifiés, obligations de service des professeurs techniques adjoints, n'ont pas encore trouvé de solution acceptable pour les intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour donner enfin une promotion véritable aux maîtres des enseignements technologiques longs.

Réponse. — Les décrets n° 75-1161, 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975, publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975, permettent, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux. Quant au dossier des obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints de lycée technique, il est actuellement l'objet d'études approfondies entre les services des départements ministériels concernés. Enfin, le Gouvernement a estimé que ce qui concerne la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints il n'était pas opportun de la réviser.

**EQUIPEMENT**

*Office national de la navigation : modification.*

19367. — 27 février 1976. — M. René Tinant demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une réforme d'organisation de l'office national de la navigation et de bien vouloir indiquer s'il compte faire procéder à une réflexion d'ensemble sur la redéfinition de la politique que le Gouvernement entend suivre dans le domaine fluvial. (Question transmise à M. le ministre de l'équipement.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que des études ont été entreprises, en liaison avec le secrétaire d'Etat aux transports, pour examiner les mesures à prendre dans le secteur des transports fluviaux de marchandises. Ces études ont conduit à l'élaboration d'un nouveau statut de l'office national de la navigation comportant notamment une modification de la composition du conseil d'administration de cet établissement pour permettre une participation des professionnels, des usagers, du personnel de l'office et des salariés de la batellerie à son fonctionnement. Ce projet de réforme fait actuellement l'objet d'un examen interministériel par les services compétents. Il devra ensuite être soumis à la consultation des principaux usagers de la batellerie, puis présenté à l'examen du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible, actuellement, de prévoir l'échéance de cette réforme. En ce qui concerne la politique suivie en matière d'infrastructure fluviale, elle a été récemment évoquée par le Président de la République lors de la conférence interrégionale de Dijon. Tout en donnant son accord à la mise en chantier pendant le VII<sup>e</sup> Plan de la grande liaison Rhin-Rhône, le Président de la République a marqué la nécessité d'augmenter significativement l'effort entrepris par le pays pour s'équiper de voies navigables. Il est dès maintenant établi que la liaison Rhin-Rhône fera l'objet au cours du VII<sup>e</sup> Plan d'un programme d'action prioritaire. Parallèlement, l'aménagement des vallées et la restauration du réseau Freycinet à petit gabarit seront activement poursuivis. Il convient de préciser que les usagers de la voie d'eau sont largement associés à l'élaboration du programme de travaux sur le réseau Freycinet et que ces travaux sont réalisés, par priorité, sur les voies qui supportent un trafic potentiel suffisant, en raison du complément qu'elles constituent par rapport au réseau à grand gabarit sur lequel elles s'embranchent. Pour les voies navigables qui ne sont pratiquement plus fréquentées par le trafic commercial mais qui présentent un intérêt pour la navigation de plaisance, des négociations sont ou vont être engagées avec les collectivités locales en vue de leur confier, sous forme d'une concession, l'entretien et l'exploitation de ces voies. Dans le cas où la collectivité locale intéressée est disposée à accepter cette concession, l'Etat participe à concurrence de 50 p. 100 à des travaux préalables de remise en état, le montant de cette participation étant, en général, égal à dix fois les crédits annuels d'entretien affectés à la section de voie considérée.

*Enquête d'utilité publique : modification.*

19374. — 27 février 1976. — M. Roger Poudonson ayant noté avec intérêt les études du groupe de travail présidé par M. Delmon, études récemment rendues publiques dans un rapport intitulé « La participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie » demande à M. le ministre de l'équipement de lui préciser la suite qu'il envisageait de réserver à la proposition de réforme des enquêtes d'utilité

publique de *commodo et incommodo* et des enquêtes hydrauliques, notamment quant aux suggestions portant sur l'allongement de la durée des enquêtes, sur l'information préalable du public, sur la composition des dossiers ainsi que sur l'autorité des commissaires enquêteurs, et reprenant sensiblement de précédents projets de réforme dont il était lui-même l'auteur, s'inspirant des conclusions d'un précédent groupe de travail.

**Réponse.** — La loi du 19 décembre 1967 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en application de laquelle il est procédé à des enquêtes de *commodo et incommodo*, est en cours de révision complète. Un projet de loi, établi à l'initiative du ministère de la qualité de la vie, a déjà été discuté devant le Sénat en juin 1975, et son examen sera poursuivi par le Parlement lors de la présente session. Ce projet vise notamment à améliorer, à l'occasion des enquêtes susvisées, tant l'information des élus et du public que la concertation avec ceux-ci ; le décret d'application définira de manière précise les modalités des enquêtes en vue d'atteindre ces objectifs. Il est certain que la réforme des enquêtes de *commodo et incommodo* sera effectuée dans le même esprit que celui de la réforme des enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique. Cette dernière, qui fait actuellement l'objet d'un projet de décret modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 et portant application de certaines dispositions du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 relatif à l'expropriation, ainsi que d'un projet de directive du Premier ministre, interviendra sous peu. Elle consiste principalement à assurer une large publicité des enquêtes et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi qu'un bon choix de la période des enquêtes, à permettre une durée plus longue de celles-ci, à exiger des dossiers d'enquête plus complets, plus clairs et plus précis, à favoriser le dialogue entre l'autorité publique, les organismes professionnels, les associations et le public et à revaloriser la fonction des commissaires enquêteurs. Quant aux enquêtes hydrauliques, elles fonctionnent dans l'ensemble de façon satisfaisante dans les conditions prévues par le décret du 1<sup>er</sup> août 1905. Il faut souligner qu'elles sont précédées d'une visite des lieux dont sont informés les pétitionnaires, les syndicats, les marinières et toutes autres personnes dont la présence est utile ; un procès-verbal contenant notamment les observations recueillies est dressé lors de cette visite. Le décret du 1<sup>er</sup> août 1905 ne prévoit pas l'intervention d'un commissaire enquêteur, mais des garanties n'en sont pas moins données aux usagers et au public car les résultats d'une enquête, s'ils sont défavorables, peuvent donner lieu à de nouvelles propositions du service instructeur qui sont soumises à une nouvelle enquête. Les services instructeurs sont très vigilants sur le bon déroulement des enquêtes et ils n'hésitent pas, lorsque des observations sont justifiées, à modifier les projets et à effectuer de nouvelles enquêtes. Cependant, par souci d'améliorer l'information et la concertation à l'occasion des enquêtes hydrauliques, la modification du décret susvisé est en cours. Il est notamment prévu, d'une part, d'assurer une plus large publicité par les moyens modernes d'information, des descentes sur les lieux et de l'ouverture des enquêtes, d'autre part, de permettre des enquêtes d'une durée supérieure à quinze jours et d'imposer des dossiers d'enquête très complets.

#### Villeneuve-Saint-Georges : projets routiers.

**19537.** — 19 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la gravité des projets routiers envisagés dans le quartier du Blandin, à Villeneuve-Saint-Georges, et qui consistent en la création de trois nouveaux ponts sur l'Yerres : l'un à la hauteur du Moulin de Senlis (rue de Pampelune, à Crosne), l'autre à la hauteur de la rue Lamartine (autoroute A 87), le dernier peu avant le pont existant. Ces trois ponts s'ajouteraient aux deux qui existent déjà au débouché de l'Yerres dans la Seine. Ces projets auraient pour résultat de ruiner définitivement la tranquillité de ce quartier resté jusqu'à présent à l'abri d'une circulation intense et qui est bordé par les rives boisées de l'Yerres. Il est certes nécessaire d'améliorer la desserte routière des communes dorcières du Val d'Yerres dont la croissance est à l'origine des difficultés de circulation dans ce secteur. Mais la priorité devrait être donnée à la création d'emplois sur place, au développement des transports en commun et à l'amélioration des liaisons vers les grands axes routiers existants, nationale 19 au Nord, nationale 5 au Sud. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas remettre en cause les projets de routes disproportionnés et coûteux prévus à travers le quartier du Blandin, de manière à préserver le caractère de cette zone pavillonnaire.

**Réponse.** — L'inquiétude exprimée par l'honorable parlementaire quant aux projets routiers envisagés dans le quartier du Blandin, à Villeneuve-Saint-Georges, doit être entièrement dissipée : le ministre de l'équipement est en effet particulièrement conscient de la nécessité de concilier, dans toute la mesure du possible, les réalisations indispensables à l'amélioration des infrastructures routières et auto-

routières en région parisienne avec la sauvegarde de la tranquillité des riverains d'autre part, et des caractéristiques du tissu urbain existant d'autre part. Il faut préciser, en outre, que le pont prévu sur l'Yerres à la hauteur du Moulin de Senlis, à Crosne, fait partie d'un projet de voirie communale, et relève, à ce titre, de la compétence des collectivités locales et de leur ministère de tutelle, le ministère de l'intérieur. Quant au franchissement de l'Yerres par la voie rapide A 87 — voie dont l'intérêt tant au niveau local que régional n'est plus à démontrer — il fait actuellement l'objet d'études détaillées dans le cadre de la mise au point du VII<sup>e</sup> Plan, sans qu'il soit encore possible de préciser si cette opération pourra ou non être retenue, ni dans quelles conditions elle pourra être financée. Enfin, le projet de doublement du pont existant n'en est encore qu'au stade des études préliminaires sans que sa consistance ait été jusqu'ici définie avec précision. Il est donc encore trop tôt, en toute hypothèse, pour préjuger les conditions dans lesquelles la réalisation d'une telle opération pourrait être envisagée à plus ou moins long terme.

#### Enquêtes d'utilité publique : modification du régime.

**19542.** — 19 mars 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport du ministre de l'équipement tendant à apporter des modifications au régime des enquêtes d'utilité publique et notamment à remplacer par un nouveau texte le décret du 6 juin 1959 afin d'accroître les moyens d'information des usagers. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

**Réponse.** — Sur la base des propositions du groupe interministériel de travail chargé de proposer les réformes possibles à la procédure des enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique, un décret, modifiant le titre I du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 et portant application de certaines dispositions du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 relatif à l'expropriation, interviendra sous peu, ainsi d'ailleurs qu'une directive du Premier ministre. Ce décret et cette directive visent essentiellement : à donner une large publicité aux enquêtes et aux conclusions motivées des commissaires enquêteurs ou de la commission d'enquête ; à permettre d'étendre la durée des enquêtes autant qu'il est nécessaire, tout en assurant un bon choix de la période de celles-ci ; à rendre les dossiers d'enquête plus complets, plus précis et plus clairs ; à favoriser le dialogue entre les autorités expropriantes, les élus, les commissaires enquêteurs, les organismes professionnels, les associations et le public d'une façon générale ; à revaloriser la fonction de commissaire enquêteur, notamment par une diversification du recrutement, et à faire recourir plus fréquemment à des commissions d'enquête pour des projets importants. Ainsi, à un mécanisme formel, sera substituée une procédure vivante et efficace.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19601 posée le 26 mars 1976 par **M. Roger Gaudon**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19615 posée le 26 avril 1976 par **M. Bernard Lemarié**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19684 posée le 1<sup>er</sup> avril 1976 par **M. Auguste Chupin**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19704 posée le 1<sup>er</sup> avril 1976 par **M. Louis Jung**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19714 posée le 2 avril 1976 par **M. Jean-Marie Bouloux**.

## LOGEMENT

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19632 posée le 26 mars 1976 par **M. Roger Poudonson**.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Sécurité des transports d'enfants.*

**19272.** — 20 février 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de donner à la proposition contenue dans le rapport sur la condition des femmes en milieu rural, établi à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, suggérant en particulier que des instructions puissent être diffusées par son ministère au service des mines, sous la responsabilité duquel s'effectuent les visites techniques semestrielles des cars de ramassage scolaire, afin que les contrôles prévus soient effectifs et que l'agrément soit retiré aux transporteurs dont les véhicules ne rempliraient pas les conditions posées notamment par l'arrêté du 15 février 1974 ; cette mesure aurait pour principale conséquence d'assurer une meilleure sécurité des transports d'enfants.

*Réponse.* — Le service des mines effectue déjà, en application de l'arrêté du 17 juillet 1954, le contrôle technique des véhicules de ramassage scolaire, tous les six mois s'il s'agit de transport public et tous les ans s'il s'agit de transport privé. Au cours de ces visites le service des mines vérifie aussi bien la conformité du véhicule à la réglementation en vigueur que la qualité de l'état d'entretien, et les mesures réglementaires adéquates sont prises lors de la constatation d'infractions. Cette surveillance conduit à une situation où la sécurité offerte par les véhicules de ramassage scolaire est généralement bonne, la campagne nationale de contrôle, effectuée inopinément en octobre 1975, a d'ailleurs confirmé ce fait. Il peut toutefois arriver qu'un entrepreneur fasse preuve d'une négligence coupable dans la période qui sépare deux visites du service des mines. Pour pallier cet inconvénient, des instructions ont été diffusées aux préfets et aux chefs d'arrondissement minéralogique par circulaire du 29 janvier 1975, afin que soient appliquées dans ce cas les dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 17 juillet 1954 prévoyant que « des contre-visites peuvent être ordonnées, si nécessaire, par le préfet ou par le chef d'arrondissement minéralogique ».

*Artistes cartographes : revalorisation de l'échelle indiciaire.*

**19754.** — 6 avril 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère tendant à déterminer les conditions de revalorisation des indices des artistes cartographes de la carte géologique de la France, qui correspondent à leur qualification effective et qui pourraient s'apparenter à ceux des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

*Réponse.* — Les projets visant à faire bénéficier les artistes cartographes de la carte géologique de la France d'un classement indiciaire identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et harmonisant les dispositions applicables aux artistes cartographes avec celles du statut général des fonctionnaires et leur assurant un déroulement de carrière inspiré de celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, se heurtent aux difficultés résultant de la différence des formations requises pour le recrutement des uns et des autres. Une nouvelle étude est en cours portant sur une comparaison précise entre le niveau des fonctions assumées par les artistes cartographes du service de la carte géologique de la France et celles des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat en vue de justifier l'alignement de carrière proposé.

## INTERIEUR

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19664 posée le 1<sup>er</sup> avril 1976 par **M. René Ballayer**.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19665 posée le 1<sup>er</sup> avril 1976 par **M. Georges Lombard**.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19674 posée le 1<sup>er</sup> avril 1976 par **M. Jean-Pierre Blanc**.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19707 posée le 1<sup>er</sup> avril 1976 par **M. Jean Gravier**.

## JUSTICE

*Débiteurs : délais de paiement des dettes.*

**19059.** — 30 janvier 1976. — **M. Adrien Laplace** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice,** si un débiteur peut demander au juge des référés un délai pour payer ses dettes. Le délai accordé peut être de deux ans (art. 1244 du code civil). En matière de saisie immobilière, une fois l'audience éventuelle passée, l'article 703 du code de procédure civile prévoit seulement un délai de deux mois. Les saisis ne se rendent souvent compte de la gravité de la situation que lorsque l'huissier appose l'affiche sur la porte. A ce moment-là, ils demandent généralement un délai pour avoir le temps matériel de solutionner leurs ennuis. Certains tribunaux font alors application de l'article 1244 du code civil et d'autres de l'article 703 du code de procédure. Il n'y a pas de règle générale. Il lui demande s'il peut lui dire si, après l'audience éventuelle, un justiciable peut saisir le juge des référés en vertu de l'article 1244 du code civil ou si, seul, l'article 703 du code de procédure est applicable.

*Réponse.* — Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que, en matière de saisie immobilière, les dispositions particulières des articles 702 et 703 du code de procédure civile excluent, dès lors que la date de l'audience d'adjudication a été fixée, l'application des dispositions générales de l'article 1244 du code civil. (Cf. Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile : 4 février 1975, Bull. civ. n° 119, p. 86 ; 25 juin 1975, Bull. civ. n° 198, p. 161 ; 9 octobre 1975, Bull. civ. n° 252, p. 202 ; 20 novembre 1975, Bull. civ. n° 308, p. 247.)

*Accidents du travail : responsabilités.*

**19093.** — 2 février 1976. — **M. Yvon Coudé du Foresto** a noté avec intérêt et sympathie la prise de position de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice,** concernant les présomptions de culpabilité des employeurs dont le personnel est victime d'accidents du travail. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre cette présomption au plus haut niveau, c'est-à-dire au niveau ministériel pour les employés directs de l'Etat victimes d'accidents du travail. Il devrait en être de même pour les crimes commis par des prisonniers, souvent récidivistes, et qui commettent ces crimes pendant des permissions accordées libéralement.

*Réponse.* — La diversité des formes juridiques que peut revêtir l'entreprise privée a conduit la jurisprudence à faire peser une présomption de responsabilité sur le chef d'entreprise en cas d'infraction à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Seule une délégation effective de ses pouvoirs, dans des conditions strictement définies par les tribunaux, peut conduire au transfert de cette responsabilité sur un directeur, un gérant ou un préposé. En revanche, les dispositions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat ; il n'est pas dès lors possible d'invoquer cette présomption de responsabilité à l'égard des ministres ou des fonctionnaires d'autorité responsables de la sécurité. Dans ces conditions des poursuites pénales ne peuvent être engagées à leur encontre que pour faute prouvée d'imprudence ou de négligence. Il convient toutefois d'observer à cet égard que, si le fonctionnaire qui a ainsi commis une faute pénale dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions peut, selon l'article 11 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, faire l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux répressifs de droit commun, un ministre ne peut, aux termes de l'article 68 de la Constitution, répondre d'un délit accompli dans l'exercice de ses fonctions que devant la Haute Cour de justice. Enfin, en ce qui concerne la responsabilité que l'Etat peut encourir du fait des infractions commises par des détenus bénéficiaires de permissions de sortir, elle n'est en rien comparable à celle qui incombe au chef d'entreprise par suite d'un accident du travail et elle doit être appréciée à la lumière des principes qui régissent la responsabilité administrative. En effet, si les dommages ainsi causés engagent toujours la responsabilité de leurs auteurs eux-mêmes selon le droit commun de la responsabilité civile, les tiers victimes ont éventuellement la faculté de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat en établissant une faute du service public pénitentiaire.

## SANTÉ

*Haltes-garderies en milieu rural.*

18812. — 3 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre de la santé**, si, dans le cadre d'une politique souhaitable et nécessaire tendant à accorder une aide accrue aux mères de famille, elle compte encourager, et le cas échéant, dans quelles conditions, l'ouverture de « haltes-garderies » temporaires, plus spécialement en milieu rural au niveau des cantons et surtout durant la période intensive des travaux agricoles.

*Réponse.* — La réglementation des haltes-garderies sera prochainement réexaminée en vue d'une meilleure adaptation aux besoins des familles et aux situations locales. A cette occasion, un intérêt particulier sera porté au problème des cantons ruraux pour lesquels la nécessité d'organiser des garderies temporaires durant les périodes intensives de travaux agricoles a été récemment signalée aux administrations compétentes.

*Thermalisme : rénovation de l'enseignement d'hydro-climatologie.*

19348. — 27 février 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance du nombre de Français ayant recours au thermalisme, eu égard au nombre respectif de ceux des principaux pays de la Communauté économique européenne. Compte tenu que plus de cent stations sont, en France, susceptibles d'accueillir des curistes et que, selon un récent rapport, c'est notamment au manque d'information au niveau du corps médical (et plus spécialement des étudiants) qu'il faut attribuer l'insuffisance de la pratique du thermalisme, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer de développer un enseignement d'hydro-climatologie rénové, des ressources du thermalisme et des méthodes modernes qui ont, depuis plusieurs années, transformé les traitements thermaux afin de cesser d'opposer la crénothérapie (thérapeutique par les eaux de source) aux autres traitements médicaux.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'hydrologie médicale ne figure pas parmi les matières obligatoires du programme national des études de médecine et ne fait l'objet que de certificats optionnels. Le ministre de la santé a demandé la participation du secrétariat d'Etat aux universités à un groupe de travail réunissant les différents ministères de tutelle, afin qu'une solution soit trouvée à ce difficile problème. En outre, de façon à valoriser la thérapeutique thermale, des travaux ont été réalisés et sont poursuivis par : les enseignants d'hydrologie médicale ; les médecins-conseils d'assurance maladie et les responsables des centres de triage thermal de la sécurité sociale ; les médecins de certaines stations thermales qui, à l'aide de méthodes informatiques, ont entrepris d'évaluer l'efficacité des cures.

*Promotion dans le corps hospitalier : cas particulier.*

19439. — 5 mars 1976. — **M. Robert Laucournet** demande à **Mme le ministre de la santé** si un praticien ayant subi avec succès le concours réglementaire prévu pour pourvoir un poste d'assistant à temps plein de stomatologie d'un hôpital de deuxième catégorie peut voir pris en considération des fonctions de chef de service à temps partiel dans la même discipline, exercées à titre provisoire pendant trois ans. Le délai de trois ans d'assistantat avant d'accéder à l'adjuvanat ne peut-il être raccourci du fait de l'expérience acquise au cours de ces années de fonctions de chef de service, fonctions exercées à la satisfaction de l'ensemble du corps hospitalier de l'établissement.

*Réponse.* — L'application de la réglementation en vigueur ne permet pas en raison du caractère provisoire des fonctions assurées par le praticien dont il s'agit, de répondre affirmativement à la question posée. En effet, la modification qui a été apportée à l'article 35-3 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié par le décret n° 75-1053 du 12 novembre 1975, pour la détermination des conditions d'accès au grade d'adjoint, des assistants recrutés par voie de concours, ne porte que sur la prise en considération des services accomplis en qualité de titulaire. Aussi bien aucune disposition d'ordre réglementaire n'a-t-elle par ailleurs autorisé la prise en considération de la durée de services rendus à titre provisoire, qu'il s'agisse de l'accès à des postes hospitaliers ou du déroulement de la carrière des intéressés.

*Préparateurs en pharmacie : aménagement de carrière.*

19519. — 15 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de préparation et, éventuellement, de publication du texte réglementaire devant permettre aux techniciens de laboratoire et aux préparateurs en pharmacie d'accéder, dans certaines limites et sous certaines conditions, à l'indice brut 579 en fin de carrière, texte qui devait être présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière, ainsi qu'elle l'indiquait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 30 octobre 1975, p. 3145).

*Réponse.* — Les projets de textes destinés à permettre aux techniciens de laboratoire et aux préparateurs en pharmacie hospitaliers d'accéder, grâce à la création d'emplois de classe fonctionnelle, à l'indice brut 579, ont été examinés le 17 mars dernier par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Celui-ci a émis le vœu que les conditions d'accès aux emplois en cause soient améliorées. Une étude en ce sens vient donc d'être entreprise. Il ne peut être préjugé du délai qui sera nécessaire pour la mener à bonne fin, étant donné la complexité des problèmes à résoudre et la nécessité de recueillir, sur les solutions qui peuvent être proposées, l'assentiment des autres ministères intéressés.

*Agents hospitaliers : généralisation de primes.*

19598. — 26 mars 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé** pour quelles raisons la prime mensuelle de sujétion spéciale dite des treize heures supplémentaires accordées avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1975 aux seuls agents hospitaliers de la région parisienne ne peut être généralisée à l'ensemble de la France.

*Réponse.* — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

*Lutte contre le tabagisme.*

19638. — 27 mars 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser si elle compte proposer, dans le cadre de la lutte engagée contre le tabagisme, de rendre obligatoire l'imposition sur les paquets de cigarettes ou de tabac de toutes marques d'une inscription mettant en garde l'éventuel fumeur contre les méfaits du tabac, ainsi que le prévoient les législations actuellement en vigueur dans certains grands pays occidentaux.

*Réponse.* — Le programme de lutte contre l'usage abusif du tabac entrepris par les pouvoirs publics prévoit de nombreuses actions d'information auprès du public, notamment par le canal des grands moyens de diffusion (presse, radio, télévision). Il comporte également des mesures restrictives de publicité définies dans un projet de loi qui vient d'être déposé devant le Parlement pour être examiné au cours de la présente session. Dans le cadre de ce projet, il n'est pas apparu utile d'imposer des mises en garde sur les produits du tabac eux-mêmes. En effet, les constatations faites dans les pays étrangers où ces avertissements sont exigés ont fait apparaître le peu d'efficacité de ce procédé en ce qui concerne son effet dissuasif sur le consommateur.

## TRANSPORTS

*C. E. E. : lutte contre les pavillons de complaisance.*

19498. — 12 mars 1976. — **M. Roger Foudonson**, ayant noté avec intérêt l'intention du Gouvernement de développer notre flotte de commerce, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à l'égard de nos partenaires européens pour une lutte plus efficace contre les pavillons de complaisance.

*Réponse.* — La Communauté européenne doit, préalablement à toute décision communautaire en matière de transports maritimes, parvenir à la définition, par le Conseil unanime, d'une politique commune des transports. Aucun accord sur une telle définition n'a pu se faire jusqu'à ce jour. Les Etats membres peuvent cependant,

s'ils en décident ainsi, étudier puis prendre des mesures conjointes sur un problème particulier intéressant les transports maritimes, sans porter atteinte à leur libre détermination en matière de politique commune des transports. Compte tenu de cette possibilité, le Gouvernement français dans le *memorandum* du 10 décembre 1975 a proposé au conseil des ministres des transports, indépendamment d'autres mesures, le développement de la lutte contre les navires sous-équipés. Il apparaît, en effet, aussi bien dans les organisations internationales mondiales, que dans les organisations économiques régionales O. C. D. E. ou C. E. E., impossible actuellement d'obtenir le consensus nécessaire pour lutter efficacement contre les pavillons de complaisance qui sont exploités au bénéfice de certains Etats membres de ces organisations. Le Gouvernement français s'est alors attaché à obtenir l'accord des autres Gouvernements de la C. E. E. pour mettre en œuvre rapidement des actions limitant l'exploitation dans les eaux européennes des navires les plus dangereux pour la navigation et les risques de pollution qu'ils font courir, ces navires étant d'ailleurs le plus souvent exploités sous pavillon de complaisance. Un accord de principe paraît devoir être atteint assez rapidement dans la mesure où les Etats vraiment décidés à engager la lutte contre les navires de complaisance — et en particulier la France — pourront obtenir des autres délégations l'accélération de procédures parfois retardées par certaines d'entre elles. Les définitions des normes à respecter par les navires, telles qu'établies chacune en ce qui la concerne par l'O. I. T. et l'O. M. C. I., serviraient de base commune aux législations appropriées à prendre par les Gouvernements. Le problème plus général des navires et pavillons de complaisance continue par ailleurs à retenir l'attention du Gouvernement français : ses représentants dans les organisations internationales telles que la C. N. U. C. E. D., l'O. C. D. E. et l'O. I. T. poursuivent leur action contre les effets nuisibles de ces navires et pavillons en matière sociale comme au plan de l'économie et de la protection de l'environnement.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19566 posée le 19 mars 1976 par M. Roger Poudonson.

#### TRAVAIL

Haute-Loire : prêts d'installation aux jeunes ménages.

18100. — 28 octobre 1975. — M. René Chazelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application des textes arrêtés par le Gouvernement le 9 novembre 1972, publiés au *Journal officiel* le 22 novembre 1972, concernant l'octroi de prêts aux jeunes ménages aux ressources modestes. Il lui demande de lui indiquer le nombre de prêts versés par les caisses d'allocations familiales sur l'ensemble du territoire en lui signalant que certaines caisses d'allocations familiales chargées du versement de ces prêts ne peuvent le faire du fait de l'état de leur trésorerie. Il désirerait savoir quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation, le nombre de prêts et le montant global de ces prêts accordés en 1974 dans le département de la Haute-Loire.

Réponse. — L'arrêté du 17 novembre 1972 concernant le financement de l'aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement des jeunes ménages par les caisses d'allocations familiales a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972. Une dotation annuelle de 290 millions de francs prélevée sur les fonds d'action sociale des caisses et des unions régionales de sociétés de secours minières était affectée à ces prêts pour chaque période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Pour la période 1<sup>er</sup> juillet 1973-30 juin 1974, les sommes affectées aux prêts aux jeunes ménages se sont présentées comme suit : prélèvement sur les fonds d'action sociale 241 647 millions de francs ; remboursement sur les prêts consentis au cours de la période précédente 48 353 millions de francs ; reprise sur crédits non utilisés au cours de l'exercice antérieur 126 169 millions de francs. Soit un total de 416 169 millions de francs. Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1974 au 31 mars 1975, le montant des prêts accordés est de 372 269 millions de francs, les statistiques actuelles ne permettant pas de donner des précisions supplémentaires. En ce qui concerne plus particulièrement la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire, 242 prêts ont été versés ; pour un montant de 1 178 302 francs, au cours de l'année 1974. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1975, date d'effet du décret n° 76-117 du 3 février 1976, pris en application du titre III, article 3, de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, les prêts, aux jeunes ménages sont financés par un prélèvement égal à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, ce qui a permis, d'une part, d'accroître les disponibilités des caisses d'allocations familiales, d'autre part de généraliser cette institution en l'étendant aux ressortissants des services particuliers de prestations familiales, qu'il s'agisse des agriculteurs ou

de salariés du secteur public ou semi-public. Par voie de conséquence, l'arrêté du 17 novembre 1972 est abrogé, à compter de la même date. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que l'enveloppe de financement étant déterminée par application d'un pourcentage fixé au montant des prestations familiales légales versées au cours de l'année précédente, les demandes ne pourront vraisemblablement pas être toutes satisfaites. Contrairement aux prestations familiales, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait, pour un jeune ménage qui sollicite un prêt de remplir l'ensemble des conditions requises, ne lui confère pas un droit à l'obtention de ce prêt. Les conditions très larges fixées par la réglementation ne constituent qu'un cadre général à l'intérieur duquel les organismes prêteurs conservent toute liberté pour accorder ou refuser ces prêts, compte tenu notamment des besoins particuliers des familles.

Veuves demandeurs d'emploi : durée de la garantie maladie.

18929. — 16 janvier 1976. — M. André Messager attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, en s'inscrivant comme demandeur d'emploi, le travailleur licencié maintient ses droits à la garantie maladie. Par contre, après le décès de son mari, la veuve ne conserve cette garantie maladie que durant un an. Au-delà de cette période son inscription comme demandeur d'emploi n'entraîne pas pour elle le maintien d'une garantie semblable. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à la veuve inscrite comme demandeur d'emploi de conserver le droit à la couverture maladie sans cotisation.

Réponse. — La loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale prévoit au profit des ayants droit d'un assuré décédé le maintien pendant un an des prestations en nature du régime obligatoire de l'assurance maladie et maternité dont ils relevaient au moment du décès. Ce délai peut être éventuellement prolongé jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. A l'issue de cette période le conjoint survivant qui ne remplit pas les conditions d'octroi de la pension de reversion et qui n'exerce pas une activité professionnelle peut s'affilier à l'assurance volontaire maladie maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La situation des veuves inscrites à l'agence nationale pour l'emploi comme demandeurs d'emploi ne peut être assimilée à celle des travailleurs licenciés dans la mesure où ces derniers ont auparavant été assurés et ont réglé des cotisations à ce titre. Quoi qu'il en soit la situation des femmes seules et en particulier celle des veuves au regard de la sécurité sociale fait l'objet d'un examen attentif par les services compétents. De plus, il convient de rappeler qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 toute personne résidant en France sera obligatoirement couverte par un régime obligatoire d'assurance maladie.

Elections prud'homales : financement des frais de campagne électorale.

18830. — 5 janvier 1976. — M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre du travail les difficultés financières rencontrées par les organisations syndicales professionnelles pour financer la propagande relative aux élections prud'homales. En effet, les frais de campagne électorale (profession de foi, bulletin de vote, circulaire, expéditions postales, affiches, etc.) sont à la charge des candidats. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de modifier cet état de fait et de rembourser, comme c'est le cas pour les élections politiques, une partie de ces frais aux candidats ayant obtenu un pourcentage minimum de suffrages.

Réponse. — Les frais d'élections aux conseils de prud'hommes sont supportés, soit par l'Etat, soit par les collectivités locales. Les frais de confection, d'impression et de publication des listes électorales sont à la charge de l'Etat, toutes les autres dépenses devant être assumées par les communes. Il reste cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les frais de campagne électorale sont supportés par les candidats mais cette situation n'a pas fait jusqu'à présent difficulté. Les élections aux conseils de prud'hommes qui sont organisées par catégories séparées ne donnent pas lieu, en effet, à des campagnes électorales comparables à celles que justifient les élections politiques.

Mesures d'aide aux artisans et commerçants : rôle des commissions d'attribution.

18847. — 9 janvier 1976. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les effets déplorablement résultant de la circulaire n° 25 du 17 mai 1974, publiée sous le timbre du ministre de la santé publique. Cette circulaire fait

en effet porter aux directeurs et agents comptables des caisses de retraite l'entière responsabilité des opérations liées à l'application de la loi du 13 juillet 1972. Les commissions, instituées par cette loi auprès de chaque caisse, se trouvent ainsi privées du pouvoir d'appréciation des cas sociaux ou marginaux que, dans l'esprit de la loi, elles semblaient devoir exercer, la caisse étant l'instrument administratif au service des commissions. Sans mettre en cause la bonne volonté et le sens social des directeurs et agents comptables des caisses de retraite ni la nécessaire existence de procédures administratives rigoureuses, il apparaît toutefois qu'un grand nombre de cas sociaux exigent, dans leur appréciation, une certaine souplesse dont seules les commissions peuvent faire la preuve. C'est pourquoi il demande que soit abrogée la circulaire n° 25 du 17 mai 1974 et que les commissions retrouvent le libre et complet exercice de leurs attributions. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — Les contrôles effectués par les agents comptables des caisses d'allocation de vieillesse chargées de l'application de la loi du 13 juillet 1972, ne portent que sur la conformité des décisions des commissions à la réglementation en vigueur. Ces contrôles ne peuvent, en aucune manière, porter sur l'opportunité des décisions. Les procédures auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont conformes aux textes d'ordre public fixant l'organisation financière et comptable des caisses. Il n'est pas possible d'y déroger.

*Titulaires de l'allocation spéciale vieillesse : couverture maladie.*

18944. — 20 janvier 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte proposer très prochainement l'extension du bénéfice de la couverture maladie pour les titulaires de l'allocation spéciale vieillesse par analogie avec les personnes titulaires d'une pension.

*Réponse.* — Les personnes titulaires de l'allocation spéciale vieillesse instituée par la loi du 10 juillet 1952 ne sont pas, en effet, protégées contre le risque maladie. Cependant, elles sont pour la plupart, soit bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, soit assurées volontaires, l'aide sociale prenant alors en charge la cotisation. Il convient de signaler à l'honorable parlementaire que ces personnes seront comprises dans le champ d'application de la généralisation de la sécurité sociale qui sera réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

*Veuve demandeur d'emploi : allocations.*

18954. — 20 janvier 1976. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'un travailleur perdant son emploi peut aussitôt bénéficier pour lui-même et sa famille de l'aide publique et des allocations d'Assedic, le législateur se fondant sur les droits acquis par les cotisations versées précédemment. Or, le décès du mari représente pour le foyer une perte involontaire d'emploi qui ne s'accompagne d'aucune contrepartie de garantie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de pouvoir assurer le versement à la veuve, inscrite comme demandeur d'emploi, des allocations d'aide publique (droits acquis par les cotisations du mari) sans condition pour elle de travail préalable.

*Réponse.* — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés rencontrées par les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du foyer. C'est pourquoi, il a été décidé d'assouplir très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion au régime général de la sécurité sociale. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet actuellement au conjoint survivant de cumuler la pension de réversion — attribuée désormais dès l'âge de cinquante-cinq ans — avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension dont bénéficiait ou en bénéficie l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire calculée par référence au montant minimum des avantages de vieillesse. Par ailleurs, les conditions de durée de mariage, requises pour l'ouverture du droit à pension de réversion ont été assouplies : cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de la pension du *de cujus* ou à quatre avant le décès de ce dernier, a été réduite à deux années. De plus, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose que les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne relèvent pas personnellement d'un régime obligatoire, continuent à bénéficier, pendant une période qui a été fixée à un an, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dont relevait l'assuré à la date du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Mais le Gouvernement

envisage d'aller plus loin dans cette voie et de promouvoir, notamment en faveur des veuves qui, en raison de leur âge, ne peuvent prétendre à une pension de réversion, des mesures propres à leur permettre, dans l'attente d'une réinsertion dans la vie active, de faire face à leurs charges familiales. Dans cette perspective, et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, le Gouvernement vient de décider dans le cadre de la mise en œuvre de la politique familiale arrêtée par le conseil des ministres, le 31 décembre 1975, l'institution, au sein de la sécurité sociale, d'une prestation minimum garantie en faveur des veuves chargées de famille. Cette prestation, égale à la différence entre un plafond à déterminer par voie réglementaire et le montant des ressources de toute nature (prestations familiales et sociales, revenus personnels, etc.) dont sont susceptibles de bénéficier les intéressées, sera versée pendant une année à compter du décès du chef de famille, délai éventuellement prolongé jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge.

*Prêts aux jeunes ménages : application de la loi.*

18958. — 20 janvier 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les raisons qui s'opposent à la publication des textes d'application concernant la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant création du prêt aux jeunes ménages.

*Réponse.* — Les difficultés qui s'étaient présentées concernant le financement des prêts aux jeunes ménages prévus au titre III de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ont été surmontées et le décret relatif à ces prêts a été publié au *Journal officiel* du 5 février 1976. Les sommes qui seront ainsi libérées, s'ajoutant aux deux avances de 100 millions de francs chacune que la caisse nationale des allocations familiales avait été autorisée à répartir entre les organismes relevant de sa compétence, devraient permettre de satisfaire la plupart des demandes. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes du décret n° 76-117 susvisé, l'enveloppe de financement est déterminée par application d'un pourcentage fixe au montant des prestations familiales légales versées au cours de l'année précédente. En conséquence, contrairement aux prestations familiales les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait, pour un jeune ménage qui sollicite un prêt, de remplir l'ensemble des conditions requises ne lui confère pas un droit à l'obtention de ce prêt. Les conditions très larges fixées par la réglementation ne constituent qu'un cadre général à l'intérieur duquel les organismes prêteurs conservent toute liberté pour accorder ou refuser ces prêts, compte tenu notamment des besoins particuliers des familles.

*Assurance maladie-maternité des commerçants et artisans : publication du décret.*

19003. — 24 janvier 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, portant modification de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 tendant à modifier les délais dans lesquels les assurés pourront faire valoir leurs droits en cas de force majeure ou de bonne foi et devront s'acquitter de leurs cotisations arriérées.

*Réponse.* — Le décret n° 75-1109 du 2 décembre 1975 relatif à l'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 a été publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1975.

19005. — 26 janvier 1976. — **M. Maurice Coutrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux ouvriers, employés, cadres et techniciens d'une usine fabriquant des machines-outils de La Courneuve, qui ont décidé la grève, le 12 janvier dernier, et occupent les locaux pour sauvegarder leur outil de travail. Après avoir supprimé 300 emplois en moins de cinq ans, refusé l'embauche depuis deux années, mis le personnel en chômage technique en 1974, ramené l'horaire hebdomadaire de travail de quarante-quatre à quarante heures depuis novembre 1975, puis à trente-six heures sans compensation, depuis janvier 1976, les salaires restant bloqués et les avantages acquis remis en cause, la direction menace maintenant de démanteler l'entreprise, ce qui entraînerait sans aucun doute le licenciement de plus de 500 salariés. Cette entreprise possède cependant un carnet de commandes qui lui permettrait non seulement de maintenir tout son personnel en place, mais encore de donner satisfaction aux revendications de

l'ensemble des travailleurs. La direction refuse de négocier, de multiples démarches ont déjà été faites auprès de diverses instances par les responsables syndicaux sans aucun résultat. Pourtant il n'est pas possible de laisser s'envenimer une telle situation, ni de ne tenir compte de la misère qui va encore frapper des centaines de foyers de travailleurs dans un département déjà très durement touché par le sous-emploi et le chômage. Il est alors indispensable qu'une solution intervienne rapidement et il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que l'usine retrouve son activité normale, ce qui est possible. Plusieurs exemples dans le département de la Seine-Saint-Denis en ont déjà fait la preuve.

*Réponse.* — La société Mécano, fabrique d'outillage pour l'industrie (fraises, forets, tarauds, alésoirs) devenue filiale du groupe de Wendel-Marine-Firminy le 1<sup>er</sup> avril 1972, constituait une entreprise à établissement unique jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1974, date à laquelle le groupe a racheté les établissements Holzer occupant 400 salariés à Saint-Etienne, pour constituer la Cogefom. Deux autres entreprises en difficulté ont été également reprises par le groupe : les Etablissements Deltal dont l'unité de production à Saint-Etienne a cessé son activité et les Etablissements Livet (effectif 120 salariés, à Paris [11<sup>e</sup>]) qui sont fermés depuis décembre 1974. La société Cogefom regroupe donc actuellement les activités de quatre entreprises en deux établissements distincts : celui de La Courneuve (anciennement Mécano) qui occupe 614 salariés (438 à l'unité de production et 176 aux services administratifs et commerciaux de la société) ; celui de Saint-Etienne (anciennement Holzer) unité de production avec un effectif de 365 salariés. Le siège social est à Saint-Etienne, mais la direction administrative et commerciale est à La Courneuve. La Cogefom, en raison de la conjoncture et de la concurrence étrangère des pays de l'Est, a enregistré une baisse d'activité de l'ordre de 25 à 30 p. 100 au cours du dernier trimestre 1975 par rapport à la période correspondante de 1974. Sur un chiffre d'affaires de 95 millions en 1975, la société-mère Marine-de-Wendel a dû lui faire une avance de 20 millions pour combler le déficit de l'exercice 1975, mais elle a exigé que Cogefom équilibre son budget ou réduise son déficit pour l'exercice de 1976. L'horaire de travail qui était de quarante-quatre heures a été ramené à quarante heures (dont 1 heure et demie compensée) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975 mais, la masse salariale représentant environ 70 p. 100 du prix de revient, la direction Cogefom, après avoir envisagé diverses solutions dont la fermeture des deux unités de production, a pris la décision de réduire la dépense salariale en réduisant l'horaire de travail à trente-six heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et en bloquant, pour 1976, les salaires au niveau de décembre 1975. Parallèlement, la Cogefom a entamé la procédure pour obtenir une prise en charge par l'Etat d'une partie des indemnités conventionnelles de chômage partiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Sous réserve des textes à intervenir pour reconduire, au titre de l'année 1976, les dispositions qui ont été prises en 1975 par l'application de l'article L. 322-11 du code du travail, le directeur du travail de la Seine-Saint-Denis avait donné son accord de principe à la Cogefom pour conclure une convention afin d'éviter les licenciements qui avaient été envisagés et auxquels l'entreprise renonçait. Le comité central d'entreprise a été consulté le 19 décembre 1975, les deux établissements étant également concernés, mais les organisations syndicales C. G. T. et C. G. C., seules représentées à l'établissement de La Courneuve, ont rejeté les mesures de redressement proposées par la direction. Du 22 décembre 1975 au 9 janvier 1976, l'usine de La Courneuve a été le siège de débrayages quotidiens et à partir du lundi 12 janvier l'usine a été occupée. Après plusieurs tentatives infructueuses, les parties ont pu être réunies au siège de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre à Bobigny le 28 janvier, mais cette réunion s'est soldée par un échec, l'employeur se déclarant dans l'impossibilité de faire droit aux exigences des syndicats : la C. G. T. et la C. G. C. réclamant la garantie de l'emploi à moyen terme et le maintien des ressources au niveau atteint le 1<sup>er</sup> novembre 1975. En dernière analyse, les prévisions budgétaires pour 1976, annoncées au comité central d'entreprise le 19 décembre, faisaient état d'un déficit de l'ordre de 13 millions qui, d'après la direction, pouvait être réduit à 6 millions par l'application des mesures de redressement envisagées. Il est à craindre, dans ces conditions, que le refus opposé par les syndicats et l'occupation de l'établissement de La Courneuve entraînent à court terme sa fermeture. En tout état de cause, les services du ministère du travail, dans le cadre des attributions qu'ils détiennent en matière de contrôle de l'emploi, multiplient leurs interventions pour que des solutions acceptables par les travailleurs soient trouvées rapidement.

*Veuves : rémunération de stages de formation.*

19024. — 30 janvier 1976. — M. Alfred Kieffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les actions de formation professionnelle dispensées par les organismes agréés autres que l'association de formation professionnelle pour les adultes ne sont

pas assorties de rémunération. Elles sont de ce fait inaccessibles aux veuves chefs de famille qui n'ont pas les moyens de vivre et faire vivre leur famille durant la période de stage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin que toutes les actions de formation professionnelle dispensées par les organismes agréés donnent lieu à un versement aux veuves chefs de famille d'une rémunération équivalente à celle qui est attribuée pour les stages de promotion ou de conversion professionnelle.

*Réponse.* — Il n'existe pas d'actions de formation spécifiques en faveur des veuves, chefs de famille qui sont obligées de travailler après le décès de leur mari pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Toutefois la situation difficile dans laquelle elles se trouvent a été prise en considération et dans le cadre général de la politique suivie en matière de formation professionnelle, des dispositions ont été prises afin de leur permettre d'acquies rapidement une qualification, ou éventuellement de se recycler. En effet, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, titre II, article 7, leur donne priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle, qu'elles aient ou non des enfants à charge. Les stages visés sont aussi bien les stages gérés par l'A. F. P. A. que les stages simplement conventionnés ou agréés par l'Etat. Ces derniers, contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire ouvrent droit à une rémunération de formation professionnelle. Si certains stages ne sont pas toujours accessibles aux veuves, tels les stages de promotion qui s'adressent à des personnes ayant déjà occupé un emploi pendant trois ans au moins, tous les stages dits « de conversion » leur sont ouverts, donnant droit en ce qui les concerne à une indemnité calculée sur la base du S. M. I. C.

*Veuves mères de famille : retraite à soixante ans.*

19084. — 31 janvier 1976. — M. Jean-Marie Bouloux attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les veuves chefs de famille assument en règle générale la double charge de mère de famille et de travailleuse. L'accumulation des tâches représente un facteur de vieillissement et entraîne par là même une usure prématurée de l'organisme analogue à celle qui est constatée dans les catégories d'emplois dits « pénibles », dans lesquelles la retraite pourrait être prise dès soixante ans à taux complet. Il lui demande de bien vouloir préciser si dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite, il compte donner la possibilité pour les veuves mères de famille de prendre leur retraite, au taux maximum, dès soixante ans.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le problème de l'âge de la retraite préoccupe particulièrement le Gouvernement. Après consultation des partenaires sociaux et compte tenu notamment de l'ampleur financière des réformes possibles, ainsi que de la complexité des problèmes techniques en cause, il a estimé indispensable que ce dossier fasse l'objet d'un examen approfondi à l'occasion des travaux de la seconde phase de préparation du VII<sup>e</sup> Plan. Dans l'immédiat, le Gouvernement a décidé, dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, d'aménager les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été exposés pendant une durée déterminée aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, ouvrières mères de trois enfants. Les intéressés bénéficieront, dès soixante ans, du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette mesure prioritaire a fait l'objet de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et les textes d'application sont en cours d'élaboration afin que cette loi puisse effectivement entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976. Par ailleurs, il est souligné que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, a considérablement assoupli la notion d'incapacité au travail en permettant, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. En raison des charges financières que représenterait une telle mesure, il ne peut être envisagé actuellement d'accorder à toutes les veuves chefs de famille, âgées de soixante ans, le bénéfice de la pension de vieillesse au taux normalement attribué à soixante-cinq ans. Il est à noter toutefois que, en application du décret du 11 décembre 1972, les intéressées peuvent demander, dès cinquante-cinq ans, un examen de leurs droits éventuels à pension de réversion. En tout état de cause, les pouvoirs publics continuent à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforceront de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières du régime général.

*Pension de réversion : augmentation du taux.*

19089. — 31 janvier 1976. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'une pension de réversion ne représente que 50 p. 100 de la retraite principale du mari et que, dans bien des cas, ce pourcentage ne correspond plus qu'à 30 p. 100 des ressources antérieures du foyer, compte tenu des bonifications retirées. Or, après le décès du mari, un certain nombre de dépenses demeurent constantes, en particulier celles relatives au loyer, au chauffage, etc. Quelques pays de la Communauté européenne semblent en avoir tiré les conséquences en augmentant le taux de la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état des études entreprises à son ministère tendant à porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100 de la retraite principale du mari.

*Réponse.* — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités financières du régime général de la sécurité sociale, il a estimé devoir donner une priorité à l'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à réversion. Il a paru, en effet, nécessaire, avant tout relèvement du taux des pensions de réversion, d'en permettre l'octroi à des veuves, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle même partielle et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 permet désormais, dans certaines limites, le cumul de la pension de réversion et de la pension personnelle du conjoint survivant. Le décret n° 75-109 du 24 février 1975 a apporté, en outre, de nouveaux assouplissements aux conditions d'ouverture du droit, notamment en ce qui concerne la durée du mariage et les ressources personnelles du conjoint survivant. Il est rappelé également que le décret du 11 décembre 1972 a fixé à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, l'âge d'attribution de la pension de réversion. L'ensemble de ces réformes améliore ainsi la situation d'un grand nombre de veuves de façon sensible. Cependant, le problème de la protection sociale des veuves continue à préoccuper le Gouvernement ; à cet égard, le développement des droits propres des femmes paraît de nature à mieux sauvegarder leur autonomie et c'est dans cette direction que sont orientés les travaux.

*Etendue du contrôle de l'inspection du travail : dépôt d'un projet de loi.*

19101. — 6 février 1976. — **M. André Aubry** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il a précisé, dans sa réponse à une question écrite n° 15606 du 23 janvier 1975 (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 3 juin 1975, p. 1205), qu'un projet de loi avait été préparé visant à introduire une disposition nouvelle à l'article L. 231-4 du code du travail afin que les inspecteurs du travail soient habilités à remédier aux situations dangereuses sans avoir recours obligatoirement à des textes réglementaires spécifiques en vigueur. Ayant été préparé il y a plus de sept mois, le projet de loi en question devrait aujourd'hui être définitivement arrêté. Il lui demande donc à quelle date précise ce texte sera déposé sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée.

*Réponse.* — Le projet de loi relatif à la prévention des accidents du travail auquel se réfère l'honorable parlementaire a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ; parmi ses dispositions figure une extension des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail pour faire prendre des mesures de prévention en cas de situation dangereuse.

*Ordonnances relatives à l'emploi : application.*

19147. — 7 février 1976. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre du travail** que les ordonnances n° 67-530, 67-561 et 67-578 du 13 juillet 1967, ainsi que les décrets n° 67-532 du 13 juillet 1967, n° 67-806 du 25 septembre 1967 et n° 68-1130 du 16 décembre 1968, ont pris diverses mesures pour garantir un certain taux de ressources aux travailleurs privés d'emploi. Il lui demande si ces textes sont réservés à des personnes victimes de circonstances économiques indépendantes de leur volonté ou s'ils sont également applicables à des personnes licenciées pour insuffisance professionnelle auxquelles il a été accordé le préavis de rigueur.

*Réponse.* — La réglementation en vigueur en matière d'indemnisation de la privation totale d'emploi, issue des ordonnances du 13 juillet 1967 et du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967, a pour

objet de garantir un revenu de remplacement aux personnes involontairement privées d'emploi. Il découle de ce principe qu'un travailleur licencié pour insuffisance professionnelle peut bénéficier de l'allocation d'aide publique et des allocations du régime d'assurance chômage, s'il remplit les conditions d'attribution de ces aides, le préavis indiquant formellement que la rupture du contrat de travail relève de l'initiative de l'employeur. Je précise cependant que l'allocation supplémentaire d'attente, instituée par l'accord du 14 octobre 1974 fixant le montant de l'indemnisation à 90 p. 100 du salaire de référence, n'est attribuée qu'aux travailleurs licenciés pour motif économique d'ordre structurel et conjoncturel, et ne peut être versée aux personnes dont le licenciement a pour cause une insuffisance professionnelle.

*Cumul de pensions : augmentation de la limite.*

19176. — 13 février 1976. — **M. Charles Bosson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 autorisant en particulier le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse dans la limite de la moitié du total de cet avantage et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré et qui a servi de base au calcul de l'avantage de réversion. La limite prévue ci-dessus ne peut être inférieure au total du minimum vieillesse, soit, à l'heure actuelle, 7 300 francs par an. Si les deux époux avaient vécu, chacun aurait touché intégralement sa propre retraite, même si chacune de ces retraites avait été égale au maximum autorisé. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il compte élever la limite des cumuls jusqu'au maximum de pension de sécurité sociale, soit 16 500 francs par an (au lieu du minimum de vieillesse), ce qui permettrait un cumul intégral pour les pensions les moins élevées.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves au décès de leur mari, a assoupli très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général. C'est ainsi que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 8 050 francs (le montant forfaitaire retenu — qui est calculé par référence au minimum vieillesse — est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement. Les dispositions précitées sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où le conjoint survivant réunit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 16 411 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Enfin, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion : cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes apportent une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves. Toutefois, il n'est pas envisagé actuellement de modifier les règles de cumul précitées, en raison des charges financières importantes qui en résulteraient pour le régime général. Le Gouvernement continue à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforcera de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières.

*Employés de maison : calcul des cotisations de sécurité sociale.*

19185. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés de maison, et en particulier, sur le mode de calcul des cotisations sociales dans cette profession à partir d'un forfait. Ce mode de calcul peut en

effet léser les employés de maison par l'absence des salaires de référence et pour les retraites de sécurité sociale qui seront calculées sur cette base. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions de son ministère à l'égard de ce problème, et en particulier, s'il compte proposer la suppression du forfait pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des employés de maison, spécialement pour ceux qui sont payés à l'heure, en rappelant que les cotisations pour la retraite complémentaire de ces employés sont calculées sur le salaire réel.

*Réponse.* — L'arrêté du 24 décembre (*Journal officiel* du 29 décembre 1974) prévoit dans son article premier que les cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de maison sont désormais fixées par référence à des salaires forfaitaires indexés sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au premier jour du trimestre civil considéré. Ce mode de fixation de l'assiette des cotisations constitue un important changement par rapport à la situation antérieure, régie par l'arrêté du 2 janvier 1974, dans laquelle l'assiette forfaitaire des cotisations, fixée sur la base du S. M. I. C. au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée restait inchangée jusqu'à la fin de l'année. Dans le nouveau système applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, l'assiette forfaitaire se rapprochera du S. M. I. C. autant que le permet la périodicité trimestrielle de versement des cotisations. En outre, l'article 4 du même arrêté permet, comme par le passé, de calculer d'un commun accord entre employeur et salarié les cotisations sur le montant des salaires réels effectivement servis aux intéressés dès lors que ces salaires sont supérieurs, pour la même période de travail, aux salaires forfaitaires fixés par référence au S. M. I. C. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Il n'échappera pas, toutefois, à celui-ci que l'effort d'adaptation de la législation en ce domaine doit être apprécié en fonction d'un contexte très particulier. D'une part, les organismes chargés du contrôle de recouvrement se heurtent à des difficultés de contrôle de la réalité des salaires et des heures de travail accomplies au service de chaque employeur. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les employeurs d'employés de maison comportent, pour une large part, des personnes de condition modeste et spécialement les jeunes ménages et les personnes âgées dont la situation, au regard des cotisations de sécurité sociale, nécessite une particulière attention.

*Ouvriers des établissements industriels de l'Etat  
régime des pensions.*

19205. — 13 février 1976. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les dispositions prévues par l'article 11 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ne sont applicables qu'aux ouvriers dont les droits à pension se sont ouverts à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de modifier ces dispositions et donner ainsi satisfaction à de nombreuses personnes injustement pénalisées par la portée très restrictive de cet article.

*Réponse.* — En vertu de l'article 11 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les titulaires dont les droits à pension se sont ouverts à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964, après quinze années de services ou sans condition de durée pour les agents dans l'impossibilité d'assurer leur emploi, bénéficient d'une majoration de pension au titre des enfants élevés. Le taux de majoration est fixé à 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge où ces enfants ont cessé d'être à charge au regard de la législation sur les prestations familiales, et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Sous le régime de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les retraités titulaires d'une pension d'ancienneté acquise soit après trente années de services à soixante ans pour le personnel masculin et à cinquante-cinq ans pour les agents occupant des emplois de la catégorie B dite « active », soit sans condition d'âge en cas d'inaptitude professionnelle, pouvaient prétendre à la majoration pour enfants dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret ci-dessus cité. Seuls les titulaires d'une pension proportionnelle acquise après quinze ans de services pour les femmes mariées ou mères de famille, sans condition de durée de services pour le personnel âgé de soixante ans et ne pouvant prétendre à une pension d'ancienneté, sans condition de durée ni d'âge pour les agents se trouvant dans l'impossibilité d'assurer leur fonction, ne pouvaient bénéficier de cette majoration. Le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 n'ayant prévu et ne pouvant prévoir de dispositions rétroactives ni pour la majoration au titre des enfants élevés, ni pour la suppression de la distinction entre pension de retraite et pension d'ancienneté, il n'est pas possible d'accorder le bénéfice de cette majoration aux titulaires de pensions proportionnelles régies par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et il n'est pas envisagé, pour l'instant, de modification dans ce sens.

*Coopératives ouvrières : réglementation.*

19254. — 20 février 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du travail de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, en liaison avec la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, tendant à une modification des différents textes régissant les coopératives ouvrières et, ainsi qu'il le précisait récemment, au dépôt d'un projet de loi élargissant le champ d'activité des coopératives ouvrières et l'adaptation à celles-ci de certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés.

*Réponse.* — Les études entreprises par le ministère du travail, en liaison avec la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, en vue d'une éventuelle révision des différents textes régissant ces sociétés se poursuivent actuellement. Un projet de loi modifiant le statut juridique des sociétés coopératives ouvrières de production et s'inspirant, dans une large mesure, des propositions formulées par la confédération générale, est en cours d'élaboration. Toutefois, ce problème doit être replacé dans le cadre plus large des projets du Gouvernement en matière de réforme de l'entreprise et de création de nouvelles formes de sociétés. C'est dire qu'il ne trouvera sa solution qu'une fois que les options en ce domaine auront été arrêtées, celles-ci étant bien évidemment de nature à infléchir, au moins sur certains points, la nature des réformes envisagées pour les sociétés coopératives ouvrières de production.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19580 posée le 23 mars 1976 par M. Roger Gaudon.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19599 posée le 26 mars 1976 par M. Francis Palmero.

*Travailleurs immigrés cartes de travail.*

17211. — 27 juin 1975. — M. Auguste Chupin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés) de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret instituant un nouveau régime de cartes de travail et constituant une première remise en ordre de la situation des travailleurs immigrés, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 15806 du 13 février 1975 (*Journal officiel* du 16 avril 1975).

*Réponse.* — La réforme d'ensemble du régime des titres de travail dont doivent être possesseurs les étrangers travaillant en France à titre salarié a fait l'objet du décret n° 75-1088 du 21 novembre 1975, pris pour l'application de l'article L. 341-4 du code du travail et relatif aux autorisations de travail délivrées aux travailleurs étrangers et publié au *Journal officiel* de la République française du 25 novembre 1975 (page 12075). Ce texte a été complété par trois arrêtés fixant l'un la date d'entrée en vigueur du nouveau régime, l'autre les caractéristiques de nouveaux titres de travail, le troisième, les catégories d'étrangers auxquels la situation du marché du travail n'est pas opposable. Le nouveau régime des titres de travail qui est entré en vigueur le 29 février dernier a, en outre, fait l'objet de deux circulaires d'application en date du 24 février 1976.

**UNIVERSITES**

*C. H. U. de Garches : crédits nécessaires à sa construction.*

17916. — 7 octobre 1975. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation déplorable du centre hospitalo-universitaire Paris-Ouest. Il lui signale que le C. H. U. Paris-Ouest qui fonctionne depuis cinq ans, n'a toujours pas de locaux suffisants lui permettant d'accueillir les étudiants du premier cycle et de la première année du second cycle. Cela en dépit de nombreuses démarches auprès des autorités officielles. Par ailleurs, des locaux provisoires existent à Garches, mais il semble que, malgré l'avis de la commission compétente, la sécurité ne soit pas assurée, les locaux étant construits sur le type du C. E. S. Pailleron. Afin d'assurer une sécurité minimum, les responsables ont l'intention de réduire considérablement le nombre déjà très insuffisant des étudiants en médecine. Aussi, il lui demande s'il ne lui

